

IRAN

PLAIDOIRIE

POUR LES DROITS DE L'HOMME

**Mouvement
de la Résistance
nationale
iranienne**

IRAN

PLAIDOIRIE POUR LES DROITS DE L'HOMME

**Mouvement
de la Résistance
nationale
iranienne**

Sommaire

Introduction	5
CHAPITRE I	7
Bilan statistique	11
« Justice islamique » - Les procès	89
Torture et lapidation	119
Atteinte à la vie privée	125
La censure	129
Procédures inquisitoriales dans le monde du travail	133
Procédures inquisitoriales dans le monde de l'éducation et de l'enseignement	139
Les droits de la femme	145
L'infanticide	149
CHAPITRE II	157
Pourquoi la violation des droits de l'homme ?	158
« La tutelle du théologien »	162
La Constitution islamique	170
CHAPITRE III	179
L'opposition iranienne et les droits de l'homme	181
Les partisans du monolithisme politique	183
Les partisans de la démocratie	191
Les partisans de l'Ancien régime	197



INTRODUCTION

Depuis l'avènement du régime islamique, il ne s'est pas passé un jour sans que les droits de l'homme ne soient bafoués en Iran. Le peuple iranien s'est soulevé contre le despotisme pour se retrouver finalement sous un régime politique qui ignore les droits de l'individu.

L'ampleur de cette violation est telle qu'il devient impossible de l'imputer à la corruption ou à la cruauté des dirigeants islamiques. C'est pourquoi tout partisan des droits de l'homme se doit de réfléchir sur la nature et les fondements du régime islamique.

Les militants de l'organisation de la jeunesse et des étudiants du Mouvement de la Résistance nationale iranienne ont voulu, pour leur part, préparer un rapport sur ce sujet.

La première partie présente un bilan statistique, des documents et des témoignages susceptibles de faire mieux comprendre les mécanismes de la « justice islamique ». Sachant que tout travail statistique précis est impossible à l'heure actuelle, l'accent est mis sur la violation des droits de l'homme dans les divers aspects de la vie sociale : des questions politiques aux relations affectives concernant les citoyens. Pour chaque fait ou témoignage, le rapport cite l'article ou les articles de la déclaration universelle des droits de l'homme transgressés.

Pourquoi cette transgression ? Cette question fait l'objet de la seconde partie du rapport qui propose une analyse comparative des fondements et de la légitimité des régimes démocratiques d'une part et des principes fondamentaux de la République islamique d'autre part.

C'est sur l'avenir de l'Iran que se clôt le rapport. L'analyse des tendances les plus importantes de l'opposition iranienne et la nature des régimes qu'elles préconisent, permet d'envisager ce qu'il adviendrait des droits de l'homme en Iran après la République islamique, dans chaque cas de figure ; l'orientation du soutien des démocrates du monde entier en sera, nous l'espérons, plus aisée et mieux éclairée.

CHAPITRE I

Pour imposer son autorité, le régime islamique a procédé à l'instauration d'une atmosphère de terreur grâce à quoi il a pu étendre sa mainmise sur toute la société iranienne.

Les procès politiques et les exécutions massives visaient à réduire au néant les couches politiquement actives de la société. Les épurations massives qui ont eu lieu dans l'administration et le secteur public de l'économie iranienne avaient pour but l'assujettissement idéologique de l'appareil d'État. « L'islamisation » de cet appareil a privé, du jour au lendemain, des milliers d'Iraniens de leur ressource et a brisé la résistance passive de l'administration. La répression des « trafiquants de stupéfiants » qui a frappé les couches les plus défavorisées de la société, a étouffé la contestation de ces couches auxquelles on ne pouvait imputer la collaboration avec l'ancien régime ou l'infidélité à l'Islam.

On constate qu'à chaque catégorie socio-professionnelle correspond un type de répression. Dans la partie qui suit, nous avons tenté de dresser un bilan statistique de « l'activité juridique » du régime islamique. Pour ce faire, nous avons consulté des journaux étrangers tels que *Le Monde*, *Libération*, *Le Quotidien de Paris*, et *International Herald Tribune* ; et les quotidiens officiels (pro-gouvernementaux) de Téhéran : *Kayhan*, *Etélaat* et *Djomhour-i-Eslami*. Nous citons aussi Amnesty International. Pour des raisons de sécurité, nous avons volontairement omis d'inclure dans ce bilan les noms des victimes actuellement en détention.

Il faut noter que les quotidiens iraniens ne nous sont pas parvenus régulièrement et que les journaux étrangers ne rendent pas compte des exécutions de manière systématique. En outre, depuis plusieurs mois, les autorités du régime islamique n'annoncent plus les exécutions et ne rendent plus les corps ; ils procèdent eux-mêmes aux enterrements, et les parents sont prévenus ultérieurement. Dès lors il est évident que ce bilan ne sera pas complet. Néanmoins il peut faire entrevoir l'ampleur de la répression.

Les victimes de la répression sont successivement :

Les responsables de l'Ancien régime, reconnus coupables de corruption, de meurtre, de collaboration avec l'« impérialisme » et le « sionisme » : ils ont été déclarés « corrompteurs sur terre » et en « guerre contre Dieu ».

Les autonomistes kurdes (Parti Démocrate du Kurdistan et le Parti Komeleh) reconnus coupables d'avoir été en « guerre contre la République islamique » et donc en « guerre contre Dieu ».

Les militants du FORGHAN, organisation chiïte anti-cléricale : reconnus coupables de « terrorisme ».

Les autonomistes du Khouzistan : reconnus coupables de « terrorisme ».

Les militants du Parti de la République du Peuple Musulman, proche de l'Ayatollah Chariat-Madari, reconnus coupables d'« insurrection armée contre la République islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants de l'organisation politico-militaire NEGHB, proche de Bakhtiar, reconnus coupables de « tentative de renversement du régime islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants de l'Organisation des Moudjahédines du Peuple d'Iran (O.M.P.I.) reconnus coupables d'« insurrection armée contre la République islamique ».

Les militants de l'Organisation des Fédaines du Peuple d'Iran (O.F.P.I., marxiste-léniniste) branche minoritaire, reconnus coupables d'« insurrection armée contre le régime islamique ».

Les militants de l'organisation marxiste-léniniste stalinienne Peykar, reconnus coupables d'« insurrection armée contre le régime islamique ».

Les militants du parti social-démocrate IRAN, reconnus coupables d'« opposition au régime islamique » et déclarés « corrupteurs sur terre ».

Les militants du Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne (démocrate) proche de Bakhtiar, reconnus coupables d'« avoir complété contre la République islamique ».

Pour les victimes citées ci-dessus, nous signalerons seulement leur appartenance politique ; pour les autres, plus de précisions seront fournies dans les tableaux.

Le lecteur doit savoir qu'un grand nombre de victimes n'a pas été recensé dans notre bilan, il s'agit de tous ceux qui sont assassinés dans les manifestations et à propos de qui l'Ayatollah Moussavi-Ardébili, ministre de la justice a dit :

« Nous ferons justice aux opposants et aux manifestants.

Nous les tuerons sans pitié » (18/09/1981).

Ces victimes ont été assassinées selon les ordres de l'Ayatollah Mohamadi-Guilani, grand juge islamique :

« Tout soin aux manifestants blessés est interdit.

Ils doivent être exécutés sur place. »

Il ne faut pas oublier les victimes faites parmi les populations du Kurdistan iranien, dont les villages furent bombardés par le régime islamique.

IRAN : BILAN STATISTIQUE



TABLEAUX

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1	15/02/1979	Téhéran	Rahimi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de terre
2	- - - -	- - - -	Khosro-Dad (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
3	- - - -	- - - -	Nadji (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
4	- - - -	- - - -	Nassiri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
5	20/02/1979	Téhéran	Amin-Afchar (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
6	- - - -	- - - -	N. Motamedi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
7	- - - -	- - - -	M. Malek (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
8	- - - -	- - - -	H. Hamédanian (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
9	23/02/1979	Roudsar	M. Tahéri (capitaine)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
10	25/02/1979	Téhéran	M. Nadéri	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
11	27/02/1979	Khounsar	G. Elghassi (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: gendarmerie
12	05/03/1979	Téhéran	A. Khadjeh-Nouri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
13	- - - -	- - - -	F. Modarres (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
14	- - - -	- - - -	A. Yazdéguerdi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
15	- - - -	- - - -	A. Seyed-Abadi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
16	- - - -	- - - -	M. Zamani (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
17	- - - -	- - - -	Salar-Djaf	mort: fusillé	Ancien régime: député à l'Assemblée Nationale
18	- - - -	- - - -	J. Tarok	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
19	05/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Viol
20	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
21	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
22	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	--
23	06/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Pédérastie et proxénétisme
24	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
25	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
26	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
27	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
28	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
29	08/03/1979	Téhéran	une femme	flagellation	Adultère
30	- - - -	- - - -	un homme	flagellation	- - - -
31	11/03/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Homosexualité
32	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
33	11/03/1979	Astara	une personne	mort: fusillée	Viol
34	- - - -	- - - -	une personne	mort: lapidée	--
35	11/03/1979	Abadan	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.
36	11/03/1979	Machhad	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
11/03/1979	Yazd	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.
11/03/1979	Chahre-Kord	une personne	flagellation	Jeux de hasard
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	une personne	flagellation	- - - -
11/03/1979	Téhéran	un homme	flagellation	Promiscuité
- - - -	- - - -	une femme	flagellation	- - - -
- - - -	- - - -	N.Djahanbani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: responsable du sport
13/03/1979	Téhéran	V.Zand-Rahimi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	M.Djafarian	mort: fusillé	Ancien régime: fonctionnaire à la télévision
- - - -	- - - -	G.Danéchi (religieux)	mort: fusillé	Ancien régime: député à l'Assemblée Nationale
- - - -	- - - -	M.Vossoughi (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	M.Novid	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
- - - -	- - - -	M.Koutch-Esfahani	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
- - - -	- - - -	H.Chahkaman (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	A.Manoutchehri-Ghachghai (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	H.Farzine	mort: fusillé	Ancien régime
- - - -	- - - -	P.Nic-khah	mort: fusillé	Ancien régime: journaliste à la télévision
14/03/1979	Téhéran	un homme (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
- - - -	- - - -	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
06/04/1979	Esfahan	M.Habibi	mort: fusillé	Torture et assassinat
- - - -	- - - -	K.Adib	mort: fusillé	- - - -
- - - -	- - - -	M.Azari-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
07/04/1979	Téhéran	M.J.M.Taléghani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
- - - -	- - - -	G.I.Amini Afchar (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
- - - -	- - - -	H.Golestani (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
- - - -	- - - -	M.Eftekar Manèche (lieu- tenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -

LE MONDE 7 AVRIL 1979 : UNE SOIXANTAINNE DE PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE PREMIER FEVRIER 1979.

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

139	09/05/1979	Téhéran	M.R.Améli- Téhérani	mort:fusillé	Ancien régime:ministre
140	- - - -	- - - -	Ch.Kianpour	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
141	- - - -	- - - -	A.Fathi Amine (général)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
142	- - - -	- - - -	H.Esfahanian-Fard	mort:fusillé	Ancien régime. Répression
143	09/05/1979	Téhéran	H.Ferdows- Yokan	mort:fusillé	Corruption sur terre
144	- - - -	- - - -	Ch.Esfandiari	mort:fusillé	- - - -
145	09/05/1979	Téhéran	F.Chahdazfar	mort:fusillé	Ancien régime:S.A.V.A.K.
146	09/05/1979	Téhéran	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime:membre du comité anti-sabotage
147	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
148	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
149	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
150	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
151	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
152	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
153	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
154	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
155	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
156	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
157	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
158	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
159	10/05/1979	Téhéran	A.Bahadori (juif)	mort:fusillé	Ancien régime:député
160	13/05/1979	Machhad	A.E.Edalati (capitaine)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
161	14/05/1979	Behbahan	P.Torabi Yar'achi	mort:fusillé	Ancien régime:gouverneur de Behbahan
162	15/05/1979	Téhéran	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:S.A.V.A.K.
163	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
164	18/05/1979	Khoy	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:directeur de la S.A.V.A.K.
165	18/05/1979	Machhad	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
166	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Opposition politique
167	23/05/1979	Téhéran	un homme (sous-lieutenant)	mort:fusillé	Ancien régime:Garde impériale
168	23/05/1979.	Ghazvine	un homme (colonel)	mort:fusillé	Ancien régime:Garde impériale
169	23/05/1979	Esfahan	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
170	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
171	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
172	26/05/1979	Esfahan	E.Khavari (général)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
173	29/05/1979	Téhéran	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:l'administration de l'armée
174	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Homosexualité
175	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
176	29/05/1979	Chahsavar	un homme	mort:fusillé	Viol
177	30/05/1979	Téhéran	un homme (soldat)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
178	- - - -	- - - -	un homme (soldat)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
11/03/1979	Yazd	une personne	mort: fusillée	Ancien régime: S.A.V.A.K.
11/03/1979	Chahre-Kord	une personne	flagellation	Jeux de hasard
38	-	une personne	flagellation	-
39	-	une personne	flagellation	-
40	-	une personne	flagellation	-
41	-	une personne	flagellation	-
42	-	une personne	flagellation	-
43	-	une personne	flagellation	-
44	-	une personne	flagellation	-
45	Téhéran	un homme	flagellation	Promiscuité
46	-	une femme	flagellation	-
47	Téhéran	N.Djahanbani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: responsable du sport
48	-	V.Zand-Rahimi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
49	-	M.Djafarian	mort: fusillé	Ancien régime: fonctionnaire à la télévision
50	-	G.Danéchi (religieux)	mort: fusillé	Ancien régime: député à l'Assemblée Nationale
51	-	M.Vossoughi (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
52	-	M.Novid	mort: fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.
53	-	M.Koutch-Esfahani	mort: fusillé	Ancien régime: - - - -
54	-	H.Chahkaman (lieutenant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
55	-	A.Manoutchehri-Ghachghai (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
56	-	H.Farzine	mort: fusillé	Ancien régime
57	-	P.Nic-khah	mort: fusillé	Ancien régime: journaliste à la télévision
58	Téhéran	un homme (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
59	-	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
60	-	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
61	-	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
62	-	un homme (officier de police)	mort: fusillé	Ancien régime
63	Esfahan	M.Habibi	mort: fusillé	Torture et assassinat
64	-	K.Adib	mort: fusillé	-
65	-	M.Azari-Zadeh	mort: fusillé	-
66	Téhéran	M.J.M.Taléghani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
67	-	G.I.Amini Afchar (général)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
68	-	H.Golestani (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
69	-	M.Eftekhar Manèche (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -

LE MONDE 7 AVRIL 1979 : UNE SOIXANTAINE DE PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE PREMIER FEVRIER 1979.

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
70	07/04/1979	Téhéran	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
71	-- -- --	M. Sadri (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: -- --
72	08/04/1979	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
73	-- -- --	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: -- --
74	-- -- --	un homme (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: -- --
75	08/04/1979	un homme (policié)	mort: fusillé	Ancien régime
76	08/04/1979	un homme	mort: fusillé	Complicité avec la monarchie
77	-- -- --	un homme	mort: fusillé	-- -- --
78	09/04/1979	A. Hoveida (premier ministre)	mort: fusillé	Ancien régime: corruption sur terre
79	-- -- --	Rabii (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de l'air
80	-- -- --	A. Khadjeh-Nouri (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
81	-- -- --	M. Azmoun	mort: fusillé	Ancien régime: ministre
82	-- -- --	un homme (caporal)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
83	09/04/1979	une personne	mort: fusillée	?
84	-- -- --	une personne	mort: fusillée	?
85	-- -- --	une personne	mort: fusillée	?
86	-- -- --	une personne	mort: fusillée	?
87	-- -- --	une personne	mort: fusillée	?
88	-- -- --	une personne	mort: fusillée	?
89	10/04/1979	H. Tavana (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
90	11/04/1979	Pakravan (général)	mort: fusillé	Ancien régime: ambassadeur à Paris et directeur de la S.A.V.A.K.
91	-- -- --	Khalatbari	mort: fusillé	Ancien régime: ministre des affaires étrangères
92	-- -- --	A. Riazi	mort: fusillé	Ancien régime: président du Madjlis
93	-- -- --	N. Moghaddam (général)	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K.
94	-- -- --	M. Rouhani	mort: fusillé	Ancien régime: ministre
95	-- -- --	G. Nikpay	mort: fusillé	Ancien régime: maire de Téhéran. Fraude
96	-- -- --	M.T. Madjidi (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
97	-- -- --	A. Néchat (général)	mort: fusillé	Ancien régime: commandant des Immortels
98	-- -- --	A. Hodjat-Kachani (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'organisation des sports
99	-- -- --	H. Bayat	mort: fusillé	Ancien régime: député
100	-- -- --	Alameh Mohamad	mort: fusillé	Ancien régime: sénateur
101	-- -- --	A. Vahidi	mort: fusillé	Ancien régime: religieux
102	13/04/1979	A. Kahali (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
103	-- -- --	H. Rahimi (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: -- --
104	-- -- --	S. Mazraeh	mort: fusillé	Ancien régime: maire de Zandjan
105	-- -- --	H. Mazraeh	mort: fusillé	Ancien régime

LE MONDE 11 AVRIL 1979 : 27 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE 6 AVRIL 1979.

LE MONDE 12 AVRIL 1979 : 43 EXECUTIONS DEPUIS LE 6 AVRIL 1979 (REPRISE DES EXECUTIONS SOMMAIRES ET DES PROCES).

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

106	13/04/1979	Ahwaz	A. Chojaï	mort: fusillé	Ancien régime
107	14/04/1979	Téhéran	H. Béréndjian (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée de l'air
108	- - - -	- - - -	B. Yahiaï (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la prison de Qasr
109	14/04/1979	Ahwaz	H. Forbatian (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: chef de la Police
110	14/04/1979	Kerman	H. Adimi	mort: fusillé	Ancien régime: sous-chef de la gendarmerie
111	14/04/1979	Khoramchahr	L. Khadémi (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
112	- - - -	- - - -	H. Ghadami (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
113	- - - -	- - - -	M. Saadatpour (sous-officier)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
114	15/04/1979	Hamadan	S.A. Hachémi (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: coopération avec la S.A.V.A.K.
115	15/04/1979	Abadan	Dj. Esfandiari (général)	mort: fusillé	Ancien régime: gouverneur militaire d'Abadan
116	- - - -	- - - -	P. Yaghmaï (lieutenant colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: répression des militants politiques
117	15/04/1979	Khoramchahr	A. Ahmadi (colonel)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
118	- - - -	- - - -	A. Charifi (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: - - -
119	19/04/1979	Kerman	I. Gorbani	mort: fusillé	Corruption sur terre
120	21/04/1979	Téhéran	M.T. Djavan	mort: fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K. de FARS
121	- - - -	- - - -	F. Djafari (général)	mort: fusillé	Ancien régime: chef adjoint de la Police
122	21/04/1979	Kermandah	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
123	25/04/1979	Machhad	un homme (général)	mort: fusillé	Ancien régime: Police
124	25/04/1979	Machhad	un homme (religieux)	mort: fusillé	Corruption sur terre
125	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
126	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
127	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
128	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
129	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
130	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
131	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
132	03/05/1979	Gorgan	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
133	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
134	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - -
135	05/05/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	- - -
136	06/05/1979	Ghom	un homme	mort: fusillé	Avoir couvert avec le bruit de l'échappement de sa motocyclette les détonations tirées par des terroristes.
137	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Crime
138	09/05/1979	Téhéran	Dj. Saïd (président du Madjlis)	mort: fusillé	Ancien régime. Lutte contre Dieu et l'Imam Insultes à Dieu.

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

139	09/05/1979	Téhéran	M.R.Améli- Téhéran	mort:fusillé	Ancien régime:ministre
140	- - - -	- - - -	Gh.Kianpour	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
141	- - - -	- - - -	A.Fathi Amine (général)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
142	- - - -	- - - -	H.Esfahaniar-Fard	mort:fusillé	Ancien régime. Répression
143	09/05/1979	Téhéran	H.Ferdows Yokan	mort:fusillé	Corruption sur terre
144	- - - -	- - - -	Ch.Esfandiari	mort:fusillé	- - - -
145	09/05/1979	Téhéran	F.Chahdazfar	mort:fusillé	Ancien régime:S.A.V.A.K.
146	09/05/1979	Téhéran	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime:membre du comité anti-sabotage
147	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
148	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
149	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
150	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
151	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
152	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
153	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
154	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
155	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
156	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
157	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
158	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
159	10/05/1979	Téhéran	A.Bahadori (juif)	mort:fusillé	Ancien régime:député
160	13/05/1979	Machhad	A.E.Edalati (capitaine)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
161	14/05/1979	Behbahan	P.Torabi Tar'achi	mort:fusillé	Ancien régime:gouverneur de Behbahan
162	15/05/1979	Téhéran	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:S.A.V.A.K.
163	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
164	18/05/1979	Khoy	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:directeur de la S.A.V.A.K.
165	18/05/1979	Machhad	un homme	mort:fusillé	Opposition politique
166	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
167	23/05/1979	Téhéran	un homme (sous-lieutenant)	mort:fusillé	Ancien régime:Garde impériale
168	23/05/1979	Chazvine	un homme (colonel)	mort:fusillé	Ancien régime:Garde impériale
169	23/05/1979	Esfahan	un homme	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
170	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
171	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: - - -
172	26/05/1979	Esfahan	E.Khavari (général)	mort:fusillé	Ancien régime:l'administration de l'armée
173	29/05/1979	Téhéran	un homme	mort:fusillé	Homosexualité
174	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
175	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
176	29/05/1979	Chahsavar	un homme	mort:fusillé	Viol
177	30/05/1979	Téhéran	un homme (soldat)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
178	- - - -	- - - -	un homme (soldat)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
179	30/05/1979	Téhéran	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
180	- - - -	- - - -	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
181	- - - -	- - - -	un homme (soldat)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
182	02/06/1979	Chahsavari et Tabriz	une personne	mort: fusillée	?
183	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
184	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
185	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
186	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
187	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
188	02/06/1979	Téhéran	un homme (militaire)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
189	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
190	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
191	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
192	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
193	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
194	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
195	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
196	- - - -	- - - -	un homme (militaire)	mort: fusillé	- - - -
197	05/06/1979	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Ancien régime
198	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
199	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
200	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
201	07/06/1979	Dezfoul	une personne	mort: fusillée	Crime contre le peuple et la révolution
202	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
203	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
204	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
205	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
206	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
207	25/06/1979	Machhad	un homme	mort: fusillé	Viol
208	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
209	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
210	25/06/1979	Machhad	une personne	flagellation: 100 coups de fouet	Délits sexuels
211	- - - -	- - - -	une personne	flagellation: 150 coups de fouet	- - - -
212	- - - -	- - - -	une personne	flagellation: 200 coups de fouet	- - - -
213	30/06/1979	Esfahan	une personne	mort: fusillée	Ancien régime
214	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
215	30/06/1979	Gatchsaran	un homme (officier)	mort: fusillé	Ancien régime: L'armée de l'air
216	06/07/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé après avoir reçu 100 coups de fouet	Ancien régime. Viol.
217	12/07/1979	Téhéran	une femme	mort: fusillée	Organisation d'un réseau de prostitution
218	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
219	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
220	12/07/1979	Téhéran	M. Baghérian	mort: fusillé	Importation et distribution de films pornographiques
221	14/07/1979	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Homosexualité
222	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
223	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
224	14/07/1979	Esfahan	une personne	mort: fusillée	Ancien régime
225	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
226	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
227	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
228	17/07/1979	Khoram-Chahr	une personne	mort: fusillée	Terrorisme
229	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
230	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
231	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
232	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
233	26/07/1979	Machhad	un homme	mort: fusillé	Terrorisme
234	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
235	26/07/1979	Machhad	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
236	26/07/1979	Machhad	une personne	mort: fusillée	Viol
237	26/07/1979	Machhad	une personne	mort: fusillée	Activités contre le régime islamique
238	26/07/1979	Gonbade Kavous	un homme (gendarme)	mort: fusillé	Ancien régime
239	- - - -	- - - -	un homme (gendarme)	mort: fusillé	- - - -
240	- - - -	- - - -	un homme (gendarme)	mort: fusillé	- - - -
241	31/07/1979	Chiraz	une personne	flagellation	Avoir mangé dans la rue pendant le jeûne de Ramadan.
242	- - - -	- - - -	une personne	flagellation	Avoir mangé dans la rue pendant le jeûne de Ramadan.
243	07/08/1979	Yazd	un homme	mort: fusillé	Viol
244	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
245	11/08/1979	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Adultère
246	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
247	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
248	11/08/1979			
249	- - -	une personne	mort:fusillée	Adultère
250	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
251	21/08/1979	une personne	mort:fusillée	Autonomiste kurde
252	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
253	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
254	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
255	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
256	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
257	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
258	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
259	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
260	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
261	21/08/1979	un homme (officier)	mort:fusillé	Ancien régime:l'armée
262	- - -	un homme (officier)	mort:fusillé	- - -
263	- - -	un homme (officier)	mort:fusillé	- - -
264	- - -	un homme (officier)	mort:fusillé	- - -
265	21/08/1979	une personne	mort:fusillée	Terrorisme
266	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
267	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
268	21/08/1979	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants
269	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
270	22/08/1979	une femme	mort:pendue	Adultère
271	- - -	un homme	flagellation:100 coups de fouet	- - -
272	26/08/1979	un homme (médecin)	mort:fusillé	Collaboration avec les kurdes
273	4/09/1979	une personne	mort:fusillée	P.S.O.I.
274	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
275	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
276	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
277	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
278	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
279	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
280	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
281	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
282	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
283	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
284	13/09/1979	une femme	mort:fusillée	Prostitution
285	- - -	une femme	mort:fusillée	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
286	13/09/1979	Tchalous	un homme	mort:fusillé	Trafic de stupéfiants
287	15/09/1979	Sanandadj	un homme	mort:fusillé	Appartenance à la féodalité kurde
288	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
289	02/10/1979	Khoramchahr	un homme	mort:fusillé	Autonome arabe
290	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
291	06/10/1979	Abadan	un homme	mort:fusillé	Terrorisme, sabotage
292	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
293	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
294	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
295	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
296	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
297	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
298	06/10/1979	Esfahan	H. Echraghi	mort:fusillé	Ancien régime: responsable de la protection de l'art et de la culture
299	06/10/1979	Esfahan	un homme	mort:fusillé	Corruption sur terre
300	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
301	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
302	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
303	09/10/1979	Kermanchah	un homme	mort:fusillé	Sodomie, contrebande
304	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
305	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
306	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
307	09/10/1979	Tabriz	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: corruption sur terre
308	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
309	09/10/1979	Tabriz	H. Salimi (général)	mort:fusillé	Ancien régime: l'armée
310	16/10/1979	Esfahan	Taghavi (général)	mort:fusillé	Ancien régime: directeur de la S.A.V.A.K.
311	30/10/1979	Khouzestan	un homme	mort:fusillé	Sabotage
312	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
313	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
314	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
315	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
316	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
317	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
318	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
319	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
320	- - - -	- - - -	un homme	mort:fusillé	- - - -
321	17/11/1979	Ahwaz	un homme	mort:fusillé	Tenancier d'une maison close
322	- - - -	- - - -	une femme	mort:fusillée	Tenancière d'une maison close
323	20/11/1979	Machhad	un homme	mort:fusillé	Ancien régime: S.A.V.A.K.

RAISONS INVOQUEES

CONDAMNATION

VICTIME

LIEU

DATE

324	18/12/1979	Ahwaz	une femme	mort: fusillée	Prostitution
325	13/01/1980	Tabriz	un homme	mort: fusillé	P.R.P.M.
326	-	-	un homme	mort: fusillé	-
327	-	-	un homme	mort: fusillé	-
328	-	-	un homme	mort: fusillé	-
329	-	-	un homme	mort: fusillé	-
330	-	-	un homme	mort: fusillé	-
331	-	-	un homme	mort: fusillé	-
332	-	-	un homme	mort: fusillé	-
333	-	-	un homme	mort: fusillé	-
334	-	-	un homme	mort: fusillé	-
335	-	-	un homme	mort: fusillé	-
336	27/01/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Militant de FORGHAN
337	-	-	un homme	mort: fusillé	Militant de FORGHAN
338	28/01/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
339	-	-	une personne	mort: fusillée	-
340	-	-	une personne	mort: fusillée	-
341	-	-	une personne	mort: fusillée	-
342	-	-	une personne	mort: fusillée	-
343	-	-	une personne	mort: fusillée	-
344	08/03/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
345	-	-	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
346	-	-	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
347	-	-	une personne	mort: fusillée	Militante de FORGHAN
348	14/03/1980	Ghom	Kamal-Nezami (général)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
349	08/05/1980	Téhéran	F. Parsa	mort: fusillée	Ancien régime: Ministre de l'éducation national
350	21/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupefiants
351	-	-	une personne	mort: fusillée	-
352	-	-	une personne	mort: fusillée	-
353	-	-	une personne	mort: fusillée	-
354	-	-	une personne	mort: fusillée	-
355	-	-	une personne	mort: fusillée	-
356	-	-	une personne	mort: fusillée	-
357	21/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupefiants
358	-	-	une personne	mort: fusillée	-
359	-	-	une personne	mort: fusillée	-
360	-	-	une personne	mort: fusillée	-
361	-	-	une personne	mort: fusillée	-

P.R.P.M. : PARTI DE LA REPUBLIQUE DU PEUPLE MUSULMAN, PROCHE DE CHARIAT-MADARI.
FORGHAN : ORGANISATION CHIITE ANTI-CLERICALE.

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
362	21/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
363	-	-	une personne	mort: fusillée	-
364	-	-	une personne	mort: fusillée	-
365	-	-	une personne	mort: fusillée	-
366	-	-	une personne	mort: fusillée	-
367	-	-	une personne	mort: fusillée	-
368	-	-	une personne	mort: fusillée	-
369	-	-	une personne	mort: fusillée	-
370	-	-	une personne	mort: fusillée	-
371	22/05/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
372	-	-	une personne	mort: fusillée	-
373	-	-	une personne	mort: fusillée	-
374	-	-	une personne	mort: fusillée	-
375	-	-	une personne	mort: fusillée	-
376	-	-	une personne	mort: fusillée	-
377	-	-	une personne	mort: fusillée	-
378	-	-	une personne	mort: fusillée	-
379	-	-	une personne	mort: fusillée	-
380	31/05/1980	Téhéran	un homme	flagellation	Propriétaire d'une boutique
381	03/06/1980	Hamadan	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
382	-	-	un homme	mort: fusillé	-
383	-	-	un homme	mort: fusillé	-
384	-	-	un homme	mort: fusillé	-
385	-	-	un homme	mort: fusillé	-
386	06/06/1980	Hamadan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
387	-	-	une personne	mort: fusillée	-
388	-	-	une personne	mort: fusillée	-
389	-	-	une personne	mort: fusillée	-
390	06/06/1980	Hamadan	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
391	-	-	un homme	mort: fusillé	-
392	-	-	un homme	mort: fusillé	-
393	-	-	un homme	mort: fusillé	-
394	-	-	un homme	mort: fusillé	-
395	-	-	un homme	mort: fusillé	-
396	-	-	un homme	mort: fusillé	-
397	09/06/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
398	-	-	un homme	mort: fusillé	-
399	-	-	un homme	mort: fusillé	-
400	-	-	un homme	mort: fusillé	-

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

401	09/06/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
402	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
403	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
404	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
405	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
406	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
407	09/06/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
408	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
409	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
410	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
411	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
412	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
413	14/06/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
414	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
415	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
416	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
417	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
418	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
419	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
420	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
421	14/06/1980	Sanandadj	un homme	mort: fusillé	Autonomiste kurde
422	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
423	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
424	18/06/1980	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
425	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
426	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
427	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
428	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
429	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
430	19/06/1980	Province	une personne	mort: pendue	Trafic de stupéfiants
431	- - - -	- - - -	une personne	mort: pendue	Banditisme
432	- - - -	- - - -	une personne	mort: pendue	Banditisme
433	23/06/1980	Khov	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
434	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
435	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
436	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
437	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
438	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
439	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
440	23/06/1980	Khoy	mort: fusillé	Corruption sur terre
441	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
442	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
443	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
444	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
445	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
446	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
447	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
448	26/06/1980	Ahwaz	mort: fusillé	Corruption sur terre
449	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
450	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
451	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
452	-	un homme	mort: fusillé	Corruption sur terre
453	-	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
454	-	J. Massarat (commerçant juif)	mort: fusillé	-
455	-	A. Zarinikiche (f)	mort: fusillée	-
456	24/07/1980	Téhéran	mort: fusillé	Fraude sur les prix
457	-	A. Kamiani	mort: fusillé	Corruption sur terre
458	-	A. Karimbar	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
459	-	T. Chahram	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
460	25/07/1980	Téhéran	mort: fusillée	Fondateur de l'organisation Peykar
461	-	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
462	-	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
463	-	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
464	-	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
465	-	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
466	-	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
467	-	une personne	mort: fusillée	Opposition politique au régime
468	27/07/1980	Dezfoul	mort: fusillé	Crime de moeurs
469	-	un homme	mort: fusillé	Action armée contre le régime
470	-	un homme	mort: fusillé	-
471	-	un homme	mort: fusillé	-
472	-	un homme	mort: fusillé	-
473	-	un homme	mort: fusillé	Délits de moeurs
474	-	un homme	mort: fusillé	-
475	28/07/1980	Téhéran	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
476	28/07/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
477	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
478	- - - -	Abadan	un homme	mort: fusillé	- - - -
479	29/07/1980	Zahédan	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
480	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
481	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
482	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
483	29/07/1980	Tabriz	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
484	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
485	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
486	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	Meurtre
487	30/07/1980	Téhéran	H. Kazemi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
488	- - - -	- - - -	M. Moradi (sous-officier)	mort: fusillé	- - - -
489	- - - -	- - - -	S. Norouzi (sergent)	mort: fusillé	- - - -
490	- - - -	- - - -	A. Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
491	- - - -	- - - -	M. Assangochai	mort: fusillé	- - - -
492	- - - -	- - - -	Y. Mahboubian (militaire)	mort: fusillé	- - - -
493	- - - -	- - - -	E. Mamaghani	mort: fusillé	- - - -
494	- - - -	- - - -	N. Sédarat	mort: fusillé	- - - -
495	- - - -	- - - -	É. Baroukhim	mort: fusillé	- - - -
496	- - - -	- - - -	M. Yahyai	mort: fusillé	- - - -
497	- - - -	- - - -	M. B. Fard (lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
498	30/07/1980	Neichabour	Y. Khadjeh	mort: fusillé	- - - -
499	- - - -	- - - -	G. Djafari	mort: fusillé	- - - -
500	31/07/1980	Téhéran	M. Farzam (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
501	- - - -	- - - -	H. Karioumpourtari (sous-officier)	mort: fusillé	- - - -
502	- - - -	- - - -	D. Djalaï (colonel)	mort: fusillé	- - - -
503	- - - -	- - - -	N. Yayaï (lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
504	- - - -	- - - -	N. Nadjaf-Néjad (sergent)	mort: fusillé	- - - -
505	07/08/1980	Téhéran	I. Soltani (caporal)	mort: fusillé	- - - -
506	- - - -	- - - -	H. Lachkari (lieutenant pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
507	- - - -	- - - -	M. Saghafi (lieutenant pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
508	- - - -	- - - -	A. Zarineh (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
509	- - - -	- - - -	H. Ghohari (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
510	- - - -	- - - -	K. Alizadeh (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
511	- - - -	- - - -	A. Morvaridi (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

IRAN COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS AND DEMOCRATIC ACTION 15/08/1980: PLUS DE 159 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES ENTRE
LE 26 JUIN ET LE 31 JUILLET 1980.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
512	07/08/1980	Téhéran	S. Pourfahmideh (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
513	- - - -	- - - -	M. Nadjafabadi (lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
514	- - - -	- - - -	M. Zahedi (lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
515	- - - -	- - - -	M. Asgharian (sous-officier)	mort: fusillé	- - - -
516	- - - -	- - - -	H. Abédini	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
517	- - - -	- - - -	F. Azarian (lieutenant)	mort: fusillé	- - - -
518	- - - -	- - - -	H. Torabi (général)	prison 15 ans	Militant du NEGHAB
519	16/08/1980	Téhéran	E. Arab-Chirazi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
520	- - - -	- - - -	A. Awaz-zadeh	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
521	- - - -	- - - -	M. Sadjedi (sous- officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
522	- - - -	- - - -	M. Farahpour	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
523	- - - -	- - - -	Z. Moméni	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
524	- - - -	- - - -	G. Kherghani (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
525	- - - -	- - - -	M. Kiani (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
526	- - - -	- - - -	D. Bakhtiar	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
527	- - - -	- - - -	G. Naahib-Zadeh (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
528	- - - -	- - - -	H. Zaman-Pour (capitaine)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
529	- - - -	- - - -	K. Azartache (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
530	- - - -	- - - -	A. Azmoudeh (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
531	- - - -	- - - -	C. Ahmadi (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
532	- - - -	- - - -	S. Mahdioun (général -pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
533	- - - -	- - - -	M. Farnéjad (sous- officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
534	- - - -	- - - -	K. Mohamadi-Koubal (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
535	- - - -	- - - -	M. Tightiz (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
536	18/08/1980	- - - -	M. Mirlaki (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
537	- - - -	- - - -	M. Abédini-Moghadam (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
538	- - - -	- - - -	K. Rahmati (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
539	18/08/1980	Téhéran	P. Bayani (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
540	- - - -	- - -	L. Lotfolahi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
541	- - - -	- - -	A. Habibi (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
542	- - - -	- - -	N. Zandi (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
543	- - - -	- - -	C. Karimian (serpent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
544	- - - -	- - -	O. Boyéri (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
545	- - - -	- - -	A. Soleimani (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
546	- - - -	- - -	D. Mazahéri-Kachani	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
547	- - - -	- - -	D. Fatehdjou (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
548	- - - -	- - -	A. Pourkarbassi-Déhi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
549	- - - -	- - -	D. Fateh-Firouz (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
550	- - - -	- - -	K. Afrouz (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
551	- - - -	- - -	M. Azimi-far (lieutenant, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
552	21/08/1980	- - -	N. Arad (capitaine)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
553	- - - -	- - -	M. Sadeghi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
554	- - - -	- - -	H. Izadi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
555	- - - -	- - -	Asghari	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
556	22/08/1980	- - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
557	- - - -	- - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
558	- - - -	- - -	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
559	- - - -	Machhad	un homme	mort: fusillé	- - - -
560	- - - -	- - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
561	- - - -	- - -	un homme	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
562	22/08/1980	Machhad	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
563	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
564	25/08/1980	Téhéran	D.Rahbar (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
565	- - - -	- - - -	G.Hamédani (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
566	- - - -	- - - -	F.Djavahernia (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
567	- - - -	- - - -	M.Zadé-Naderi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
568	26/08/1980	Iran	une personne	mort: fusillée	Crime de moeurs
569	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
570	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
571	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
572	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
573	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
574	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
575	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
576	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
577	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
578	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
579	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
580	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
581	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
582	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
583	26/08/1980	Téhéran	G.Hédjazi (f)	mort: fusillée	Crime de moeurs
584	- - - -	- - - -	H.Chomali	mort: fusillé	- - - -
585	- - - -	- - - -	H.Ahmadi	mort: fusillé	Militante du NEGHAB
586	- - - -	- - - -	M.Altani	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
587	- - - -	- - - -	H.Karimi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
588	- - - -	- - - -	S.Mozai	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
589	- - - -	- - - -	H.Dari	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
590	- - - -	- - - -	A.Alahverdi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
591	- - - -	- - - -	S.Hémati	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
592	- - - -	- - - -	M.Vessali	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
593	- - - -	- - - -	B.Nikbakht(f)	mort: fusillée	Militante du NEGHAB
594	- - - -	- - - -	E.Bigiari	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
595	- - - -	- - - -	Dj.Hemati	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
596	26/08/1980	Esfahan	E. Karimi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
597	- - - -	- - - -	M. Karimi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
598	27/08/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
599	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
600	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
601	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
602	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
603	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
604	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
605	27/08/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Pédérastie
606	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
607	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
608	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
609	28/08/1980	Téhéran	Ch. Bassani (f)	mort: fusillée	Militant du NEGHAB
610	- - - -	- - - -	M. T. Bahrami (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
611	29/08/1980	Téhéran	A. Almassi (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
612	- - - -	- - - -	H. Haléki (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
613	- - - -	- - - -	M. R. Djavadi (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
614	- - - -	- - - -	H. Ahmadi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
615	- - - -	- - - -	Dj. Randjbar (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
616	30/08/1980	Téhéran	Azizian (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
617	- - - -	- - - -	R. Soltani (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
618	- - - -	- - - -	A. Faria (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
619	- - - -	- - - -	I. Dérahchandeh (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
620	- - - -	- - - -	M. Bahrami	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
621	- - - -	- - - -	Chahbégui (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
622	- - - -	- - - -	I. Khalafbégui (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
623	30/08/1980	Téhéran	K. Keyvanfar	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
624	30/08/1980	Ahwaz	M. Borati (caporal)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
625	- - - -	- -	I. Marvdachti (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
626	- - - -	- -	R. Yahya-passand (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
627	- - - -	- -	M. A. Méhrabi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
628	- - - -	- -	O. Atach-boro	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
629	- - - -	- -	S. Sotoudeh (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
630	01/09/1981	Téhéran	D. Asghari (officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
631	- - - -	- -	D. Rastgou (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
632	- - - -	- -	M. Fatahi-Nourdehi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
633	03/09/1980	Ahwaz	M. Hokmabadtchi (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
634	- - - -	- -	E. Ostad-Nazari (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
635	- - - -	- -	F. Réissi (capitaine)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
636	- - - -	- -	S. Dehghan (capitaine)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
637	06/09/1980	Abadan	une personne	mort: fusillée	Homicide volontaire
638	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
639	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
640	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
641	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
642	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
643	09/09/1980	Téhéran	M. Sayah (sergent)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
644	- - - -	- -	M. Rahbari- néjad (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
645	- - - -	- -	M. Tadjvari (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
646	09/09/1980	Téhéran	B. Partovi (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
647	- - - -	- - -	H. Mostafavi	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
648	11/09/1980	Téhéran	K. Atri	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
649	- - - -	- - -	M. Sadeghi (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
650	- - - -	- - -	M. Sohanéki	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
651	- - - -	- - -	N. Morovati (lieutenant)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
652	- - - -	- - -	N. Sadjédi (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
653	- - - -	- - -	A. Mohamad (soldat)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
654	- - - -	- - -	A. Chafigh (capitaine, pilote)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
655	16/09/1980	Téhéran	M. Tabrizi-Khatoun	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
656	- - - -	- - -	E. Azadighaneh (sous-officier)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
657	- - - -	- - -	M. Djalali-Ghadjar (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
658	- - - -	- - -	C. Nour	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
659	18/11/1980	Hamadan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
660	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
661	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
662	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
663	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
664	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
665	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
666	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
667	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
668	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
669	16/12/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
670	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
671	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
672	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
673	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
674	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
675	- - - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
676	16/12/1980	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
677	19/12/1980	Téhéran	S. Farzami (journaliste juif)	mort: fusillé	Collaboration avec le sionisme
678	21/12/1980	Marivan	un homme	mort: fusillé	Autonomiste kurde
679	-	-	un homme	mort: fusillé	-
680	-	-	un homme	mort: fusillé	-
681	-	-	un homme	mort: fusillé	-
682	-	-	un homme	mort: fusillé	-
683	-	-	un homme	mort: fusillé	-
684	-	-	un homme	mort: fusillé	-
685	-	-	un homme	mort: fusillé	-
686	-	-	un homme	mort: fusillé	Autonomiste kurde
687	-	-	un homme	mort: fusillé	-
688	-	-	un homme	mort: fusillé	-
689	-	-	un homme	mort: fusillé	-
690	-	-	un homme	mort: fusillé	-
691	-	-	un homme	mort: fusillé	-
692	-	-	un homme	mort: fusillé	-
693	13/01/1981	Téhéran	Batmanghelitch (général)	Prison à perpétuité	Autonomiste kurde Ancien régime: l'armée, participation au coup d'état du 1953
694	15/02/1981	Iran	une femme	mort: fusillée	Adultère
695	-	-	une femme	mort: fusillée	-
696	-	-	un homme	mort: fusillé	-
697	-	-	un homme	mort: fusillé	-
698	-	-	un homme	mort: fusillé	-
699	19/03/1981	Chiraz	M. Anvari	mort: fusillé	Adeptes de la religion BAHAY
700	-	-	H. Dehghani	mort: fusillé	Adeptes de la religion BAHAY
701	30/03/1981	Téhéran	une femme	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
702	-	-	une femme	mort: fusillée	-
703	-	-	une femme	mort: fusillée	-
704	-	-	une femme	mort: fusillée	-
705	-	-	une femme	mort: fusillée	-
706	30/03/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Guerre contre Dieu
707	-	-	un homme	mort: fusillé	-
708	-	-	un homme	mort: fusillé	-
709	-	-	un homme	mort: fusillé	-
710	-	-	un homme	mort: fusillé	-
711	-	-	un homme	mort: fusillé	-
712	-	-	un homme	mort: fusillé	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
713	30/03/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Guerre contre Dieu
714	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
715	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
716	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
717	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
718	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
719	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
720	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
721	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
722	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	Prostitution
723	31/03/1981	Téhéran	une femme	mort: fusillée	- - - -
724	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
725	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
726	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
727	31/03/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
728	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
729	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
730	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
731	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
732	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
733	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
734	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
735	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
736	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
737	31/03/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
738	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
739	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
740	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
741	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
742	27/04/1981	Tabriz	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
743	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
744	27/04/1981	Machhad	une personne	mort: fusillée	Viol
745	27/04/1981	Esfahan	une personne	mort: fusillée	Viol
746	27/04/1981	Salmas	une personne	mort: fusillée	Assassinat
747	27/04/1981	Machhad	un homme (Afghan)	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
748	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)	mort: fusillé	- - - -
749	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)	mort: fusillé	- - - -
750	- - - -	- - - -	un homme (Afghan)	mort: fusillé	- - - -
751	04/05/1981	Chiraz	Y. Vahdat (colonel)	mort: fusillé	Adepte de la religion BAHAI; collaboration avec le sionisme

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
752	04/05/1981	Chiraz	S. Khochkkou	mort: fusillé	Adepté de la religion BAHAI; collaboration avec le sionisme
753	- - - -	- -	E. Mehdizadeh	mort: fusillé	Adepté de la religion BAHAI; collaboration avec le sionisme
754	06/06/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
755	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
756	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
757	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
758	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
759	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
760	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
761	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
762	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
763	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
764	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
765	06/06/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
766	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
767	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
768	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
769	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
770	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
771	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
772	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
773	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
774	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
775	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
776	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
777	06/06/1981	Chahr-Chahr	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I. et PEYKAR
778	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
779	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
780	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
781	06/06/1981	Tchalous	une personne	mort: fusillée	O.F.P.I. et PEYKAR
782	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
783	07/06/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
784	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
785	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
786	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
787	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
788	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
789	07/06/1981	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
790	21/06/1981	une personne	mort: fusillée	Participation à une manifestation de rue
791	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
792	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
793	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
794	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
795	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
796	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
797	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
798	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
799	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
800	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
801	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
802	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
803	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
804	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
805	21/06/1981	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I., O.F.P.I., PEYKAR
806	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
807	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
808	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
809	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
810	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
811	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
812	21/06/1981	S. Soltan-pour	mort: fusillé	Poète
813	22/06/1981	A.A. Amirani (journaliste)	mort: fusillé	Collaboration avec le sionisme
814	22/06/1981	une personne	mort: fusillée	Extrême-gauche
815	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
816	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
817	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
818	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
819	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
820	22/06/1981	une personne	mort: fusillée	Complot sioniste
821	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
822	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
823	24/06/1981	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime islamique
824	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
825	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
826	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
827	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
828	24/06/1981	une personne	mort: fusillée	Adepte de la religion BAHAY

LE MONDE 25 JUIN 1981: 37 PERSONNES EXECUTEES DEPUIS LE 21 JUIN 1981.

LE MONDE 26 JUIN 1981: 14 ADEPTES DE LA RELIGION BAHAY ONT ETE EXECUTEES DEPUIS LE 17 JUIN 1981.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
829	06/07/1981	Béhchahr	une personne	mort: fusillée	O. F. P. I.
830	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
831	- - -	Chiraz	une personne	mort: fusillée	Autonomiste kurde
832	13/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Extrême-gauche
833	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
834	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
835	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
836	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
837	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
838	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
839	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
840	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
841	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
842	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
843	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
844	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
845	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
846	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
847	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
848	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
849	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
850	13/07/1981	Téhéran	M. Khadem	mort: fusillé	M. R. N. I.
851	- - -	- - -	A. Djavaherian	mort: fusillé	O. M. P. I.
852	- - -	- - -	K. Dastmaltchi	mort: fusillé	FRONT NATIONAL
853	15/07/1981	Behchahr	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
854	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
855	15/07/1981	Behchahr	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
856	15/07/1981	Tabriz	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
857	15/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
858	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
859	16/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
860	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
861	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
862	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
863	16/07/1981	Hamadan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
864	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
865	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
866	16/07/1981	Chazvine	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants

DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
867	16/07/1981	une personne	flagellation	O.M.P.I.
868	- - -	une personne	flagellation	- - -
869	- - -	une personne	flagellation	- - -
870	19/07/1981	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
871	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
872	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
873	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
874	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
875	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
876	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
877	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
878	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
879	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
880	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
881	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
882	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
883	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
884	26/07/1981	une personne	mort:fusillée	- - -
885	- - -	une personne	mort:fusillée	Complot sioniste
886	26/07/1981	une personne	mort:fusillée	Insurrection contre le régime islamique
887	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
888	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
889	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
890	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
891	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
892	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
893	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
894	26/07/1981	R.Saadati	mort:fusillée	O.M.P.I. Espionnage pour l'Union Soviétique
895	- - -	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
896	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
897	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
898	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
899	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
900	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
901	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
902	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
903	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
904	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
905	29/07/1981	Tabriz	une personne	mort: fusillée	Adeptes de la religion BAHAI
906	-	-	une personne	mort: fusillée	-
907	-	-	une personne	mort: fusillée	-
908	-	-	une personne	mort: fusillée	-
909	-	-	une personne	mort: fusillée	-
910	-	-	une personne	mort: fusillée	-
911	-	-	une personne	mort: fusillée	-
912	-	-	une personne	mort: fusillée	-
913	-	-	une personne	mort: fusillée	-
914	31/07/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
915	-	-	une personne	mort: fusillée	-
916	-	-	une personne	mort: fusillée	-
917	-	-	une personne	mort: fusillée	-
918	-	-	une personne	mort: fusillée	-
919	-	-	une personne	mort: fusillée	-
920	-	-	une personne	mort: fusillée	-
921	-	-	une personne	mort: fusillée	-
922	-	-	une personne	mort: fusillée	-
923	01/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
924	-	-	une personne	mort: fusillée	-
925	-	-	une personne	mort: fusillée	-
926	-	-	une personne	mort: fusillée	-
927	-	-	une personne	mort: fusillée	-
928	-	-	une personne	mort: fusillée	-
929	-	-	une personne	mort: fusillée	-
930	-	-	une personne	mort: fusillée	-
931	-	-	une personne	mort: fusillée	-
932	-	-	une personne	mort: fusillée	-
933	-	-	une personne	mort: fusillée	-
934	-	-	une personne	mort: fusillée	-
935	01/08/1981	Chiraz	une personne	mort: fusillée	PEYKAR
936	-	-	une personne	mort: fusillée	-
937	02/08/1981	Kerman	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
938	-	-	une personne	mort: fusillée	-
939	-	-	une personne	mort: fusillée	-
940	-	-	une personne	mort: fusillée	-
941	-	-	une personne	mort: fusillée	-
942	-	-	une personne	mort: fusillée	-

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

943	07/08/1981	Téhéran	A. Chadbakhche	mort: fusillé	O.M.P.I.
944	07/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
945	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
946	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
947	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
948	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
949	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
950	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
951	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
952	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
953	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
954	07/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
955	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
956	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
957	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
958	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
959	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
960	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
961	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
962	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
963	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
964	07/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
965	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
966	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
967	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
968	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
969	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
970	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
971	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
972	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
973	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
974	07/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime
975	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
976	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
977	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
978	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
979	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
980	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
981	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
982	07/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Opposition au régime et O.M.P.I.
983	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
984	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
985	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
986	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
987	10/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
988	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
989	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
990	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
991	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
992	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
993	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
994	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
995	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
996	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
997	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
998	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
999	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1000	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1001	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1002	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1003	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1004	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1005	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1006	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1007	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1008	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1009	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1010	10/08/1981	Téhéran	Amir-Tahmassebi (major)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
1011	- - - -	- - - -	A. Abdolmalek-Pour (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
1012	- - - -	- - - -	Didehvar (colonel)	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
1013	- - - -	- - - -	Mohadjeri	mort: fusillé	Militant du NEGHAB
1014	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
1015	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
1016	12/08/1981	Téhéran	S. Bayremliou	mort: fusillé	O.M.P.I.

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONDAMNATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
1017	12/08/1981	Esfahan	une personne	mort:fusillée	PEYKAR
1018	14/08/1981	Esfahan	une personne	mort:fusillée	Guerre contre Dieu
1019	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1020	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1021	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1022	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1023	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1024	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1025	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1026	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1027	15/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Opposition au régime
1028	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1029	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1030	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1031	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1032	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1033	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1034	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1035	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1036	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1037	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1038	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	Opposition au régime
1039	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1040	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1041	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1042	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1043	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1044	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1045	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1046	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1047	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	Opposition au régime
1048	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1049	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1050	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1051	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1052	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1053	- - -	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
1054	15/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants

LE MONDE 18 AOUT 1981 : 600 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES DEPUIS JUIN 1981.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1055	15/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants
1056	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1057	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1058	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1059	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1060	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1061	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1062	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1063	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1064	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1065	15/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants
1066	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1067	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1068	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1069	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1070	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1071	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1072	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1073	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1074	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1075	15/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants
1076	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1077	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1078	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1079	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1080	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1081	16/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Insurrection contre le régime
1082	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1083	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1084	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1085	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1086	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1087	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1088	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1089	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1090	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1091	16/08/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	Insurrection contre le régime
1092	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -
1093	- - -	- -	une personne	mort:fusillée	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1094	16/08/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Insurrection contre le régime
1095	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1096	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1097	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1098	17/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1099	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1100	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1101	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1102	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1103	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1104	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1105	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1106	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1107	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1108	17/08/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1109	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1110	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1111	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1112	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1113	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1114	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1115	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1116	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1117	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1118	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1119	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1120	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1121	18/08/1981	Bodjnour	T. Al-Bani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1122	- - - -	- -	A. Daneche	mort: fusillé	- - - -
1123	- - - -	- -	Dj. Shakeri	mort: fusillé	- - - -
1124	- - - -	- -	R. Modjaradi	mort: fusillé	- - - -
1125	- - - -	- -	M. Naebian	mort: fusillé	- - - -
1126	- - - -	- -	D. Ansari	mort: fusillé	- - - -
1127	21/08/1981	Tabriz	A. Djouravani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1128	- - - -	- -	H. Tahéri	mort: fusillé	- - - -
1129	- - - -	- -	A. Asghari	mort: fusillé	- - - -
1130	- - - -	- -	P. Khodavandegar	mort: fusillé	- - - -
1131	21/08/1981	Babol	N. Darzi	mort: fusillé	- - - -
1132	- - - -	- -	K. Rahbar	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1133	21/08/1981	Babol	B. Esfandiari	mort: fusillé	O.M.P.I.
1134	22/08/1981	Gonbad	M. Ghanarian	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
1135	- - - -	- - - -	A. Kazemi	mort: fusillé	- - - -
1136	22/08/1981	Estahbanat	Ha. Baghbanzadeh	mort: fusillé	Banditisme: vol à main armée
1137	- - - -	- - - -	Ho. Baghbanzadeh	mort: fusillé	- - - -
1138	- - - -	- - - -	A. Sadeghi	mort: fusillé	- - - -
1139	- - - -	- - - -	F. Sadeghi	mort: fusillé	- - - -
1140	- - - -	- - - -	S. Sadeghi	mort: fusillé	- - - -
1141	- - - -	- - - -	M. Khakbouy	mort: fusillé	- - - -
1142	- - - -	- - - -	T. Panah-Pouri	mort: fusillé	- - - -
1143	- - - -	- - - -	Kh. Sadeghi	mort: fusillé	- - - -
1144	22/08/1981	Gonabad	une personne	Dix ans de prison et flagellation: 35 coups	<u>Tapage et bruit</u>
1145	- - - -	- - - -	une personne	Dix ans de prison et de fouets	<u>Tapage et bruit</u>
1146	- - - -	- - - -	une personne	flagellation: 35 coups	<u>Tapage et bruit</u>
1147	- - - -	- - - -	une personne	Dix ans de prison et de fouets	<u>Tapage et bruit</u>
1148	- - - -	- - - -	une personne	flagellation: 35 coups	<u>Tapage et bruit</u>
1149	22/08/1981	Téhéran	F. Tahsili (f)	Dix ans de prison et de fouets	<u>Tapage et bruit</u>
1150	- - - -	- - - -	H. Charif-Nadjafabadi	mort: fusillée	O.M.P.I.
1151	- - - -	- - - -	B. Seifi	mort: fusillé	- - - -
1152	- - - -	- - - -	Dj. Tafazoli	mort: fusillé	- - - -
1153	- - - -	- - - -	N. Noi	mort: fusillé	- - - -
1154	- - - -	- - - -	A. Taghi-Nejad	mort: fusillé	- - - -
1155	- - - -	- - - -	A. Ezati	mort: fusillé	- - - -
1156	- - - -	- - - -	M. Charif	mort: fusillé	- - - -
1157	- - - -	- - - -	F. Keivani	mort: fusillé	- - - -
1158	- - - -	- - - -	R. Molaï	mort: fusillé	- - - -
1159	- - - -	- - - -	H. Ferdos	mort: fusillé	- - - -
1160	- - - -	- - - -	M. Mohebat	mort: fusillé	- - - -
1161	- - - -	- - - -	M. Tarkhochi	mort: fusillé	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1162	22/08/1981	Téhéran	mort: fusillé	O.M.P.I.
1163	- - - -	N.Tavakoli	mort: fusillé	- - - -
1164	- - - -	N.Mirzai	mort: fusillé	- - - -
1165	- - - -	A.Rahmani	mort: fusillé	- - - -
1166	- - - -	M.Hosseini-zadeh	mort: fusillé	- - - -
1167	- - - -	M.H.Davoudi	mort: fusillé	- - - -
1168	- - - -	F.Salarian	mort: fusillé	- - - -
1169	- - - -	A.Rézai-Khaléghi	mort: fusillé	- - - -
1170	- - - -	S.Samadi (f)	mort: fusillée	- - - -
1171	- - - -	A.Mir-Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
1172	22/08/1981	H.R.Taghva	mort: fusillé	- - - -
1173	- - - -	A.Fakhri	mort: fusillé	O.M.P.I.
1174	- - - -	Behbahan	mort: fusillé	- - - -
1175	22/08/1981	A.Khodjasteh	mort: fusillé	- - - -
1176	- - - -	Nadjaf-Abad	mort: fusillé	- - - -
1177	- - - -	A.Lessani	mort: fusillé	- - - -
1178	- - - -	A.Khalili (f)	mort: fusillée	- - - -
1179	- - - -	A.M.Mansouri	mort: fusillé	- - - -
1180	- - - -	M.Sabghian (f)	mort: fusillée	- - - -
1181	- - - -	M.Ghodoussine	mort: fusillé	- - - -
1182	- - - -	S.Abedin	mort: fusillé	O.M.P.I.
1183	- - - -	Bandar-Anzali	mort: fusillée	- - - -
1184	22/08/1981	une personne	mort: fusillée	- - - -
1185	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1186	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1187	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1188	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1189	24/08/1981	H.Ghafari	mort: fusillé	O.M.P.I.
1190	- - - -	H.Cholavi	mort: fusillé	- - - -
1191	- - - -	Kh.Fazl-Ara	mort: fusillé	- - - -
1192	- - - -	Ch.Mehdi-Pour	mort: fusillé	- - - -
1193	- - - -	A.Faghibi	mort: fusillé	- - - -
1194	- - - -	A.Iravani	mort: fusillé	O.F.P.I. Athéisme
1195	- - - -	S.Séifi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1196	- - - -	Y.Modjtabavi	mort: fusillé	- - - -
1197	- - - -	M.Mahboubi	mort: fusillé	- - - -
1198	- - - -	M.Afchari-Nia	mort: fusillé	- - - -
1199	- - - -	H.Khan-Ali	mort: fusillé	- - - -
1200	- - - -	M.Tadbiri	mort: fusillé	- - - -
		N.Moravedji	mort: fusillé	- - - -
		M.Heidari	mort: fusillé	- - - -
		N.Youssefi	mort: fusillé	- - - -
		A.Alvand-Pour	mort: fusillé	- - - -
		F.Amini	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1201	24/08/1981	Téhéran	A. Salamatian	mort: fusillé	O.M.P.I.
1202	- - - -	- - - -	Y. Mochtari	mort: fusillé	- - - -
1203	- - - -	- - - -	A. Gholami	mort: fusillé	- - - -
1204	- - - -	- - - -	A. Azimi	mort: fusillé	- - - -
1205	- - - -	- - - -	S. Kimiaï	mort: fusillé	- - - -
1206	- - - -	- - - -	M. Khodjasteh-Pour	mort: fusillé	- - - -
1207	- - - -	- - - -	Dj. Chahroudi	mort: fusillé	- - - -
1208	- - - -	- - - -	M. Tavab Kachani	mort: fusillé	- - - -
1209	- - - -	- - - -	A. Maaboudi	mort: fusillé	- - - -
1210	- - - -	- - - -	N. Taslimi	mort: fusillé	- - - -
1211	- - - -	- - - -	Gh. Birouni	mort: fusillé	- - - -
1212	24/08/1981	Téhéran	A. Rezaï	mort: fusillé	O.M.P.I.
1213	- - - -	- - - -	A. Nobakht	mort: fusillé	- - - -
1214	- - - -	- - - -	S. Naderi	mort: fusillé	- - - -
1215	- - - -	- - - -	A. Mobacheri	mort: fusillé	- - - -
1216	- - - -	- - - -	H. Ahmadi	mort: fusillé	- - - -
1217	- - - -	- - - -	M. Abdolvahab	mort: fusillé	- - - -
1218	- - - -	- - - -	A. Machayekhi	mort: fusillé	- - - -
1219	- - - -	- - - -	M. Abdollahi	mort: fusillé	- - - -
1220	- - - -	- - - -	M. Bozorgui	mort: fusillé	- - - -
1221	- - - -	- - - -	Dj. Djahandoust	mort: fusillé	- - - -
1222	- - - -	- - - -	P. Kalantari	mort: fusillé	- - - -
1223	- - - -	- - - -	M. Babazadeh	mort: fusillé	- - - -
1224	24/08/1981	Téhéran	A. Amidi	mort: fusillé	Ancien régime: Vice premier ministre. Appartenance à la féodalité
1225	24/08/1981	Tabriz	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1226	24/08/1981	Babol	un homme	mort: fusillé	Guerre contre Dieu
1227	24/08/1981	Ramsar	un homme	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1228	25/08/1981	Téhéran	S. Hadj-Mohamadi	mort: fusillé	Soutien au groupe "Arman Mostaz'afin"
1229	- - - -	- - - -	H. Dérahkhan	mort: fusillé	O.M.P.I.
1230	- - - -	- - - -	H. Rézaï	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
1231	- - - -	- - - -	R. Saïdi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1232	25/08/1981	Chiraz	T. Habibi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1233	- - - -	- - - -	H. Kahiar-Néjad	mort: fusillé	- - - -
1234	- - - -	- - - -	S. Tchoghadeli	mort: fusillé	- - - -
1235	- - - -	- - - -	H. Torabi	mort: fusillé	- - - -
1236	- - - -	- - - -	M.A. Emami	mort: fusillé	- - - -
1237	- - - -	- - - -	M. Chahin	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1238	25/08/1981	Chiraz	N. Rouzi-Talab	mort: fusillé	Corruption sur terre. Guerre contre Dieu
1239	-	-	A. Torabi	mort: fusillé	-
1240	-	-	Dj. Chodrat	mort: fusillé	-
1241	-	-	I. Vatanekhah	mort: fusillé	-
1242	-	-	H. Alizadeh	mort: fusillé	-
1243	-	-	A. Charibi	mort: fusillé	-
1244	-	-	B. Mehrpour	mort: fusillé	-
1245	-	-	A. Rahmani	mort: fusillé	-
1246	-	-	A. Gholivand	mort: fusillé	-
1247	25/08/1981	Chiraz	R. Hanzavi	mort: fusillé	Corruption sur terre. Guerre contre Dieu
1248	-	-	R. Gholami	mort: fusillé	-
1249	-	-	R. Seifi	mort: fusillé	-
1250	-	-	V. M. Modai	mort: fusillé	-
1251	-	-	S. Yaaghoubi	mort: fusillé	-
1252	-	-	M. Djafari	mort: fusillé	-
1253	-	-	S. Zaheri-Haghighi	mort: fusillé	-
1254	25/08/1981	Téhéran	M. Samadian	mort: fusillé	O. M. P. I.
1255	-	-	A. Ratebi	mort: fusillé	-
1256	-	-	M. Mazloumi	mort: fusillé	-
1257	-	-	A. Azizpour	mort: fusillé	-
1258	-	-	S. Chassali	mort: fusillé	-
1259	-	-	M. Kazemi	mort: fusillé	-
1260	-	-	M. Hosseini	mort: fusillé	-
1261	-	-	M. Asghari	mort: fusillé	-
1262	-	-	S. R. Nabavi	mort: fusillé	-
1263	-	-	F. Nassiri	mort: fusillé	-
1264	25/08/1981	Gorgan	A. Chahriari	mort: fusillé	O. M. P. I.
1265	-	-	T. Zamani	mort: fusillé	-
1266	-	-	A. R. Saba	mort: fusillé	-
1267	-	-	A. Bani-Hachemi	mort: fusillé	-
1268	25/08/1981	Chahroud	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
1269	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1270	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1271	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1272	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1273	27/08/1981	Gorgan	H. Abdollahi	mort: fusillé	O. M. P. I.
1274	-	-	A. Charedachti	mort: fusillé	-
1275	27/08/1981	Hachtpar	N. I. Zakahi	mort: fusillé	-
1276	-	-	A. Angani	mort: fusillé	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1277	27/08/1981	Téhéran	M. Yazdi	mort: fusillé	O. M. P. I.
1278	- - - -	Babol	S. Anvari	mort: fusillé	- - - -
1279	- - - -	- - - -	A. Mazloumi	mort: fusillé	- - - -
1280	- - - -	- - - -	M. Ramézani	mort: fusillé	- - - -
1281	- - - -	- - - -	G. Chahani	mort: fusillé	- - - -
1282	- - - -	Racht	K. Khaksari	mort: fusillé	- - - -
1283	- - - -	Ketalème	H. Charifi	mort: fusillé	- - - -
1284	- - - -	Somégh-Sara	E. Seyed-Pour	mort: fusillé	- - - -
1285	- - - -	- - - -	R. Pakdaman	mort: fusillée	Adultère
1286	27/08/1981	Sennan	M. Zolfaghari	mort: fusillé	Adultère
1287	- - - -	- - - -	M. Achhad	mort: fusillé	O. M. P. I.
1288	- - - -	- - - -	M. Tacharofi	mort: fusillé	- - - -
1289	- - - -	- - - -	A. Rostamian	mort: fusillé	- - - -
1290	- - - -	- - - -	M. Ghafouri	mort: fusillé	- - - -
1291	31/08/1981	Khoram-Abad	A. Ghazi	mort: fusillé	Peykar
1292	01/09/1981	Ahwaz	M. Safdari	mort: fusillé	O. M. P. I.
1293	- - - -	Behchahr	R. Youssefi	mort: fusillé	- - - -
1294	- - - -	- - - -	T. Nabavi	mort: fusillé	- - - -
1295	- - - -	- - - -	A. Charif-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1296	02/09/1981	Yazde	H. Zareh	mort: fusillé	- - - -
1297	- - - -	- - - -	H. Farhang	mort: fusillé	Peykar
1298	- - - -	- - - -	M. Nouri	mort: fusillé	- - - -
1299	03/09/1981	Behchahr	A. Taher-Dachti	mort: fusillé	O. M. P. I.
1300	- - - -	- - - -	S. Hosseini	mort: fusillé	- - - -
1301	- - - -	- - - -	H. Malekpour	mort: fusillé	- - - -
1302	- - - -	- - - -	R. Chomali	mort: fusillé	- - - -
1303	- - - -	- - - -	A. Hosseini	mort: fusillé	- - - -
1304	- - - -	Babol	M. Pichgah	mort: fusillé	- - - -
1305	- - - -	- - - -	Ma. Pichgah (f)	mort: fusillée	- - - -
1306	- - - -	Karadj	M. Toudéh-Rousta (f)	mort: fusillée	- - - -
1307	- - - -	- - - -	A. Abassi	mort: fusillé	- - - -
1308	05/09/1981	Boroudjerd	B. Bigham	mort: fusillé	O. M. P. I.
1309	- - - -	- - - -	J. Fallahi	mort: fusillé	- - - -
1310	- - - -	- - - -	M. Rabi	mort: fusillé	- - - -
1311	- - - -	- - - -	C. Saïidi (f)	mort: fusillée	- - - -
1312	- - - -	- - - -	H. Maleki	mort: fusillé	O. F. P. I.
1313	- - - -	- - - -	N. Fotouhi	mort: fusillé	- - - -
1314	- - - -	- - - -	A. Sadeghi	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1315	05/09/1981	Nahavand	A.Chahmirzai	mort:fusillé	O.M.P.I.
1316	- - -	- - -	A.M.Charifian	mort:fusillé	- - -
1317	06/09/1981	Téhéran	A.Janfechan	mort:fusillé	O.M.P.I.
1318	- - -	- - -	A.Esmaili	mort:fusillé	- - -
1319	- - -	- - -	K.Ghanbari	mort:fusillé	- - -
1320	- - -	- - -	M.Moussavipour	mort:fusillé	- - -
1321	- - -	- - -	A.Ahmadpour	mort:fusillé	- - -
1322	- - -	- - -	H.Tehrannikia	mort:fusillé	- - -
1323	- - -	- - -	A.Banan	mort:fusillé	- - -
1324	- - -	- - -	M.A.Amamián	mort:fusillé	- - -
1325	- - -	- - -	A.Yahyavi	mort:fusillé	- - -
1326	- - -	- - -	D.Sorghani	mort:fusillé	- - -
1327	- - -	- - -	Dj.Davari	mort:fusillé	- - -
1328	- - -	- - -	H.Chodjai	mort:fusillé	- - -
1329	06/09/1981	Téhéran	H.Vanaki	mort:fusillé	O.M.P.I.
1330	- - -	- - -	M.Chabanpour	mort:fusillé	- - -
1331	- - -	- - -	K.Panah	mort:fusillé	- - -
1332	- - -	- - -	M.Zakeri (f)	mort:fusillée	- - -
1333	- - -	- - -	F.Mostafavi (f)	mort:fusillée	- - -
1334	- - -	- - -	M.Sepahi	mort:fusillé	- - -
1335	- - -	- - -	H.Saratchi	mort:fusillé	- - -
1336	- - -	- - -	M.Borghel	mort:fusillé	- - -
1337	- - -	- - -	P.Akbari	mort:fusillé	- - -
1338	- - -	- - -	M.R.Tahan	mort:fusillé	- - -
1339	13/09/1981	Sari	M.Djafari	mort:fusillé	O.M.P.I.
1340	- - -	- - -	A.Ghadéri	mort:fusillé	- - -
1341	- - -	- - -	M.Samadi	mort:fusillé	- - -
1342	13/09/1981	Kerman	E.Youssef	mort:fusillé	O.M.P.I.
1343	- - -	- - -	H.Mozafari	mort:fusillé	- - -
1344	- - -	- - -	M.Tahani	mort:fusillé	- - -
1345	- - -	- - -	A.Namazizadegan	mort:fusillé	- - -
1346	13/09/1981	Masjed-Soleiman	H.Sadeghi	mort:fusillé	PEYKAR
1347	- - -	- - -	E.Fathi	mort:fusillé	- - -
1348	- - -	- - -	B.Chahin	mort:fusillé	- - -
1349	- - -	- - -	E.Heybat	mort:fusillé	- - -
1350	13/09/1981	Neychabour	F.Sadighi	mort:fusillé	O.M.P.I.
1351	- - -	- - -	H.Kande	mort:fusillé	- - -
1352	- - -	- - -	H.Tanour-Balan	mort:fusillé	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1353	13/09/1981	Neychabour	M. Yazdian	mort: fusillé	O. M. P. I.
1354	-	-	H. Heyran	mort: fusillé	-
1355	-	-	M. Estilal	mort: fusillé	-
1356	-	-	S. Kafal	mort: fusillé	-
1357	-	-	M. Harirtchi	mort: fusillé	-
1358	-	-	E. Zarei	mort: fusillé	-
1359	13/09/1981	Racht	H. Ebrahimi	mort: fusillé	O. M. P. I.
1360	-	-	Gh. Fathi	mort: fusillé	-
1361	-	-	H. Achrafi	mort: fusillé	-
1362	-	-	M. Chadman (f)	mort: fusillé	-
1363	-	-	Y. Hayat Bakhche	mort: fusillé	-
1364	-	-	Ch. Kouchali	mort: fusillé	-
1365	-	-	M. Hosseini	mort: fusillé	-
1366	-	-	M. Mostasna	mort: fusillé	-
1367	13/09/1981	Téhéran	H. Orzamani	mort: fusillé	O. M. P. I.
1368	-	-	H. Dolat-Abadi	mort: fusillé	-
1369	-	-	M. Yousefi	mort: fusillé	-
1370	-	-	S. Mohamadi	mort: fusillé	-
1371	-	-	F. Mortazavi (f)	mort: fusillé	-
1372	-	-	R. Hosseini	mort: fusillé	-
1373	-	-	A. Fadal	mort: fusillé	-
1374	-	-	M. Afkhami (f)	mort: fusillé	-
1375	-	-	A. Panahi	mort: fusillé	-
1376	-	-	L. Faramarzian (f)	mort: fusillé	-
1377	-	-	G. Esmaili (f)	mort: fusillé	-
1378	-	-	A. Achiani	mort: fusillé	-
1379	-	-	M. Moghadam	mort: fusillé	-
1380	-	-	M. Semnani	mort: fusillé	-
1381	-	-	R. Goltchi	mort: fusillé	-
1382	-	-	A. Sadeghi	mort: fusillé	-
1383	-	-	A. Ghoreichi	mort: fusillé	-
1384	-	-	P. Edalati	mort: fusillé	-
1385	-	-	S. Reza	mort: fusillé	-
1386	-	-	A. Aliabadian	mort: fusillé	-
1387	-	-	F. Chamchiri (f)	mort: fusillée	-
1388	-	-	M. Danaei	mort: fusillé	-
1389	-	-	S. Zarei	mort: fusillé	-
1390	-	-	M. Nazari	mort: fusillé	-
1391	-	-	H. Djafar-Zadeh	mort: fusillé	-

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONDAMNATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
1392	13/09/1981	Téhéran	A. Djafari	mort: fusillé	O.M.P.I.
1393	- - - -	- - - -	M. Hossein	mort: fusillé	- - - -
1394	- - - -	- - - -	R. Chirvani	mort: fusillé	- - - -
1395	- - - -	- - - -	S. Moïni	mort: fusillé	- - - -
1396	- - - -	- - - -	B. Ebdali	mort: fusillé	- - - -
1397	- - - -	- - - -	S. Mahdavi (f)	mort: fusillée	- - - -
1398	13/09/1981	Tabriz	A. Sadeghi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1399	- - - -	- - - -	M. Mousavi	mort: fusillé	- - - -
1400	- - - -	- - - -	H. Bagheri	mort: fusillé	- - - -
1401	- - - -	- - - -	M. Bagheri	mort: fusillé	- - - -
1402	- - - -	- - - -	H. Karimi	mort: fusillé	- - - -
1403	- - - -	- - - -	A. Faradj	mort: fusillé	- - - -
1404	- - - -	- - - -	H. Talechtchi	mort: fusillé	- - - -
1405	13/09/1981	Kerman	A. Zehi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1406	- - - -	- - - -	Ali Zehi	mort: fusillé	- - - -
1407	- - - -	- - - -	E. Kheyrieh	mort: fusillé	- - - -
1408	- - - -	- - - -	N. Ayoubi	mort: fusillé	- - - -
1409	- - - -	- - - -	Ch. Chahbakhche	mort: fusillé	- - - -
1410	- - - -	- - - -	Z. Ri'gui	mort: fusillé	- - - -
1411	- - - -	- - - -	K. Rigui	mort: fusillé	- - - -
1412	- - - -	- - - -	H. Dezfouli	mort: fusillé	- - - -
1413	14/09/1981	Astara	un homme	mort: fusillé	O.M.P.I.
1414	15/09/1981	Yassoudj et Torbat-Meydarieh	un homme	mort: fusillé	?
1415	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	?
1416	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	?
1417	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	?
1418	19/09/1981	Machhad	M. Bagherzadeh	mort: fusillé	Parti Iran
1419	- - - -	- - - -	M. T. Khorassani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1420	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
1421	- - - -	- - - -	A. A. Parnei	mort: fusillé	Contre révolutionnaire
1422	- - - -	- - - -	A. Ramézani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1423	- - - -	- - - -	M. Ghassémi	mort: fusillé	Parti Iran
1424	- - - -	- - - -	H. Salamat	mort: fusillé	Parti Iran
1425	- - - -	- - - -	S. Sadiadi	mort: fusillé	Parti Iran
1426	20/09/1981	Tavalèche	H. Ardakani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1427	20/09/1981	Téhéran	E. Khosravi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1428	- - - -	- - - -	H. Yavandi	mort: fusillé	- - - -

Parti Iran : SOCIAL - DEMOCRATE, UNE DES COMPOSANTES DU FRONT NATIONAL.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1429	20/09/1981	Téhéran	M. Modjoud-Panah	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1430	-	-	H. Moghadam	mort: fusillé	-
1431	-	-	Tch. Eskandari	mort: fusillé	-
1432	-	-	K. Rachidi	mort: fusillé	-
1433	-	-	A. Mossahebi	mort: fusillé	-
1434	-	-	H. Chénagar	mort: fusillé	-
1435	-	-	M. Parvin-Pour	mort: fusillé	-
1436	-	-	K. Parvini	mort: fusillé	-
1437	20/09/1981	Téhéran	M. T. Mousavi	mort: fusillé	Adultère
1438	20/09/1981	Téhéran	M. Bakhasi	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1439	-	-	R. Mohamadi	mort: fusillé	-
1440	-	-	B. Yousefi	mort: fusillé	-
1441	-	-	K. Naghavi (f)	mort: fusillé	-
1442	20/09/1981	Téhéran	M. Salehi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1443	-	-	K. Djamchidi	mort: fusillé	-
1444	-	-	M. T. Afchari	mort: fusillé	-
1445	-	-	M. Yahyavi	mort: fusillé	-
1446	-	-	Ebadi	mort: fusillé	-
1447	-	-	Dj. Rézapour	mort: fusillé	-
1448	-	-	A. Mahnama	mort: fusillé	-
1449	-	-	M. Mansouri	mort: fusillé	-
1450	-	-	M. Chanétchi	mort: fusillé	-
1451	20/09/1981	Téhéran	M. Sami	mort: fusillé	O.F.P.I.
1452	20/09/1981	Téhéran	M. Manéchian	mort: fusillé	O.M.P.I.
1453	20/09/1981	Téhéran	M. Tonékaboni	mort: fusillé	PEYKAR
1454	21/09/1981	Sari	A.A. Abassian	mort: fusillé	O.M.P.I.
1455	-	-	A. Sabaghi	mort: fusillé	-
1456	-	-	M. Fathi	mort: fusillé	-
1457	-	-	S. Laridjani	mort: fusillé	-
1458	21/09/1981	Ghazvine	M. Yakhtchalian	mort: fusillé	-
1459	-	-	D. Hadj-Fathali	mort: fusillé	-
1460	-	-	H. Bokharai	mort: fusillé	-
1461	21/09/1981	Tchalous et Nochahr	S.B. Hosseini-Zarghani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1462	22/09/1981	Aghadjari	E.S. Chirvani	mort: fusillé	PEYKAR
1463	22/09/1981	Tchalous et Nochahr	M. Ebrahimi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1464	22/09/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
1465	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1466	-	-	une personne	mort: fusillée	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1505	24/09/1981	Téhéran	M. Biglari	mort: fusillé	Marxiste
1506	- - - -	- - - -	M. Chahriari	mort: fusillé	- - - -
1507	- - - -	- - - -	Dj. Hachémi-Azar	mort: fusillé	- - - -
1508	24/09/1981	Ghaemchahr	Gh. Pakzad	mort: fusillé	O.M.P.I.
1509	- - - -	- - - -	S.A. Mousavian	mort: fusillé	- - - -
1510	24/09/1981	Ghaemchahr	A. Falah	mort: fusillé	O.F.P.I.
1511	24/09/1981	Ghaemchahr	M. Madah	mort: fusillé	O.M.P.I.
1512	- - - -	- - - -	A.R. Zaméni	mort: fusillé	- - - -
1513	- - - -	- - - -	N. Hosseini	mort: fusillé	- - - -
1514	26/09/1981	Tabriz	S.T. Delkhoun	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1515	- - - -	- - - -	M.A. Milani	mort: fusillé	- - - -
1516	- - - -	- - - -	S.A. Khorsandi	mort: fusillé	- - - -
1517	- - - -	- - - -	A. Délavar	mort: fusillé	- - - -
1518	- - - -	- - - -	N. Razi-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1519	- - - -	- - - -	Dj. Tchaytchi-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1520	- - - -	- - - -	E. Tchozali	mort: fusillé	- - - -
1521	- - - -	- - - -	A. Mozdouri	mort: fusillé	- - - -
1522	- - - -	- - - -	S. Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
1523	- - - -	- - - -	Dj. Farchbaf	mort: fusillé	- - - -
1524	- - - -	- - - -	Gh. Hadadi	mort: fusillé	- - - -
1525	- - - -	- - - -	S. Zanguéneh	mort: fusillé	- - - -
1526	- - - -	- - - -	A. Alé-Peyman	mort: fusillé	- - - -
1527	26/09/1981	Kazéroun	A. Mousavi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1528	- - - -	- - - -	H.R. Moniri	mort: fusillé	- - - -
1529	- - - -	- - - -	M. Mansour-Néjad	mort: fusillé	- - - -
1530	- - - -	- - - -	H. Saghani	mort: fusillé	- - - -
1531	- - - -	- - - -	A. Niknam	mort: fusillé	- - - -
1532	26/09/1981	Kazéroun	K. Nikani	mort: fusillé	Marxiste
1533	26/09/1981	Babol	M. Mazloui	mort: fusillé	O.M.P.I.
1534	- - - -	- - - -	E. T. Araki	mort: fusillé	- - - -
1535	26/09/1981	Machhad	M. Mardan-Nik	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1536	- - - -	- - - -	S.A. Mirzaï	mort: fusillé	- - - -
1537	- - - -	- - - -	Gh. Mohammadian	mort: fusillé	- - - -
1538	- - - -	- - - -	M.R. Hassan-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1539	- - - -	- - - -	B. Sahéri	mort: fusillé	- - - -
1540	- - - -	- - - -	M. Béhboudi	mort: fusillé	- - - -
1541	- - - -	- - - -	M. Bozorguine	mort: fusillé	- - - -
1542	- - - -	- - - -	H. Khoundjane	mort: fusillé	- - - -
1543	- - - -	- - - -	A.M. Bidjane	mort: fusillé	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1467				
22/09/1981	Hama-Jan	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
1468	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1469	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1470	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
22/09/1981	Gatchsaran	S. Yarahmadi	mort: fusillé	O. M. P. I.
1471	- - -	D. Pirhadi	mort: fusillé	- - -
1472	- - -	G. Séyf	mort: fusillé	- - -
1473	- - -	K. Abolhassani	mort: fusillé	- - -
1474	- - -	R. Nakhi	mort: fusillé	- - -
1475	- - -	F. Chodjai	mort: fusillé	- - -
1476	- - -	A. Chabrou	mort: fusillé	- - -
1477	- - -	B. Mémarnia	mort: fusillé	- - -
1478	- - -	A. Zérechki	mort: fusillé	- - -
1479	- - -	M. Piriani	mort: fusillé	- - -
1480	- - -	M. Arehtchi	mort: fusillé	- - -
23/09/1981	Téhéran	M. Kiaï	mort: fusillé	O. M. P. I.
1481	- - -	M. Assadi	mort: fusillé	- - -
1482	- - -	Dj. Mazahéri	mort: fusillé	- - -
1483	- - -	Ch. Sai-Néjad	mort: fusillé	- - -
1484	- - -	A. Maleki	mort: fusillé	- - -
1485	- - -	T. Ostadalimémar	mort: fusillé	- - -
1486	- - -	M. Hamidi	mort: fusillé	- - -
1487	- - -	B. Alai	mort: fusillé	- - -
1488	- - -	H. Chahdoust	mort: fusillé	- - -
1489	- - -	F. Méhrbani-Nikou	mort: fusillé	- - -
1490	- - -	M. Pakzad	mort: fusillé	- - -
1491	- - -	C. Aslinia	mort: fusillé	- - -
23/09/1981	Téhéran	R. Sadrolhéfazi	mort: fusillé	Marxiste
1492	- - -	une personne	mort: fusillée	Marxiste
1493	- - -	une personne	mort: fusillée	Complicité avec Bani-Sadr
23/09/1981	Kermanchah	une personne	mort: fusillée	O. M. P. I.
1494	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1495	- - -	A. Laghaï	mort: fusillé	- - -
1496	- - -	M. Chaémi	mort: fusillé	- - -
1497	- - -	A. Peyrovianpour	mort: fusillé	- - -
23/09/1981	Machhad	F. Goltchinian	mort: fusillé	O. M. P. I.
1498	- - -	H. Machayékhpour	mort: fusillé	Guerre contre Dieu
24/09/1981	Téhéran	A. Zolfaghari	mort: fusillé	Contre-révolutionnaire: pour avoir abrité Bani-Sadr
1500	- - -			
24/09/1981	Téhéran			
1501	- - -			
24/09/1981	Téhéran			
1502	- - -			
1503	- - -			
1504	- - -			

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1544	26/09/1981	Machhad	A. Omid-Panah	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1545	- - -	- - -	A. Moézi	mort: fusillé	- - -
1546	26/09/1981	Kazéroun	G. Habibi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1547	- - -	- - -	Ch. Salari	mort: fusillé	- - -
1548	- - -	- - -	A. Naz-Bazamadeh	mort: fusillé	- - -
1549	- - -	- - -	M.R. Tahmassobi	mort: fusillé	- - -
1550	27/09/1981	Machhad	Gh. Golmakani	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
1551	- - -	- - -	M. Zolfi	mort: fusillé	- - -
1552	- - -	- - -	R. Ebrahimi	mort: fusillé	- - -
1553	- - -	- - -	Gh. Forough-Ahmadi	mort: fusillé	- - -
1554	- - -	- - -	M. Assemani	mort: fusillé	- - -
1555	- - -	- - -	A. Pour-Samadi	mort: fusillé	- - -
1556	- - -	- - -	M. Rachidi	mort: fusillé	- - -
1557	- - -	- - -	A. Tayéfeh-Nourzéhi	mort: fusillé	- - -
1558	- - -	- - -	Gh. Zourabadi	mort: fusillé	- - -
1559	- - -	- - -	M.S.A. Téymouri	mort: fusillé	- - -
1560	- - -	- - -	Ataollah	mort: fusillé	- - -
1561	- - -	- - -	Am'nollah	mort: fusillé	- - -
1562	- - -	- - -	Zahirollah	mort: fusillé	- - -
1563	- - -	- - -	Habihollah	mort: fusillé	- - -
1564	- - -	- - -	Hafizollah	mort: fusillé	- - -
1565	- - -	- - -	A.M. Ghorbani	mort: fusillé	- - -
1566	- - -	- - -	Salahéddine	mort: fusillé	- - -
1567	- - -	- - -	E. Djavane	mort: fusillé	- - -
1568	27/09/1981	Esfahan	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
1569	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1570	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1571	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1572	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1573	27/09/1981	Esfahan	A. Badj-Gholi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1574	- - -	- - -	S. Entézari	mort: fusillé	- - -
1575	- - -	- - -	M. Farchad	mort: fusillé	- - -
1576	- - -	- - -	A. Khabbazi	mort: fusillé	- - -
1577	- - -	- - -	R. Bachghouran	mort: fusillé	- - -
1578	- - -	- - -	A. Barékatián	mort: fusillé	- - -
1579	- - -	- - -	S.R. Navar	mort: fusillé	- - -
1580	- - -	- - -	B. Karégar	mort: fusillé	- - -
1581	- - -	- - -	M. Motamédi	mort: fusillé	- - -
1582	- - -	- - -	F. Mochréfi	mort: fusillé	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1583	27/09/1981	Esfahan	A. Abrichambaf	mort: fusillé	O.M.P.I.
1584	-	-	B. Zamani	mort: fusillé	-
1585	-	-	E. Khalifeh-Soltani	mort: fusillé	-
1586	-	-	S.A. Haydari	mort: fusillé	-
1587	-	-	S. Hadipour	mort: fusillé	-
1588	-	-	D. Monir-Abassi	mort: fusillé	-
1589	-	-	R. Pahlévani	mort: fusillé	-
1590	-	-	B. Partchéh-Zadeh	mort: fusillé	-
1591	-	-	M. Chafai	mort: fusillé	-
1592	-	-	M.R. Hassanpour	mort: fusillé	-
1593	-	-	M.R. Torabi	mort: fusillé	-
1594	-	-	H.A. Sitchani	mort: fusillé	-
1595	27/09/1981	Esfahan	M. Kacheh	mort: fusillé	O.M.P.I.
1596	-	-	Dj. Moslehi	mort: fusillé	-
1597	-	-	P. Haydari	mort: fusillé	-
1598	-	-	A. Chahabi-Azadani	mort: fusillé	-
1599	-	-	A. Dj. Zaré	mort: fusillé	-
1600	-	-	H. Moïni	mort: fusillé	-
1601	-	-	A. Saadat	mort: fusillé	-
1602	-	-	S. Monaghatian	mort: fusillé	-
1603	-	-	K. Aghababai	mort: fusillé	-
1604	-	-	S. Chodjai	mort: fusillé	-
1605	-	-	M. Gholami	mort: fusillé	-
1606	-	-	M. Mohadjéri	mort: fusillé	-
1607	-	-	S. Hassanpour	mort: fusillé	-
1608	-	-	M. Abédi	mort: fusillé	-
1609	-	-	K. Nasr-Kourtaï	mort: fusillé	-
1610	-	-	N. Asghari	mort: fusillé	-
1611	27/09/1981	Boroudjerd	E. Salarvand	mort: fusillé	O.M.P.I.
1612	-	-	H. Houchiari	mort: fusillé	-
1613	-	-	A. Moradi	mort: fusillé	-
1614	-	-	S. Mirkhan -Zadeh	mort: fusillé	-
1615	27/09/1981	Boroudjerd	Gh. Kordi	mort: fusillé	PEYKAR
1616	27/09/1981	Boroudjerd	Gh. Bagheri	mort: fusillé	O.F.P.I.
1617	27/09/1981	Esfahan	F. Safapour	mort: fusillé	O.M.P.I.
1618	-	-	Y. Vafai	mort: fusillé	-
1619	-	-	M.R. Saraïan	mort: fusillé	-
1620	-	-	M. Safapour	mort: fusillé	-
1621	-	-	H. Mohabatkar	mort: fusillé	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1622	27/09/1981	Esfahan	N.Goharani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1623	-	-	M.Naïmi	mort: fusillé	-
1624	-	-	M.Nadjaf	mort: fusillé	-
1625	-	-	Dj.Banisaïd	mort: fusillé	-
1626	-	-	M.Chodjai	mort: fusillé	-
1627	-	-	H.Sadeghi	mort: fusillé	-
1628	-	-	A.Tavakoli	mort: fusillé	-
1629	28/09/1981	Tabriz	N.Baghervand	mort: fusillé	O.M.P.I.
1630	-	-	Dj.Chirkèche	mort: fusillé	-
1631	-	-	K.Fath	mort: fusillé	-
1632	-	-	M.Ghabli-Oskouï	mort: fusillé	-
1633	-	-	E.Khodaï	mort: fusillé	-
1634	-	-	M.H.Borhani	mort: fusillé	-
1635	-	-	Gh.R.Moayédi	mort: fusillé	-
1636	-	-	M.H.Djéddi	mort: fusillé	-
1637	-	-	M.Boroumand	mort: fusillé	-
1638	-	-	A.A.Rahnama	mort: fusillé	-
1639	-	-	M.A.Poudjahan	mort: fusillé	-
1640	-	-	A.Nozohour-Ilabadi	mort: fusillé	-
1641	-	-	S.A.Randjouri	mort: fusillé	-
1642	-	-	A.Khaléghi-Berendji	mort: fusillé	-
1643	-	-	M.Kalhori	mort: fusillé	-
1644	28/09/1981	Tabriz	Kh.Hamède	mort: fusillé	O.M.P.I.
1645	-	-	Dj.B.Oskouï	mort: fusillé	-
1646	-	-	A.Nobari	mort: fusillé	-
1647	-	-	Dj.Haghadadi	mort: fusillé	-
1648	-	-	S.Laghaï	mort: fusillé	-
1649	-	-	Dj.Derakhchan	mort: fusillé	-
1650	-	-	S.Abolfathi	mort: fusillé	-
1651	-	-	A.Ghadiri-Asl-Nobari	mort: fusillé	-
1652	-	-	E.Mahmoudi	mort: fusillé	-
1653	-	-	M.Mahdavi	mort: fusillé	-
1654	-	-	M.A.Kodjabadi	mort: fusillé	-
1655	-	-	A.Eslami	mort: fusillé	-
1656	-	-	B.Hadadian	mort: fusillé	-
1657	28/09/1981	Tabriz	R.Youssefi	mort: fusillé	PEYKAR
1658	-	-	B.Aghbachlou	mort: fusillé	-
1659	-	-	Gh.Goltchine	mort: fusillé	-
1660	-	-	M.Davari	mort: fusillé	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
1661	28/09/1981	Tabriz	E.Fossouli	mort:fusillé	PEYKAR
1662	28/09/1981	Tabriz	H.Alizadeh	mort:fusillé	O.F.P.I.
1663	28/09/1981	Tabriz	R.Charifi	mort:fusillé	Marxiste
1664	28/09/1981	Khoy	une personne	mort:fusillé	?
1665	29/09/1981	Téhéran	M.A.Radaï-Achtiani	mort:fusillé	O.M.P.I.
1666	-	-	A.Bagherzadeh	mort:fusillé	-
1667	-	-	L.Madaén	mort:fusillé	-
1668	-	-	H.Djalali	mort:fusillé	-
1669	-	-	M.Babai	mort:fusillé	-
1670	-	-	A.Chams-Abadi	mort:fusillé	-
1671	-	-	M.Aligorgui	mort:fusillé	-
1672	-	-	R.Khatami	mort:fusillé	-
1673	-	-	Dj.Samii-Esfahani	mort:fusillé	-
1674	-	-	A.Chirdél	mort:fusillé	-
1675	-	-	M.Séfat-Kar	mort:fusillé	-
1676	-	-	F.Nadjari	mort:fusillé	-
1677	-	-	H.Ali-Akbar	mort:fusillé	-
1678	-	-	F.Sobhani	mort:fusillé	-
1679	-	-	N.Assadi	mort:fusillé	-
1680	29/09/1981	Téhéran	F.Fakhérian	mort:fusillé	O.M.P.I.
1681	-	-	R.Rachidi	mort:fusillé	-
1682	-	-	R.Radjabali	mort:fusillé	-
1683	-	-	A.Mohamadi	mort:fusillé	-
1684	-	-	S.Ghorbanali	mort:fusillé	-
1685	-	-	R.Tafs	mort:fusillé	-
1686	-	-	A.Esmaili	mort:fusillé	-
1687	-	-	V.Amini	mort:fusillé	-
1688	-	-	M.Madani-Kachani	mort:fusillé	-
1689	-	-	A.Massoudi	mort:fusillé	-
1690	-	-	Dj.Ghiassi	mort:fusillé	-
1691	-	-	S.Safa-Bakhche	mort:fusillé	-
1692	-	-	M.Rézaï	mort:fusillé	-
1693	-	-	M.R.Farchad	mort:fusillé	-
1694	-	-	G.Mokhtari	mort:fusillé	-
1695	-	-	M.Molay	mort:fusillé	-
1696	29/09/1981	Boroudjerd	M.Tabéï	mort:fusillé	-
1697	-	-	M.Mirzaï	mort:fusillé	O.M.P.I.
1698	-	-	Y.Ahmad-Vand	mort:fusillé	-
1699	-	-	A.Nadimi	mort:fusillé	-

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
1700	29/09/1981	Chiraz	B.Mehr-Pour	mort:fusillé	O.M.P.I.
1701	-- -- --	-- -- --	M.A.Emami	mort:fusillé	-- -- --
1702	-- -- --	-- -- --	A.Gharibi	mort:fusillé	-- -- --
1703	-- -- --	-- -- --	S.A.Yaghoubi	mort:fusillé	-- -- --
1704	-- -- --	-- -- --	A.Kollivand	mort:fusillé	-- -- --
1705	-- -- --	-- -- --	A.Rahmani	mort:fusillé	-- -- --
1706	-- -- --	-- -- --	S.Tchotavaki	mort:fusillé	-- -- --
1707	-- -- --	-- -- --	M.A.Djafari	mort:fusillé	-- -- --
1708	-- -- --	-- -- --	M.Entekhabi	mort:fusillé	-- -- --
1709	-- -- --	-- -- --	A.Bagheri	mort:fusillé	-- -- --
1710	-- -- --	-- -- --	A.R.Toutoun-Tchi	mort:fusillé	-- -- --
1711	-- -- --	-- -- --	N.Rouzitalab	mort:fusillé	-- -- --
1712	-- -- --	-- -- --	A.Chirazi	mort:fusillé	-- -- --
1713	-- -- --	-- -- --	M.Dachtébani	mort:fusillé	-- -- --
1714	29/09/1981	Oroumieh	M.H.Nozar-Zadeh	mort:fusillé	O.M.P.I.
1715	29/09/1981	Gatchsaran	A.Ariani	mort:fusillé	O.M.P.I.
1716	-- -- --	-- -- --	M.Djamali	mort:fusillé	-- -- --
1717	-- -- --	-- -- --	F.Zamani	mort:fusillé	-- -- --
1718	29/09/1981	Ilam	N.Dabechline	mort:fusillé	O.M.P.I.
1719	29/09/1981	Tonékabone	I.Amirzadeh	mort:fusillé	O.M.P.I.
1720	29/09/1981	Zahédan	Dj.Mortazavi	mort:fusillé	O.M.P.I.
1721	-- -- --	-- -- --	M.Béhnejad	mort:fusillé	O.M.P.I.
1722	29/09/1981	Birdjand	M.H.Sadégh-Pour	mort:fusillé	O.M.P.I.
1723	29/09/1981	Sari	N.Hosseini	mort:fusillé	O.M.P.I.
1724	-- -- --	-- -- --	M.Eslami	mort:fusillé	-- -- --
1725	-- -- --	-- -- --	M.R.Ahari	mort:fusillé	-- -- --
1726	-- -- --	-- -- --	M.Nouri	mort:fusillé	-- -- --
1727	29/09/1981	Sari	A.Khochvagh (AFGHAN)	mort:fusillé	Viol
1728	29/09/1981	Chiraz	M.Nadjaf-Béygui	mort:fusillé	O.M.P.I.
1729	-- -- --	-- -- --	Dj.Ghodrat	mort:fusillé	-- -- --
1730	-- -- --	-- -- --	M.Dj.Chahine	mort:fusillé	-- -- --
1731	-- -- --	-- -- --	I.Vatan-Khah	mort:fusillé	-- -- --
1732	-- -- --	-- -- --	H.Alizadeh	mort:fusillé	-- -- --
1733	-- -- --	-- -- --	S.Haghighi-Tahéri	mort:fusillé	-- -- --
1734	-- -- --	-- -- --	M.Kahianéjad	mort:fusillé	-- -- --
1735	-- -- --	-- -- --	M.Torabi	mort:fusillé	-- -- --
1736	-- -- --	-- -- --	R.Séifikar	mort:fusillé	-- -- --
1737	-- -- --	-- -- --	K.Gholami	mort:fusillé	-- -- --
1738	-- -- --	-- -- --	R.Hamzèi	mort:fusillé	-- -- --

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1739	29/09/1981	Chiraz	Habibi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1740	- - -	- - -	V. Sorméï	mort: fusillé	- - -
1741	29/09/1981	Téhéran	M. Rahbari	mort: fusillé	O.M.P.I.
1742	- - -	- - -	F. Bakhchi	mort: fusillé	- - -
1743	- - -	- - -	A. Ehadi	mort: fusillé	- - -
1744	- - -	- - -	P. Abédini	mort: fusillé	- - -
1745	- - -	- - -	M.R. Lafinepoune	mort: fusillé	- - -
1746	- - -	- - -	S. Séyed	mort: fusillé	- - -
1747	- - -	- - -	M. Fakharian	mort: fusillé	- - -
1748	- - -	- - -	M.R. Soleiman	mort: fusillé	- - -
1749	- - -	- - -	F. Ali-Khadémi	mort: fusillé	- - -
1750	- - -	- - -	M. Karimi	mort: fusillé	- - -
1751	- - -	- - -	M.R. Echraghi	mort: fusillé	- - -
1752	29/09/1981	Téhéran	E. Saba	mort: fusillé	O.M.P.I.
1753	- - -	- - -	A.R. Massaveni	mort: fusillé	- - -
1754	- - -	- - -	S. Toubay	mort: fusillé	- - -
1755	- - -	- - -	Dj. Mahboubi-Zadeh	mort: fusillé	- - -
1756	- - -	- - -	M. Hossein-Pour	mort: fusillé	- - -
1757	- - -	- - -	A. Khodabakhche	mort: fusillé	- - -
1758	- - -	- - -	Z. Ahédian	mort: fusillé	- - -
1759	- - -	- - -	A. Gharabaghi	mort: fusillé	- - -
1760	- - -	- - -	E. Vanaki	mort: fusillé	- - -
1761	- - -	- - -	H. Ajdari-Moghadam	mort: fusillé	- - -
1762	- - -	- - -	M. Assémantab	mort: fusillé	- - -
1763	- - -	- - -	H. Abbas-Pour	mort: fusillé	- - -
1764	29/09/1981	Téhéran	A.A. Mozayéni	mort: fusillé	Assassinat d'Afchar-Touss(1953, Chef de la Police sous le gouvernement Mossadegh) Collaboration avec Bani-Sadr O.M.P.I.
1765	29/09/1981	Téhéran	H. Navabsafavi	mort: fusillé	- - -
1766	29/09/1981	Téhéran	A. Malekian	mort: fusillé	- - -
1767	29/09/1981	Tonékabone	M. Amini	mort: fusillé	- - -
1768	- - -	- - -	A. Galéchi	mort: fusillé	- - -
1769	- - -	- - -	Ch. Taghavi	mort: fusillé	- - -
1770	30/09/1981	Ghoutchan	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1771	- - -	- - -	une personne	- - -	- - -
1772	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1773	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1774	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	- - -
1775	30/09/1981	Béhchahr	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1776	- - -	- - -	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1777	30/09/1981	Béhcchahr	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1778	-- -- --	-- -- --	une personne	mort: fusillée	-- --
1779	30/09/1981	Sémirom	une personne	mort: fusillée	Fornication
1780	30/09/1981	Racht	une personne	mort: fusillée	Contre révolution
1781	30/09/1981	Bandar-Abbas	une personne	mort: fusillée	-- -- --
1782	30/09/1981	Téhéran	D.Tossifi	mort: pendu	O.M.P.I.
1783	-- -- --	-- -- --	Ch.Rassouli	mort: pendu	-- --
1784	-- -- --	-- -- --	I.Azizi	mort: pendu	-- --
1785	-- -- --	-- -- --	M.Bafkar	mort: pendu	-- --
1786	-- -- --	-- -- --	Z.Kafardar	mort: pendu	-- --
1787	-- -- --	-- -- --	M.Khodabakhchi	mort: pendu	-- --
1788	30/09/1981	Birdjand	Dj.Zeinali	mort: fusillé	O.M.P.I.
1789	-- -- --	-- -- --	B.Azimi	mort: fusillé	-- --
1790	30/09/1981	Sari	N.Hosseini	mort: fusillé	O.M.P.I.
1791	-- -- --	-- -- --	M.R.Améri	mort: fusillé	-- --
1792	-- -- --	-- -- --	M.Eslami	mort: fusillé	-- --
1793	-- -- --	-- -- --	M.Nouri	mort: fusillé	-- --
1794	30/09/1981	Bouchehr	H.Mohamadi	mort: fusillé	PEYKAR
1795	30/09/1981	Esfahan	B.Hadjagha-Mohamadi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1796	30/09/1981	Esfahan	Y.Youssefi	mort: fusillé	UNION COMMUNISTE
1797	30/09/1981	Téhéran	Ch.Assad-Mohamadi	mort: pendu	O.M.P.I.
1798	-- -- --	-- -- --	A.Abdolvahabi	mort: pendu	-- --
1799	-- -- --	-- -- --	M.Dj.Paidar-Ahmadi	mort: pendu	-- --
1800	-- -- --	-- -- --	A.Vanaki	mort: pendu	-- --
1801	-- -- --	-- -- --	M.Irani	mort: pendu	-- --
1802	-- -- --	-- -- --	M.Rabii	mort: pendu	-- --
1803	-- -- --	-- -- --	N.Irani	mort: pendu	-- --
1804	-- -- --	-- -- --	F.Nadjaf-Zadeh	mort: pendu	-- --
1805	-- -- --	-- -- --	F.Amine	mort: pendu	-- --
1806	-- -- --	-- -- --	A.Gholi-Zadeh	mort: pendu	-- --
1807	-- -- --	-- -- --	A.Samani	mort: pendu	-- --
1808	-- -- --	-- -- --	H.Sandjari	mort: pendu	-- --
1809	-- -- --	-- -- --	M.Abolhassani	mort: pendu	-- --
1810	-- -- --	-- -- --	G.Alichahi	mort: pendu	-- --
1811	-- -- --	-- -- --	F.Ghodoumi	mort: pendu	-- --
1812	-- -- --	-- -- --	S.Pazak	mort: pendu	-- --
1813	-- -- --	-- -- --	S.N.Kabiri	mort: pendu	-- --
1814	-- -- --	-- -- --	Gh.Amirlou	mort: pendu	-- --
1815	-- -- --	-- -- --	B.Hosseini-Zadeh	mort: pendu	-- --

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1816	30/09/1981	Téhéran	P. Khan-Mohamadi	mort: fusillé	O.M.P.I.
1817	-	-	H. Kalaki-Essarati	mort: fusillé	-
1818	-	-	M. Mollahosseini	mort: fusillé	-
1819	-	-	A. Razmdjou	mort: fusillé	-
1820	-	-	F. Doroudi	mort: fusillé	-
1821	-	-	H. Doroudi	mort: fusillé	-
1822	-	-	A. Fatémi	mort: fusillé	-
1823	-	-	A. Ghafari	mort: fusillé	-
1824	-	-	Gh. Chamsian	mort: fusillé	-
1825	-	-	A. Salehi	mort: fusillé	-
1826	-	-	S. Nour	mort: fusillé	-
1827	30/09/1981	Téhéran	A. R. Radjaï	mort: fusillé	PEYKAR
1828	30/09/1981	Téhéran	R. Ghorban-Zadeh	mort: fusillé	O.M.P.I.
1829	-	-	M. Emami	mort: fusillé	-
1830	-	-	M. Youreh	mort: fusillé	-
1831	-	-	A. Alsagh	mort: fusillé	-
1832	-	-	S. Ghaémi	mort: fusillé	-
1833	-	-	E. Dérahkchi	mort: fusillé	-
1834	01/10/1981	Kermanchah	H. Chariati	mort: fusillé	O.M.P.I.
1835	-	-	F. Khazai	mort: fusillé	-
1836	-	-	N. Nouri-Mehrabani	mort: fusillé	-
1837	-	-	P. Kachanian	mort: fusillé	-
1838	-	-	F. Riazzi-Doust	mort: fusillé	-
1839	-	-	H. R. Fatéhi-Rad	mort: fusillé	-
1840	01/10/1981	Babol	M. Lotfpour	mort: fusillé	O.M.P.I.
1841	01/10/1981	Arak	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1842	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1843	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1844	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1845	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1846	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1847	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1848	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1849	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1850	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1851	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1852	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1853	-	-	une personne	mort: fusillée	-
1854	-	-	une personne	mort: fusillée	-

RAISONS INVOCUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOCUEES</u>
1855	01/10/1981	Arak	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1856	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1857	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1858	02/10/1981	Racht	F.Khorassani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1859	- - - -	- -	F.Chafighi	mort: fusillé	- - - -
1860	02/10/1981	Karadj	M.Maboudi	mort: fusillé	- - - -
1861	- - - -	- -	Ebi	mort: fusillé	- - - -
1862	02/10/1981	Laridjan	A.R.Chahmansouri	mort: fusillé	O.M.P.I.
1863	- - - -	- -	M.Djamasbi	mort: fusillé	- - - -
1864	- - - -	- -	A.Parvaneh	mort: fusillé	- - - -
1865	- - - -	- -	H.Sadr-Danèche	mort: fusillé	- - - -
1866	- - - -	- -	S.E.Hachémi	mort: fusillé	- - - -
1867	02/10/1981	Babol	A.Heghighat-Talab	mort: fusillé	- - - -
1868	02/10/1981	Lahidjan	S.Azarney	mort: fusillé	- - - -
1869	- - - -	- -	F.Barghtchi	mort: fusillé	- - - -
1870	- - - -	- -	G.H.Mahmoudi-Khoche	mort: fusillé	- - - -
1871	- - - -	- -	M.Mohamad-Néjad	mort: fusillé	- - - -
1872	- - - -	- -	A.Sadighi	mort: fusillé	- - - -
1873	- - - -	- -	S.Bani-Hachémi	mort: fusillé	- - - -
1874	- - - -	- -	F.Rahimian	mort: fusillé	- - - -
1875	- - - -	- -	A.Karime	mort: fusillé	- - - -
1876	02/10/1981	Hamadan	H.Chabani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1877	- - - -	- -	M.Rézai	mort: fusillé	- - - -
1878	02/10/1981	Machhad	K.H.Berendji	mort: fusillé	- - - -
1879	- - - -	- -	P.Molazadeh	mort: fusillé	- - - -
1880	- - - -	- -	B.Alizadeh	mort: fusillé	- - - -
1881	- - - -	- -	A.Mansourbeh	mort: fusillé	- - - -
1882	- - - -	- -	A.Afchari	mort: fusillé	- - - -
1883	- - - -	- -	R.Ahmadi	mort: fusillé	- - - -
1884	03/10/1981	Kerman	Dj.Esmaili	mort: fusillé	O.M.P.I.
1885	- - - -	- -	M.Khademi	mort: fusillé	- - - -
1886	- - - -	- -	A.Moezollahi	mort: fusillé	- - - -
1887	03/10/1981	Esfahan	M.Montazerzohour	mort: fusillé	O.M.P.I.
1888	03/10/1981	Bodjnour et Hamadan	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
1889	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1890	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1891	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
1892	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1893	03/10/1981	Bodjnourd et Hamadan	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
1894	-	une personne	mort: fusillée	-
1895	-	une personne	mort: fusillée	-
1896	-	une personne	mort: fusillée	-
1897	-	une personne	mort: fusillée	-
1898	03/10/1981	Y. Lotfollah-Nejad	mort: fusillé	O.M.P.I.
1899	-	M.A.Kiani	mort: fusillé	-
1900	-	M.Ayvazi	mort: fusillé	-
1901	03/10/1981	M.R. Emchaspand	mort: fusillé	O.M.P.I.
1902	-	M.R. Amini	mort: fusillé	-
1903	-	Ch. Chahkoumi	mort: fusillé	-
1904	-	M. Mahboubian	mort: fusillé	-
1905	-	S. Choeleh	mort: fusillé	-
1906	-	H. Khatounabadi	mort: fusillé	-
1907	-	A. Torabi	mort: fusillé	-
1908	-	H. Naimian	mort: fusillé	-
1909	-	K. Rostami	mort: fusillé	-
1910	-	M.A. Mirzai	mort: fusillé	-
1911	-	A. Hadibakheri	mort: fusillé	-
1912	-	S.A. Dezai	mort: fusillé	-
1913	-	M. Katchoui	mort: fusillé	-
1914	-	M. Gheysari	mort: fusillé	-
1915	-	M. Moïni	mort: fusillé	-
1916	-	Kh. Khoram-Rouz	mort: fusillé	-
1917	-	M. Mohadjeri	mort: fusillé	-
1918	-	M. Rabi	mort: fusillé	-
1919	-	Ch. Nilpour	mort: fusillé	-
1920	03/10/1981	M. Zamani	mort: fusillé	O.M.P.I.
1921	-	M. Bahrami	mort: fusillé	-
1922	-	Kh. Niazi	mort: fusillé	-
1923	-	A.N. Maleki	mort: fusillé	-
1924	-	S. Nadjafi	mort: fusillé	-
1925	03/10/1981	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1926	-	une personne	mort: fusillée	-
1927	-	une personne	mort: fusillée	-
1928	-	une personne	mort: fusillée	-
1929	-	une personne	mort: fusillée	-

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1930				
	Ghoutchan	une personne	mort: fusillée	Viol
1931	Chiraz	une personne	mort: fusillée	Espionnage
1932	"	une personne	mort: fusillée	Contre-révolution
1933	"	une personne	mort: fusillée	"
1934	"	une personne	mort: fusillée	"
1935	"	une personne	mort: fusillée	"
1936	"	une personne	mort: fusillée	"
1937	"	une personne	mort: fusillée	"
1938	"	une personne	mort: fusillée	"
1939	"	une personne	mort: fusillée	"
1940	"	une personne	mort: fusillée	"
1941	"	une personne	mort: fusillée	"
1942	"	une personne	mort: fusillée	"
1943	"	une personne	mort: fusillée	"
1944	"	une personne	mort: fusillée	"
1945	"	une personne	mort: fusillée	"
1946	"	une personne	mort: fusillée	"
1947	"	une personne	mort: fusillée	"
1948	"	une personne	mort: fusillée	"
1949	Racht	une personne	mort: fusillée	Contre-révolution
1950	"	une personne	mort: fusillée	"
1951	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
1952	"	N. Tchizani	mort: fusillé	"
1953	"	M. Tabrizi	mort: fusillé	"
1954	"	M. Samani	mort: fusillé	"
1955	"	M. Djobar	mort: fusillé	"
1956	"	A. Kharedj	mort: fusillé	"
1957	"	M. Khalil-Zadeh	mort: fusillé	"
1958	"	T. Kianour	mort: fusillé	"
1959	"	M. Khéradmand	mort: fusillé	"
1960	"	S. Nasser-Neiad	mort: fusillé	"
1961	"	D. Amini	mort: fusillé	"
1962	"	Kh. Danèche I. M.	mort: fusillé	"
1963	"	F. Chafii. F. Kodjani	mort: fusillé	"
1964	"	M. Farmanbar	mort: fusillé	"
1965	"	M. Vahab	mort: fusillé	"
1966	"	S. Arianpour	mort: fusillé	"
1967	"	M. K. Golzadeh-Ghafouri	mort: fusillé	"
1968	"	S. K. Zahedi	mort: fusillé	"

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
1969	05/10/1981	Téhéran	M. M. Sadeghpour	mort: fusillé	O. M. P. I.
1970	- - - -	- - - -	S. Salahi	mort: fusillé	- - - -
1971	- - - -	- - - -	A. Farhang	mort: fusillé	- - - -
1972	- - - -	- - - -	M. T. Sadri	mort: fusillé	- - - -
1973	- - - -	- - - -	N. Machkou	mort: fusillé	- - - -
1974	- - - -	- - - -	F. Rouhi-Tayebahadi	mort: fusillé	- - - -
1975	- - - -	- - - -	A. Djajali	mort: fusillé	- - - -
1976	- - - -	- - - -	R. Madjzoubi	mort: fusillé	- - - -
1977	- - - -	- - - -	M. Mossavat	mort: fusillé	- - - -
1978	- - - -	- - - -	A. Khatami	mort: fusillé	- - - -
1979	- - - -	- - - -	M. Nazari	mort: fusillé	- - - -
1980	- - - -	- - - -	M. Balavachan	mort: fusillé	- - - -
1981	- - - -	- - - -	Dj. Rézapour	mort: fusillé	- - - -
1982	- - - -	- - - -	Y. Bani Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1983	- - - -	- - - -	M. Radjai	mort: fusillé	- - - -
1984	- - - -	- - - -	A. Yaghoub-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
1985	- - - -	- - - -	A. Ma Imama	mort: fusillé	- - - -
1986	- - - -	- - - -	H. Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
1987	- - - -	- - - -	M. Motalebi	mort: fusillé	- - - -
1988	- - - -	- - - -	M. R. Alidousti	mort: fusillé	- - - -
1989	- - - -	- - - -	M. Motèbahéri	mort: fusillé	- - - -
1990	- - - -	- - - -	S. Loghmani-Ardakani	mort: fusillé	- - - -
1991	- - - -	- - - -	M. Zaboli	mort: fusillé	- - - -
1992	- - - -	- - - -	A. Aghili	mort: fusillé	- - - -
1993	05/10/1981	Téhéran	Dj. Akhgar	mort: fusillé	O. M. P. I.
1994	- - - -	- - - -	M. Mortazi	mort: fusillé	- - - -
1995	- - - -	- - - -	H. Abadi-Khah	mort: fusillé	- - - -
1996	- - - -	- - - -	R. Djajilvand	mort: fusillé	- - - -
1997	- - - -	- - - -	R. Arbab	mort: fusillé	- - - -
1998	- - - -	- - - -	H. Ghané-Far	mort: fusillé	- - - -
1999	- - - -	- - - -	F. Moghan-Ahangar	mort: fusillé	- - - -
2000	- - - -	- - - -	M. Khosrani	mort: fusillé	- - - -
2001	- - - -	- - - -	A. Safara	mort: fusillé	- - - -
2002	- - - -	- - - -	F. Hosseinpour. G.N.	mort: fusillé	- - - -
2003	- - - -	- - - -	R. Hachémi	mort: fusillé	- - - -
2004	- - - -	- - - -	F. Tavakoli	mort: fusillé	- - - -
2005	- - - -	- - - -	A. H. Valikhan-Chirazi	mort: fusillé	- - - -
2006	- - - -	- - - -	F. Inanlou	mort: fusillé	- - - -
2007	- - - -	- - - -	M. Aminian	mort: fusillé	- - - -

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2008	Téhéran	B.Eslami	mort: fusillé	O.M.P.I.
2009	-	S.Pakbine	mort: fusillé	-
2010	-	A.Hadj-Esmaili	mort: fusillé	-
2011	-	H.Kazémi	mort: fusillé	-
2012	Téhéran	M.Massoudi	mort: fusillé	O.M.P.I.
2013	Ghom	une personne	mort: fusillée	Adultère
2014	-	une personne	mort: fusillée	Adultère
2015	Karadj	une personne	mort: fusillée	Terrorisme
2016	-	une personne	mort: fusillée	-
2017	-	une personne	mort: fusillée	-
2018	-	une personne	mort: fusillée	-
2019	-	une personne	mort: fusillée	-
2020	-	une personne	mort: fusillée	-
2021	-	une personne	mort: fusillée	-
2022	07/10/1981	M.Aboutalébian	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
2023	-	A.Tabatabaï	mort: fusillé	-
2024	-	Dj.Salehi	mort: fusillé	-
2025	-	S.Djafar-Picheh	mort: fusillé	-
2026	-	M.Arabali	mort: fusillé	-
2027	-	Z.Amouzaydi	mort: fusillé	-
2028	-	M.R.Djadidi	mort: fusillé	-
2029	-	O.Alem-Radjabi	mort: fusillé	-
2030	-	A.Afsar-Zadeh	mort: fusillé	-
2031	-	M.Mirmodjarabian	mort: fusillé	-
2032	-	M.Mohéban	mort: fusillé	-
2033	-	M.Pousti	mort: fusillé	-
2034	-	M.Moussavi	mort: fusillé	-
2035	-	S.Khorsand	mort: fusillé	-
2036	-	M.R.Emami	mort: fusillé	-
2037	-	M.Haghighat	mort: fusillé	-
2038	-	T.Karimolah	mort: fusillé	-
2039	-	E.Nabavi	mort: fusillé	-
2040	-	G.Nikbakht	mort: fusillé	-
2041	-	M.Ahmadi	mort: fusillé	-
2042	-	A.Agha-Marandi	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
2043	Esfahan	R.Nabavi	mort: fusillé	-
2044	-	M.Mirian	mort: fusillé	-
2045	-	G.Nedjat-Bakhche	mort: fusillé	-
2046	-	S.M.Dj.Moussavi	mort: fusillé	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2047	07/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
2048	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2049	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2050	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2051	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2052	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2053	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2054	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2055	08/10/1981	Babol	Asghari-Mehdipour	mort: fusillé	O.M.P.I.
2056	- - - -	- - - -	V.Mohamad-Pour	mort: fusillé	- - - -
2057	- - - -	- - - -	H.Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
2058	- - - -	- - - -	F.Torabi	mort: fusillé	- - - -
2059	- - - -	- - - -	H.Okhovat-Aradji	mort: fusillé	- - - -
2060	- - - -	- - - -	N.Alizadeh	mort: fusillé	- - - -
2061	- - - -	- - - -	H.Bayani	mort: fusillé	- - - -
2062	08/10/1981	Babol	S.Louis	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
2063	08/10/1981	Zandjan	P.Norouzi	mort: fusillé	- - - -
2064	- - - -	- - - -	M.Rahimi	mort: fusillé	- - - -
2065	- - - -	- - - -	S.H.Kia	mort: fusillé	- - - -
2066	- - - -	- - - -	Dj.Barzin	mort: fusillé	- - - -
2067	- - - -	- - - -	S.A.Emami	mort: fusillé	- - - -
2068	- - - -	- - - -	N.Dari	mort: fusillé	- - - -
2069	- - - -	- - - -	K.Taheri	mort: fusillé	- - - -
2070	08/10/1981	Téhéran	M.Molahassani	mort: fusillé	O.M.P.I.
2071	- - - -	- - - -	M.Fatahi	mort: fusillé	- - - -
2072	- - - -	- - - -	Dj.Molla-Mohamadi	mort: fusillé	- - - -
2073	- - - -	- - - -	M.A.Chokravi	mort: fusillé	- - - -
2074	- - - -	- - - -	A.F.Hassani-Ardakani	mort: fusillé	- - - -
2075	- - - -	- - - -	M.Baheri	mort: fusillé	- - - -
2076	- - - -	- - - -	M.Djafari	mort: fusillé	- - - -
2077	- - - -	- - - -	A.R.Chafouri	mort: fusillé	- - - -
2078	- - - -	- - - -	M.Hassani	mort: fusillé	- - - -
2079	- - - -	- - - -	H.P.Hosseini	mort: fusillé	- - - -
2080	- - - -	- - - -	A.A.Valaï	mort: fusillé	- - - -
2081	- - - -	- - - -	M.Esfahanian	mort: fusillé	- - - -
2082	08/10/1981	Téhéran	M.Moayeri	mort: fusillé	- - - -
2083	08/10/1981	Amol	B.Monfaréde	mort: fusillé	Insurrection contre le régime
2084	- - - -	- - - -	N.Ramezani	mort: fusillé	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2085	08/10/1981	M.Kiani	mort: fusillé	O.M.P.I.
2086	08/10/1981	M.Farokhi	mort: fusillé	O.M.P.I.
2087	- - - -	Dj.Chafii	mort: fusillé	- - - -
2088	10/10/1981	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
2089	- - - -	une personne	mort: pendue	- - - -
2090	11/10/1981	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2091	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2092	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2093	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2094	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2095	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2096	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2097	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2098	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2099	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2100	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2101	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2102	13/10/1981	Ch.Nahaï	mort: fusillé	O.M.P.I.
2103	- - - -	B.Band-Ghazi	mort: fusillé	- - - -
2104	- - - -	M.A.Torabi	mort: fusillé	- - - -
2105	- - - -	H.Bachiri	mort: fusillé	- - - -
2106	- - - -	F.Rokh-Bine	mort: fusillé	- - - -
2107	- - - -	A.Eslami-Djozani	mort: fusillé	- - - -
2108	- - - -	A.Makari	mort: fusillé	- - - -
2109	- - - -	M.Khodadad-Zadeh	mort: fusillé	- - - -
2110	- - - -	A.Eich-Abadi	mort: fusillé	- - - -
2111	- - - -	N.Moradi	mort: fusillé	- - - -
2112	- - - -	F.Farbod	mort: fusillé	- - - -
2113	- - - -	H.Khabazi	mort: fusillé	- - - -
2114	- - - -	M.Firouzi	mort: fusillé	- - - -
2115	- - - -	M.Moïni	mort: fusillé	- - - -
2116	13/10/1981	A.R.Laczian	mort: pendu	O.M.P.I.
2117	- - - -	Z.Djoka	mort: pendu	- - - -
2118	- - - -	A.Sahebkari	mort: pendu	- - - -
2119	- - - -	A.Hakami	mort: pendu	- - - -
2120	- - - -	H.Djalali	mort: pendu	- - - -
2121	- - - -	A.A.Hosseïn-Abadi	mort: pendu	- - - -
2122	- - - -	A.Azimi	mort: pendu	- - - -

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
13/10/1981	Racht	T. Ramézani	mort:pendu	O. M. P. I.
2123	--	Abbas-Pour	mort:pendu	--
2124	--	une personne	mort:fusillée	?
15/10/1981	Racht, Ilam	une personne	mort:fusillée	?
2125	--	une personne	mort:fusillée	?
2126	--	une personne	mort:fusillée	?
2127	--	une personne	mort:fusillée	?
2128	--	une personne	mort:fusillée	?
2129	--	une personne	mort:fusillée	?
2130	--	une personne	mort:fusillée	?
2131	--	une personne	mort:fusillée	?
2132	Boroudjerd	une personne	mort:pendue	Emeute en prison
2133	--	une personne	mort:pendue	--
2134	--	une personne	mort:pendue	--
2135	--	une personne	mort:pendue	--
2136	--	une personne	mort:pendue	--
2137	--	une personne	mort:pendue	--
2138	--	une personne	mort:pendue	--
2139	--	une personne	mort:pendue	--
2140	--	une personne	mort:pendue	--
2141	--	une personne	mort:pendue	--
2142	Chiraz	A. Rézaï	mort:pendu	O. M. P. I.
2143	--	A. Charaf-Zadeh	mort:pendu	--
2144	--	A. Hassan-Zadeh	mort:pendu	--
2145	--	V. Tavakoli	mort:pendu	--
2146	--	M. A. Rézaï	mort:pendu	--
2147	--	M. Khalvati-Zadeh	mort:pendu	--
2148	--	A. Nadjedi	mort:pendu	--
2149	--	M. Badizadegan	mort:pendu	--
2150	--	Kh. Hadji-Zadeh	mort:pendu	--
2151	--	A. Mardani	mort:pendu	--
2152	--	T. Samadpour	mort:pendu	--
15/10/1981	Hamadan	une personne	flagellation	?
2153	--	une personne	flagellation	?
2154	--	une personne	flagellation	?
2155	--	une personne	flagellation	?
2156	--	une personne	flagellation	?
2157	--	une personne	flagellation	?
2158	--	une personne	flagellation	?
2159	--	une personne	flagellation	?
2160	--	une personne	flagellation	?
--2161	--	une personne	flagellation	?

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2162	15/10/1981	une personne	flagellation	?
2163	- - -	une personne	flagellation	?
2164	- - -	une personne	flagellation	?
2165	- - -	une personne	flagellation	?
2166	- - -	une personne	flagellation	?
2167	19/10/1981	une personne	mort:pendue	O.M.P.I.
2168	19/10/1981	une personne	mort:pendue	Terrorisme
2169	19/10/1981	une personne	mort:pendue	O.M.P.I.
2170	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2171	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2172	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2173	19/10/1981	F.Nourbakhche	mort:pendue	O.M.P.I.
2174	- - -	R.Altahère	mort:pendue	- - -
2175	- - -	M.Alimohamadi	mort:pendue	- - -
2176	- - -	F.Taghavi	mort:pendue	- - -
2177	- - -	A.Madadi	mort:pendue	- - -
2178	- - -	A.Dadeh-Khah	mort:pendue	- - -
2179	- - -	Dj.Rahimi	mort:pendue	- - -
2180	19/10/1981	Mer-At	mort:pendue	FORGHAN
2181	- - -	H.Maléki-Pour	mort:pendue	FORGHAN
2182	19/10/1981	M.Massoudi	mort:fusillé	Conseiller juridique de Bani-Sadr
2183	19/10/1981	H.Assadian	mort:fusillé	O.M.P.I. et O.F.P.I.
2184	- - -	A.Firouzan	mort:fusillé	- - -
2185	- - -	D.Tadjic	mort:fusillé	- - -
2186	- - -	Dj.Ghanbari	mort:fusillé	- - -
2187	- - -	M.Ghassémi-Tadj	mort:fusillé	- - -
2188	- - -	A.Marandi	mort:fusillé	- - -
2189	- - -	M.Djafari	mort:fusillé	- - -
2190	- - -	R.Darou	mort:fusillé	- - -
2191	- - -	M.Eslami	mort:fusillé	- - -
2192	- - -	A.A.Mehdi-Zadeh	mort:fusillé	- - -
2193	- - -	H.Kazerani	mort:fusillé	- - -
2194	- - -	A.Ghadéri	mort:fusillé	- - -
2195	- - -	E.Nématian	mort:fusillé	- - -
2196	- - -	V.Chamlou	mort:fusillé	- - -
2197	20/10/1981	une personne	mort:fusillée	Insurrection contre le régime
2198	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
2199	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -
2200	- - -	une personne	mort:fusillée	- - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2201	20/10/1981	Téhéran	une personne	mort:fusillée	Insurrection contre le régime
2202	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2203	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2204	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2205	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2206	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2207	22/10/1981	Yasoudj, Boroudjerd	une personne	mort:fusillée	Contre-révolution
2208	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2209	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2210	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2211	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2212	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2213	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2214	30/10/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
2215	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2216	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2217	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2218	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2219	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2220	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2221	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2222	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2223	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2224	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2225	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2226	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2227	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2228	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2229	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2230	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2231	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2232	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2233	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2234	30/10/1981	Iran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
2235	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2236	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2237	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -
2238	- - - -	- - - -	une personne	mort:fusillée	- - - -

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
2239	30/10/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2240	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2241	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2242	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2243	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2244	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2245	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2246	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2247	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Insurrection armée contre le régime
2248	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2249	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2250	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2251	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2252	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2253	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2254	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2255	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2256	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2257	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2258	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2259	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2260	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2261	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2262	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2263	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2264	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2265	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2266	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2267	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2268	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --
2269	31/10/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	Corruption sur terre
2270	-- -- --	--	une personne	mort: fusillée	-- -- --

INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE 26/10/1981: DEPUIS LE 20 JUIN 1981, 2070 PERSONNES ONT ETE EXECUTEES EN IRAN.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
2271	01/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	?
2272	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2273	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2274	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2275	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2276	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2277	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2278	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2279	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2280	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2281	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2282	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2283	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2284	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2285	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2286	02/11/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2287	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2288	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2289	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2290	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2291	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2292	03/11/1981	3 villes d'Iran	une personne	mort: fusillée	?
2293	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2294	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2295	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2296	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2297	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2298	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2299	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2300	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2301	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2302	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2303	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2304	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2305	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2306	05/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	?
2307	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2308	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
2309	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	?
					Opposition de gauche
					- - - -
					- - - -
					- - - -
					- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2310	05/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Opposition de gauche
2311	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2312	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2313	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2314	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2315	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2316	05/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Trafic de stupéfiants
2317	06/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2318	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2319	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2320	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2321	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2322	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2323	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2324	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2325	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2326	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2327	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2328	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2329	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2330	08/11/1981	2 villes d'Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2331	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2332	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2333	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2334	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2335	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2336	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2337	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2338	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2339	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2340	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2341	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2342	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2343	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2344	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2345	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2346	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2347	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2348	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2349	09/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2350	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2351	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2352	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2353	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2354	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2355	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2356	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2357	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2358	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2359	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2360	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2361	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2362	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2363	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2364	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2365	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2366	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2367	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2368	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2369	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2370	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2371	11/11/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2372	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2373	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2374	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2375	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2376	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2377	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2378	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2379	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2380	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2381	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2382	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2383	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2384	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2385	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2386	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2387	-	-	une personne	mort: fusillée	-

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2388	Iran	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
2389	-	une personne	mort:fusillée	-
2390	-	une personne	mort:fusillée	-
2391	-	une personne	mort:fusillée	-
2392	-	une personne	mort:fusillée	-
2393	-	une personne	mort:fusillée	-
2394	4 villes d'Iran	une personne	mort:fusillée	Homosexualité
2395	-	une personne	mort:fusillée	Trafic de stupéfiants
2396	-	une femme	mort:fusillée	Opposition au régime
2397	-	une femme	mort:fusillée	-
2398	-	une femme	mort:fusillée	-
2399	-	une femme	mort:fusillée	-
2400	15/11/1981	un homme	mort:fusillé	-
2401	-	un homme	mort:fusillé	-
2402	-	un homme	mort:fusillé	-
2403	-	un homme	mort:fusillé	-
2404	-	un homme	mort:fusillé	-
2405	-	un homme	mort:fusillé	-
2406	Machhad	un homme (policier)	mort:fusillé	Trafic de stupéfiants
2407	-	un homme (policier)	mort:fusillé	-
2408	19 /11/1981	une personne	mort:fusillée	-
2409	Bodjnourd	une personne	mort:fusillée	Adultère
2410	-	une personne	mort:fusillée	-
2411	-	une personne	mort:fusillée	-
2412	-	une personne	mort:fusillée	-
2413	-	une personne	mort:fusillée	-
2414	-	une personne	mort:fusillée	-
2415	-	une personne	mort:fusillée	-
2416	-	une personne	mort:fusillée	-
2417	-	une personne	mort:fusillée	-
2418	-	une personne	mort:fusillée	-
2419	Behbahan	une personne	mort:fusillée	O.M.P.I.
2420	-	une personne	mort:fusillée	-
2421	-	une personne	mort:fusillée	-
2422	-	une personne	mort:fusillée	-
2423	-	une personne	mort:fusillée	-
2424	-	une personne	mort:fusillée	-
2425	-	une personne	mort:fusillée	-
2426	-	une personne	mort:fusillée	-

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
2427	25/11/1981	Behbahan	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2428	01/12/1981	Téhéran, Conbad et Maragheh	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
2429	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2430	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2431	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2432	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2433	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2434	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2435	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2436	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2437	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2438	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2439	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2440	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2441	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2442	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2443	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2444	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2445	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2446	01/12/1981	Téhéran, Conbad et Maragheh	une personne	mort: fusillée	Guerre contre Dieu
2447	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2448	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2449	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2450	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2451	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2452	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2453	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2454	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2455	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2456	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2457	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2458	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2459	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2460	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2461	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2462	-	-	une personne	mort: fusillée	-
2463	-	-	une personne	mort: fusillée	-

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES	
2464	14/12/1981	Gorgan	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2465	- - - -	- -	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2466	- - - -	- -	un homme (employé des tribunaux de la révolution)	flagellation	Adultère
2467	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2468	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2469	- - - -	- -	une personne	flagellation	Adultère
2470	23/12/1981	Téhéran	une femme	mort: fusillée	M.R.N.I.
2471	- - - -	- -	une femme	mort: fusillée	M.R.N.I.
2472	- - - -	- -	R.Marzban	mort: fusillé	M.R.N.I.
2473	23/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2474	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2475	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2476	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2477	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée.	- - - -
2478	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2479	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2480	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2481	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2482	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2483	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2484	23/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2485	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2486	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2487	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2488	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2489	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2490	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2491	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2492	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2493	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2494	24/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	Autonomiste kurde
2495	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2496	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -

M.R.N.I. : MOUVEMENT DE LA RESISTANCE NATIONALE D'IRAN, PROCHE DE BAKHTIAR.

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2497	24/12/1981	Oroumieh	une personne	mort: fusillée	Autonomiste kurde
2498	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2499	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2500	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2501	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2502	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2503	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2504	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2505	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2506	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2507	24/12/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2508	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2509	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2510	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2511	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2512	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2513	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2514	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2515	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2516	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2517	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2518	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2519	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2520	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2521	24/12/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2522	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2523	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2524	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2525	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2526	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2527	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2528	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2529	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2530	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2531	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2532	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2533	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2534	26/12/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Insurrection armée contre le régime

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	<u>DATE</u>	<u>LIEU</u>	<u>VICTIME</u>	<u>CONdamnATION</u>	<u>RAISONS INVOQUEES</u>
2535	26/12/1981	Téhéran	un homme	mort: fusillé	Insurrection armée contre le régime
2536	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2537	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2538	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2539	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2540	- - - -	- - - -	un homme (général)	mort: fusillé	- - - -
2541	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2542	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2543	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2544	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2545	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2546	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2547	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2548	- - - -	- - - -	un homme (colonel)	mort: fusillé	- - - -
2549	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2550	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2551	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2552	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2553	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2554	- - - -	- - - -	un homme	mort: fusillé	- - - -
2555	- - - -	- - - -	une femme	mort: fusillée	- - - -
2556	30/12/1981	Téhéran	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2557	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2558	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2559	31/12/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Opposition de gauche
2560	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2561	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2562	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2563	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2564	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2565	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2566	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2567	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2568	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2569	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2570	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2571	- - - -	- - - -	une personne	mort: fusillée	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONDAMNATION	RAISONS INVOQUEES
2572	31/12/1981	Iran	une personne	mort: fusillée	Opposition de gauche
2573	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2574	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2575	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2576	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2577	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2578	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2579	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2580	01/01/1982	Oroumieh et Khouzestan	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2581	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2582	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2583	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2584	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2585	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2586	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2587	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2588	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2589	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2590	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2591	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2592	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2593	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2594	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2595	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2596	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2597	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2598	- - - -	- -	une personne	mort: fusillée	- - - -
2599	01/01/1982	Laridjan	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2600	01/01/1982	Langaroud	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2601	01/01/1982	Téhéran	G.Mahmoudi (BAHAÏ)	mort: fusillé	Activités subversives en faveur du CHAH
2602	- - - -	- -	M.Madjzoub (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2603	- - - -	- -	E.Forouhi (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2604	- - - -	- -	S.Rochani (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2605	- - - -	- -	Dj.-Azizi (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2606	- - - -	- -	M.Amin-e-Amin (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2607	- - - -	- -	Gh.Rohani (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -
2608	- - - -	- -	K.Samini (BAHAÏ)	mort: fusillé	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2609	06/01/1982	Téhéran	une personne	mort:pendue	Trafic de stupéfiants
2610	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2611	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2612	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2613	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2614	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2615	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2616	- - -	- - -	une personne	mort:pendue	- - -
2617	06/01/1982	Maragheh	une personne	mort:fusillé	O.M.P.I.
2618	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	- - -
2619	06/01/1982	Maragheh	une personne	mort:fusillé	Autonome kurde
2620	18/01/1982	Téhéran	Ch. Paknéjad	mort:fusillé	Délit d'opinion
2621	30/01/1982	Amol	une personne	mort:fusillé	?
2622	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	?
2623	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	?
2624	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	?
2625	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	?
2626	- - -	- - -	une personne	mort:fusillé	?
2627	30/01/1982	Téhéran	A.Amir-Tahmassebi (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2628	- - -	- - -	K.Yarahmadi	mort:fusillé	M.R.N.I.
2629	- - -	- - -	E.Seyrafi (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2630	- - -	- - -	A.Foroughi (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2631	- - -	- - -	A.Abdol-Malekpour	mort:fusillé	M.R.N.I.
2632	- - -	- - -	G.Rahimi (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2633	- - -	- - -	M.Sabah (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2634	- - -	- - -	G.Biglou	mort:fusillé	M.R.N.I.
2635	- - -	- - -	A.Mohadjeri	mort:fusillé	M.R.N.I.
2636	- - -	- - -	M.Lotfzari	mort:fusillé	M.R.N.I.
2637	- - -	- - -	G.Naghieb-Manèche	mort:fusillé	M.R.N.I.
2638	- - -	- - -	G.Dideh-Var (colonel)	mort:fusillé	M.R.N.I.
2639	- - -	- - -	G.Chahandeh-Achtiani	mort:fusillé	M.R.N.I.
2640	- - -	- - -	M.Khachayar	mort:fusillé	M.R.N.I.

DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2641	Chiraz	un homme (commandant)	mort: fusillé	Ancien régime: l'armée
2642	Chiraz	une personne	mort: fusillée	O.M.P.I.
2643	---	une personne	mort: fusillée	---
2644	Téhéran	H. Vahdat-Hagh	mort: fusillé	Adepté de la religion BAHAY
2645	Babolsar	E. Kheirkhah	mort: fusillé	Adepté de la religion BAHAY
2646	Bandar Anzali	G. Mohamadi	mort: pendu	Adultère
2647	---	S. Réza-Zadeh	mort: pendu	---
2648	---	A. Chokr-Gozar	mort: pendu	---
2649	---	G. Kohan	mort: pendu	---
2650	Bakhtaran	S. Dj. Nouri	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
2651	---	G. Nédjati	mort: fusillé	---
2652	---	Ch. Sassani	mort: fusillé	---
2653	Gorgan	G. Poudineh	flagellation	---
2654	Bakhtaran	une personne	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
2655	Machhad	M. R. Mostafavi	mort: fusillé	PEYKAR
2656	---	M. Baghéri-Mohagheghi	mort: fusillé	PEYKAR
2657	---	M. R. Chodjaï	mort: fusillé	---
2658	---	H. Bagh-Dar	mort: fusillé	---
2659	Machhad	G. Sorour	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2660	Machhad	H. Akharian	mort: pendu	Adultère
2661	---	Y. Nazar-Zadeh	mort: pendu	---
2662	Machhad	Dj. Barzegar	mort: pendu	Viol
2663	---	R. Safapour	mort: pendu	---
2664	---	A. Mostazah	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2665	Esfahan	A. Hadjian	mort: pendu	---
2666	---	A. Raïssi	mort: pendu	---
2667	Birdjand	Dj. Madjidi	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2668	---	K. Chabani	mort: pendu	---
2669	Oroumieh	E. Achrafi	mort: pendu	Assassinat
2670	Hamadan	M. Rézaï	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2671	Chiraz	R. Radjab-Zadeh	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2672	---	H. Sandjari	mort: pendu	---
2673	Machhad	H. Kasnoubeh	mort: fusillé	O.M.P.I.
2674	---	A. Ghassemi	mort: fusillé	---
2675	---	F. Chahréستاني	mort: fusillé	---
2676	Hamadan	F. Khodabandeh-Lou	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
2677	---	M. Samavat	mort: fusillé	---

RAISONS INVOQUEES

CONdamnATION

VICTIME

LIEU

DATE

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2678	25/04/1982	Hamadan	A. Khodabandeh-Lou	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
2679	- - - -	- - - -	H. Bahai	mort: fusillé	- - - -
2680	26/04/1982	Chiraz	M. Tabatabai	flagellation	Toxicomanie
2681	- - - -	- - - -	M. Djafari	flagellation	- - - -
2682	- - - -	- - - -	B. Enayati	flagellation	- - - -
2683	- - - -	- - - -	M. S. Raïssi	flagellation	- - - -
2684	26/04/1982	Chiraz	M. Radjab-Zadeh	mort: fusillé	Trafic de stupéfiants
2685	- - - -	- - - -	He. Sandjari	mort: fusillé	- - - -
2686	26/04/1982	Mechkine-Chahr	H. Oghali	mort: fusillé	Viol
2687	28/04/1982	Amol	A. Chahri	mort: fusillé	Marxiste
2688	- - - -	- - - -	Z. Nasser-Néjad	mort: fusillé	Marxiste
2689	- - - -	- - - -	S. S. Mousavi	mort: fusillé	Marxiste
2690	02/05/1982	Machhad	H. Tafaghodi	mort: pendu	O. M. P. I.
2691	- - - -	- - - -	S. M. Mohamad-Zadeh	mort: pendu	- - - -
2692	- - - -	- - - -	Ch. Bahrami	mort: pendu	- - - -
2693	- - - -	- - - -	S. Djalali	mort: pendu	- - - -
2694	- - - -	- - - -	Dj. Khorassani	mort: pendu	- - - -
2695	- - - -	- - - -	Dj. Chesmati	mort: pendu	- - - -
2696	- - - -	- - - -	S. Djabarri	mort: pendu	- - - -
2697	- - - -	- - - -	A. Mehdi-Zadeh	mort: pendu	- - - -
2698	- - - -	- - - -	M. G. Djalalian	mort: pendu	- - - -
2699	- - - -	- - - -	A. A. Mahmoud-Zadeh	mort: pendu	- - - -
2700	- - - -	- - - -	N. Hadjagha-Khani	mort: pendu	- - - -
2701	02/05/1982	Machhad	A. Golchani	mort: pendu	Adeptes de la religion BAHAI
2702	02/05/1982	Bandar-Abbas	M. Motazed	mort: fusillé	Extrême-gauche
2703	- - - -	- - - -	M. Makari	mort: fusillé	- - - -
2704	03/05/1982	Téhéran	A. Bisseparsi	mort: pendu	Trafic de stupéfiants
2705	- - - -	- - - -	H. Rostami	mort: pendu	- - - -
2706	- - - -	- - - -	Ch. Rostami	mort: pendu	- - - -
2707	- - - -	- - - -	A. Hodjatol-Eslam	mort: pendu	- - - -
2708	- - - -	- - - -	A. A. Rastaghi	mort: pendu	- - - -
2709	- - - -	- - - -	S. Khorchidi	mort: pendu	- - - -
2710	- - - -	- - - -	A. Mazayehi	mort: pendu	- - - -
2711	- - - -	- - - -	A. Rassaï	mort: pendu	- - - -
2712	- - - -	- - - -	A. Massoumi	mort: pendu	- - - -
2713	- - - -	- - - -	G. Kecht-Kar	mort: pendu	- - - -
2714	- - - -	- - - -	S. F. Hosseini	mort: pendu	- - - -
2715	- - - -	- - - -	A. Khaki	mort: pendu	- - - -

	DATE	LIEU	VICTIME	CONdamnATION	RAISONS INVOQUEES
2716	03/05/1982	Téhéran	H.A.Djahanchahlou	mort:fusillé	Trafic de stupéfiants
2717	- - - -	- - - -	A.Djaili-Vand	mort:fusillé	- - - -
2718	05/05/1982	Bouchehr	S.Chabdari	flagellation	Trafic de stupéfiants
2719	- - - -	- - - -	K.Zaré	flagellation	- - - -
2720	05/05/1982	Bouchehr	A.Mohamadi	flagellation:100 coups de fouet.	Adultère
2721	- - - -	- - - -	Kh.Deaghani	flagellation:500 coups de fouet.	- - - -
2722	10/05/1982	Karadj	A.Tadjalli	mort:pendu	O.F.P.I.
2723	- - - -	- - - -	F.Delkhah	mort:pendu	- - - -
2724	- - - -	- - - -	M.A.Hassani	mort:pendu	- - - -
2725	10/05/1982	Karadj	B.Hagh-Peykar	mort:pendu	Adepte de la religion BAHAI
2726	- - - -	- - - -	M.Forouhar	mort:pendu	- - - -
2727	- - - -	- - - -	A.Forouhar	mort:pendu	- - - -
2728	11/05/1982	Zarrin-Chahr	M.R.Ataï	mort:pendu	- - - -
2729	12/05/1982	Oroumieh	A.A.Tizfahm(BAHAI)	mort:pendu	Insurrection armée contre le régime
2730	- - - -	- - - -	Dj.M.Oskoui (BAHAI)	mort:pendu	Espionnage
2731	12/05/1982	Oroumieh	A.Taleb-Zadeh	mort:pendu	- - - -
2732	- - - -	- - - -	Kh.Sateh	mort:pendu	Adultère
2733	15/05/1982	Bakhtaran	J.Eyni	mort:pendu	- - - -
2734	- - - -	- - - -	A.Karbassi	mort:pendu	Trafic de stupéfiants
2735	17/05/1982	Tabriz	M.Z.Pournesbi	mort:pendu	- - - -
2736	- - - -	- - - -	S.R.Pourakhi	mort:pendu	Pédérastie
XXXX	MAI, JUIN 1982	IRAN	LES EXECUTIONS CONTINUENT....		

DE CES VICTIMES AUCUNE N'A PU JOUIR DE SES DROITS D'ACCUSE

PREVUS DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE

DES DROITS DE L'HOMME.

« JUSTICE ISLAMIQUE »

Les procès

Les cas exposés dans ce rapport
sont représentatifs.
On les retrouve à diverses reprises,
lors des procès de différents « accusés »
appartenant à des organisations politiques
ou à des catégories sociales diverses.

Chaque jour l'opinion publique internationale est informée du nombre des exécutions en Iran. Les chiffres restent ce qu'ils sont : ils ne disent rien sur les mécanismes de « la justice islamique ». Les noms publiés par diverses organisations n'ont pas de visage et les rares portraits des victimes sont muets.

Or les institutions relatives à la justice constituent, dans, tous les régimes, l'ossature de l'État.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de diffuser des documents susceptibles de donner ne serait-ce qu'une idée des « procédures » qui aboutissent chaque fois à la mort du captif ; avec l'espoir de sensibiliser l'opinion publique internationale sur l'ampleur de l'arbitraire qui frappe la nation iranienne. Ces documents se rapportent à deux périodes différentes de l'histoire du régime islamique :

— Les procès qui ont eu lieu dès l'arrivée au pouvoir de Khomeini et dont les principales victimes furent les responsables de l'Ancien régime. Des extraits de ces procès parurent dans la presse iranienne et sont donc des documents officiels.

— La vague de répression qui s'est abattue sur la société iranienne en général et l'armée en particulier durant la première année de la présidence de M. Bani-Sadr. Cette répression a atteint une intensité particulière après la dénonciation, par l'ex-président, d'un soulèvement politico-militaire le 9 juillet 1980.

Notre choix est dicté par deux motifs : d'une part les négociations pour la libération des otages américains avaient poussé les chancelleries occidentales à la modération envers le régime islamique et avaient privé à l'époque l'opinion internationale d'information sur cette étape de la répression. D'autre part il faut souligner la continuité qui caractérise le fonctionnement des institutions répressives dès l'émergence du nouveau régime.

En d'autres termes, le militant moudjahed est aujourd'hui la proie des mêmes appareils qui ont hier exécuté Nassiri, le chef de la S.A.V.A.K. (la police politique du Chah), l'institution la plus populaire de l'Ancien régime.

Ce n'est pas par hasard que nous évoquons ici le nom du général Nassiri : c'est pour rappeler que notre mouvement ne sélectionne pas les victimes. Nous ne jugeons pas, nous défendons les droits de l'homme. Si l'accusé, qu'il soit haut responsable de l'Ancien régime, officier insurgé, résistant démocrate, moudjahed, fédain, kurde, turkomène, ghachghai, bakhtiari, azerbaïdjanais, bahai, juif, chrétien, sunnite, homosexuel, femme adultère, ou trafiquant de stupéfiants, n'a pu jouir de ses droits légitimes prévus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, il cesse d'être un accusé et n'est plus qu'une victime :

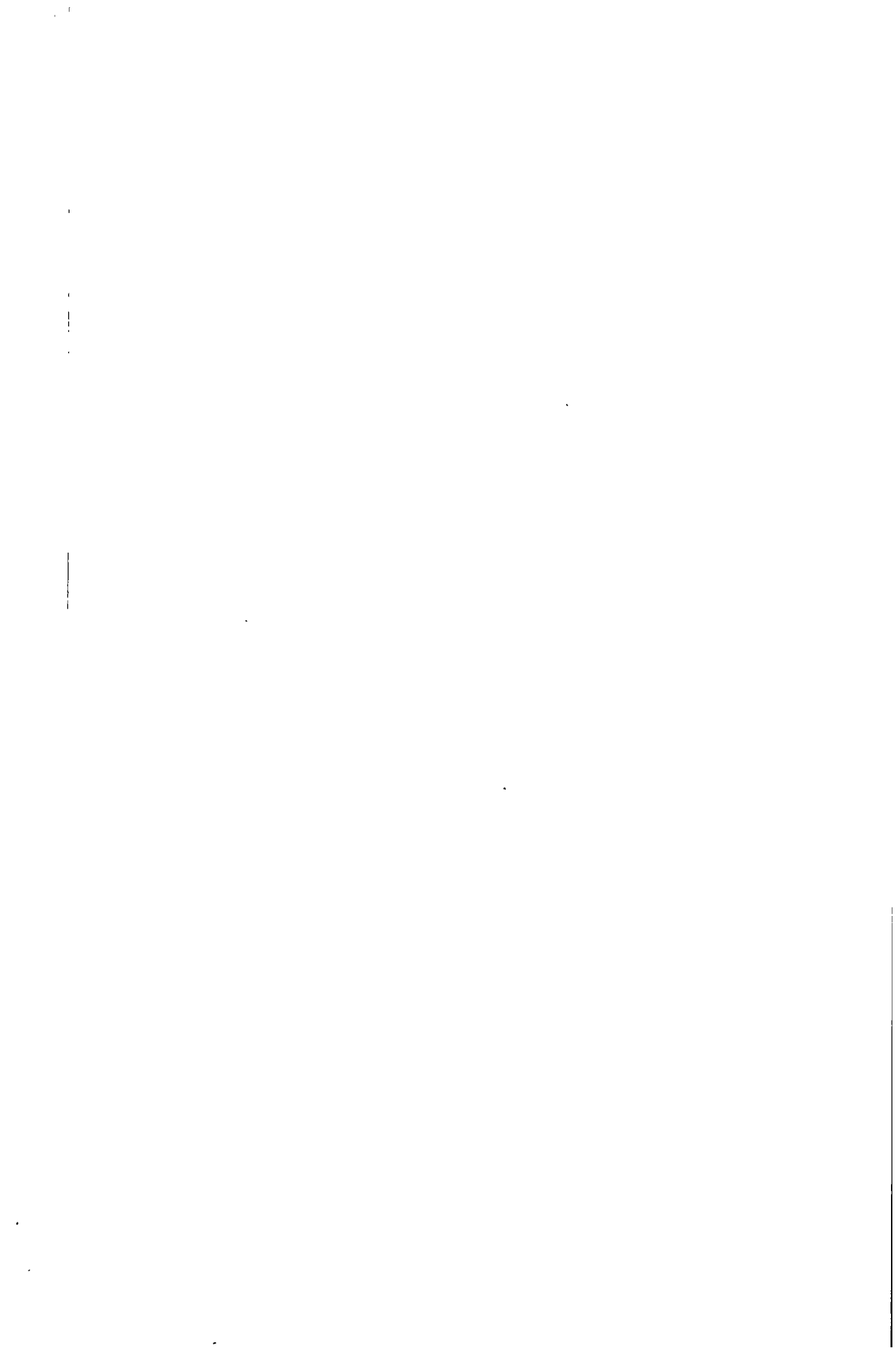
IL FAUT DONC LE DÉFENDRE.

Khomeini, 7 avril 1979 :

« Ces gens-là auraient dû être tués dès le premier jour
au lieu d'être emprisonnés.
Parmi eux, certains ne méritent même pas le mépris...
Ce ne sont pas des gens accusés de crimes,
mais des criminels...
Nous n'avons fait que tuer ceux qui sont des criminels notoires.
Nous jugeons ces gens d'après des documents.
**MAIS NOUS ESTIMONS QUE CES CRIMINELS
NE DOIVENT PAS ÊTRE JUGÉS.
ILS DOIVENT ÊTRE TUÉS.
JE SUIS DÉSOLÉ DE VOIR
QUE L'OCCIDENTALISME SÉVIT ENCORE PARMI NOUS. »**

Toute personne a droit, en pleine égalité,
à ce que sa cause soit entendue, équitablement et publiquement,
par un tribunal indépendant et impartial,
qui décidera, soit de ses droits et obligations,
soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale
dirigée contre elle.

*Article 10 de la DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME*



IRAN : EXÉCUTION DE TÉMOIN

Source : « L'Express », 5-11 juillet 1980.

Victime : Chahine BAVAFA, 30 ans,
responsable de l'hôpital Chohada.

Lieu : Sanandadj, une ville du Kurdistan iranien.

Chefs d'accusation :

1. « Sabotage dans le travail » ;
2. « Publication dans un journal étranger d'un appel insurrectionnel et contre-révolutionnaire ».

Plaidoirie : Le procès ayant eu lieu à huis-clos,
la plaidoirie n'est pas disponible.

Remarque sur le procès :

Témoins : Christian HOCHE et Jacques HAILLOT,
journalistes.

D'après ces deux témoins, l'accusation n° 2 est un témoignage :

— « Chahine BAVAFA raconta que les Iraniens (les forces armées du régime islamique) avaient tiré sur des ambulances, que l'hôpital manquait de sérum, d'antibiotiques, d'anesthésiques et même de simples pansements. »

— « En rentrant en France, criez ce que vous avez vu, je vous en prie, à votre gouvernement, qu'il intervienne pour que cesse cette boucherie. »

BAVAFA aurait insisté pour que son nom soit cité et que son témoignage ne soit pas anonyme.

Verdict : La peine de mort. Chahine BAVAFa fut exécutée le 17 juin 1980, à Sanandadj, capitale du sud-Kurdistan.

Conclusion : — Accusation mensongère.
— Information falsifiée.
— Absence de tout statut de défense.
— Absence de toute possibilité pour la victime de faire appel.
— Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 6, 8, 10, 11, 19, 28
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 1, 2, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Note des rapporteurs :

Ce cas a pour but
d'informer l'opinion publique
du danger de mort
qui menace quiconque accepte de témoigner.
C'est pourquoi l'anonymat des témoins
sera respecté dans ce rapport.

Cas NIK-KHAH, mars 1979

Source : « Kayhan », quotidien du soir, 13 mars 1979.

Victime : Nik-Khah a fait ses études de physique en Angleterre. Ancien membre de l'organisation de la jeunesse du parti Toudeh (communiste pro-soviétique), c'est en opposant maoïste au régime du Chah qu'il retourne en Iran. Arrêté en 1963 par la S.A.V.A.K., il est condamné à 10 ans de prison. Il est libéré au bout de 7 ans, en 1970, après avoir signé une lettre de repentir. Après sa libération, il travaille dans la section d'études et de recherches de la télévision nationale iranienne.

Chefs d'accusation :

1. « Renonciation à la lutte contre le régime du Chah » ;
2. « Utilisation de toutes ses capacités et compétences au service de la "réaction" » ;
3. « Son rôle important dans l'appareil de censure du régime impérial » ;
4. « Sa collaboration avec la S.A.V.A.K. ; dénonciation des militants de l'opposition ».

Extraits de la plaidoirie :

— « J'ai seulement voulu contribuer à la réalisation des réformes et vous tous, membres de ce tribunal, vous savez que je n'ai été à l'origine d'aucun crime, soit directement soit indirectement, et aujourd'hui, face à vous et à ce tribunal de justice islamique, je déclare solennellement que je n'ai jamais trahi mon peuple... ».

A la question posée par le tribunal quant à sa foi, Nik-Khah a répondu :

« A mon avis, la foi et la religion doivent être considérées comme strictement personnelles et ne concernent que l'individu. Je ne crois pas aux fondements de la philosophie islamique et en général je ne suis pas un croyant, je suis athée »

Remarques sur le procès :

— L'accusation n° 1 ne peut pas être considérée comme un délit ou un crime, car aucune loi de la République islamique ne statue sur « la lutte contre le régime du Chah ». De plus, les lois ne sont pas rétroactives.

— L'accusation n° 2 est dépourvue de toute précision ; notamment, la notion de « réaction » n'y est pas définie. Cette accusation est dès lors subjective, d'autant plus que le tribunal n'a pas fourni de preuves.

— L'accusation n° 4, vivement contestée par la victime, n'a pas été prouvée. Aucun nom des prétendus « militants dénoncés » n'a pu être avancé par le tribunal qui ne possédait aucune plainte concernant la victime.

Le procès s'est déroulé en une seule séance.

Verdict : La peine de mort. - « Le verdict du tribunal révolutionnaire de la justice islamique fut exécuté moins de deux heures après sa prononciation, et le condamné fut passé par les armes à 6 h 58 ».

Conclusion : — Procès expéditif.
— Procédure à caractère inquisitorial.
— Manque d'enquête et d'information.
— Absence de tout statut de défense.
— Impossibilité pour la victime de faire appel.
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 18, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas DJAHANBANI

Source : « Kayhan », quotidien du soir, 13 mars 1979.

Victime : Nader DJAHANBANI (général). Pilote et officier supérieur de l'armée de l'air iranienne, Djahanbani était le responsable du football iranien et n'occupait aucun poste dans la hiérarchie militaire.

Chefs d'accusation :

1. « Avoir semé le désespoir et la haine parmi les sportifs iraniens » ;
2. « Posséder des centaines de chevaux » ;
3. « Avoir tapissé les écuries et fait écouter de la musique aux chevaux » ;
4. « Avoir eu l'idée de bombarder Téhéran » ;
5. « S'être enrichi par des voies illégales ».

Plaidoirie : « Je n'ai pas à me défendre ; je suis prêt pour l'exécution ».

Remarques sur le procès :

Des accusations telles que « avoir déçu les sportifs » ou « avoir diffusé de la musique pour des chevaux » n'étaient pas considérées comme des crimes et des délits dans la législation de l'Ancien régime. Or, d'après la constitution de la République islamique, les nouvelles lois ne sont pas rétroactives et, à supposer que « l'action de décevoir les sportifs iraniens » et la « diffusion de la musique pour des chevaux » constituent des délits dans le nouveau régime — ce qui reste à prouver car il n'existe aucune loi à ce sujet — le tribunal ne pouvait légalement les reprocher à M. Djahanbani.

L'accusation n° 4 ne peut être assimilée à un délit d'action effectif puisqu'il s'agit « d'une idée » qui elle-même n'est pas prouvée par le tribunal. Cette accusation semble d'autant plus infondée que Djahanbani n'occupait aucun poste dans l'armée et encore moins dans le commandement militaire en 1979. Il était le responsable du football iranien.

Verdict : La peine de mort. - « Le verdict du tribunal révolutionnaire de la justice islamique fut exécuté moins de deux heures après sa prononciation, et le condamné fut passé par les armes à 6 h 58 ».

- Conclusion* : — Procès expéditif.
— Manque d'enquête et d'information.
— Absence de tout statut de défense.
— Caractère arbitraire de l'acte d'accusation.
— Procédure inquisitoriale.
— Impossibilité pour la victime de faire appel.
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 8, 14, 15, 17, 19

du Pacte international pour les droits civils et politiques.

Cas PARSA, mai 1980

Source : Témoin ayant assisté au procès.

Victime : Mme Parsa, ministre de l'Éducation nationale sous l'Ancien régime.

Chefs d'accusation :

1. « Délits sexuels » ;
2. « Attentat à la pudeur et à la morale » ;
3. « Possession d'une chambre à coucher à proximité du bureau (au ministère de l'Éducation nationale) où l'accusée commettait l'adultère » ;
4. « Proxénétisme pour la Cour impériale ».

Plaidoirie : En se référant à la loi coranique qui stipule que toute épouse infidèle passible de châtement peut être pardonnée si son époux lui pardonne, l'époux de la victime, bien que « doutant » de la « véracité » des « allégations », accorde le pardon à sa femme.

La victime, elle, a huit minutes pour se défendre. Elle utilise trois minutes pour qualifier « d'aberrantes » les accusations portées contre elle. Elle déclare ensuite qu'elle avait demandé à lire son dossier pour préparer sa défense et répondre point par point aux accusations. L'accès à son propre dossier lui ayant été refusé, Madame Parsa juge toute défense « inutile ». Les quatre dernières minutes ne seront donc pas utilisées.

Remarques sur le procès :

Le tribunal est composé d'un juge religieux (ghazi-e char'), membre du clergé, du Procureur de la Révolution qui n'était pas de formation juridique et avait été enseignant dans un lycée, et d'un représentant du « Parquet révolutionnaire ».

Le témoin affirme qu'il a pu assister au procès en se déclarant plaignant. Cette personne note par ailleurs l'absence de tout travail d'enquête. Le dossier utilisé par le tribunal est celui qu'avait constitué la S.A.V.A.K. (chaque personnalité politique ayant eu un dossier au siège de la police politique). Par ailleurs, le témoin précise que « tous les témoins convoqués par le tribunal étaient des témoins à charge. Les accusations concernant la vie privée de la victime constituaient

l'essentiel de l'acte d'accusation tandis que sa position et ses responsabilités politiques étaient à peine évoquées ».

« En outre, les assertions des témoins à charge n'étaient soutenues par aucune preuve et le tribunal de son côté, note le témoin, n'exigeait pas de preuve. » D'après cette personne, la violence verbale manifestée à l'égard de la victime dès l'ouverture du procès avait fait sentir à l'assistance la gravité de son cas.

Le procès dura neuf séances d'une heure.

Verdict : La peine de mort. Mme Parsa fut exécutée le 8 mai 1980.

Conclusion : — Enquête partielle, information falsifiée.
— Absence de tout statut de défense.
— Caractère arbitraire de l'acte d'accusation.
— Impossibilité pour la victime d'avoir accès à son dossier et de faire appel.
— Procédure inquisitoriale.
— Peine excessive et sans aucun rapport de proportionnalité avec l'inculpation retenue.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas NAZIH

Source : L'hebdomadaire « Djavanan », 8 octobre 1979 et la plainte déposée par la victime contre le procureur de la Révolution.

Victime : Hassan Nazih, membre du Mouvement de libération de l'Iran (formation de M. Bazargan). Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Téhéran, membre du comité iranien pour la défense et la promotion des droits de l'homme. P.D.G. de la NIOC (1) dans le gouvernement provisoire de M. Bazargan.

Chefs d'accusation :

M. Nazih a tait successivement l'objet de trois séries d'accusations :

1^{re} série, 29 septembre 1979 :

1. « Incompétence quant à la gestion de la compagnie » ;
2. « Projet d'évasion en Roumanie puis en France, avec soixante directeurs de la NIOC visant à constituer un noyau contre-révolutionnaire » ;
3. « Versement d'une somme de 350 millions de rials (2) à l'Association des juristes iraniens » ;
4. « Collaboration avec un avocat kurde en faveur du Parti Démocrate du Kurdistan iranien ».

2^e série, 5 novembre 1979 :

1. « Corruption et abus financier dans la Compagnie nationale iranienne du pétrole NIOC ».

3^e série, 9 décembre 1979 :

1. « Prélèvement de 660 000 rials et achat de devises étrangères ;
2. « Don de pétrole à Israël » ;
3. « Discours contre-révolutionnaire ».

Plaidoirie (1) :

La première série des accusations est réfutée dans une lettre ouverte (3). M. Nazih exige des preuves tangibles à l'appui des accusations portées contre lui et invite le gendre de Khomeini, dont le témoignage avait été à l'origine de la poursuite judiciaire dont M. Nazih faisait l'objet, à un débat télévisé.

La victime précise dans sa plainte que sa destitution avait eu lieu le 27 septembre 79, avant même qu'il ait pris connaissance des accusations portées contre lui (rendues publiques le 29 septembre 79) à la suite d'un discours de Khomeini, sans aucune formalité judiciaire et administrative. Toujours dans sa plainte, l'ancien bâtonnier affirme que son inculpation par la justice islamique est due non pas à la soi-disante enquête du gendre de Khomeini, mais à son attitude critique à l'égard du clergé et du gouvernement provisoire.

Il fait allusion à son discours au congrès des avocats iraniens dans lequel il s'était ouvertement déclaré sceptique quant à l'intervention du clergé dans les affaires de l'État. M. Nazih ajoute que son refus de céder aux pressions de certains membres influents du clergé pour obtenir la possibilité de vendre des cargaisons (spot) et d'acquérir des concessions de pompe à essence et d'autres avantages financiers, avaient suscité l'hostilité du clergé à son égard. La victime estime en outre que son refus de céder au chantage des associations islamiques qui cherchaient à instaurer un climat de chasse aux sorcières dans la compagnie et à provoquer une purge arbitraire parmi les ouvriers, les cadres et les techniciens de la NIOC, avait aggravé cette hostilité qui finalement a abouti à son limogeage et à son inculpation : « Les accusations portées contre moi, écrit Nazih, sont arbitraires ; aucune preuve, aucun document crédible n'ont été publiés à l'appui de ces allégations. En publiant à chaque fois une nouvelle liste d'accusations, le procureur démentait de fait les précédentes : comme les menteurs ont la mémoire courte ! » En ce qui concerne les 660 000 rials par mois, il s'agit, précise Nazih, du salaire de P.D.G. de la NIOC. Nazih affirme avoir refusé toute rémunération durant son service. Cependant, la comptabilité de la compagnie étant réglée par ordinateur, les fiches de paie sont régulièrement mises dans les archives : « mais en ce qui me concerne, ces fiches ne sont pas signées ».

Quant à l'achat de devises étrangères, M. Nazih affirme qu'il s'agissait de devises achetées par la compagnie lorsqu'une mission est envoyée à l'étranger, en l'occurrence en Suisse, pour la conférence annuelle des pays membres de l'OPEP.

Remarques sur le procès :

Les accusations portées contre Nazih, notamment celles de corruption et d'abus financier sont en fait arbi-

traires. Car d'une part les dernières accusations pour lesquelles Nazih a été condamné ne comprennent pas celle de corruption et l'on peut déduire que « la justice islamique » les a elle-même retirées. Par ailleurs M. Bazargan, alors premier ministre, a publiquement démenti ces « diffamations ».

L'affaire Nazih semble effectivement avoir eu une origine politique : le discours de ce dernier au congrès des avocats. Après ce discours, Khomeini charge son gendre Echraghi de faire une enquête sur le P.D.G. de la NIOC. Nazih est destitué de son poste après un discours de Khomeini, sans aucune forme de procédure.

L'affaire suscitant beaucoup de remous, M. Echraghi déclare à la presse : « Ce que je reproche à M. Nazih n'est rien d'autre que sa mauvaise gestion dans la compagnie. Cependant, je dois dire que le sort de Nazih a été réglé lorsqu'il a prononcé son discours au congrès des avocats » (4).

La polémique entre Nazih, clandestin, et le procureur de la révolution continue jusqu'au soulèvement d'Azarbaïdjan le 9 décembre 1979. Les insurgés de Tabriz diffusent un message dans lequel Nazih réfute la légitimité de la nouvelle constitution. Dès la diffusion de ce message, le procureur convoque une fois de plus Nazih et lui accorde 24 heures pour se livrer à la justice islamique.

Au bout de ce délai, le 20 décembre 1979, le domicile de M. Nazih est envahi par les gardiens de la révolution qui saccagent et pillent la maison. L'argent liquide et les bijoux de Mme Nazih sont répartis sur place entre les gardiens de la révolution. Nazih, sa femme et ses enfants sont expropriés systématiquement de tous leurs biens. Ceci sans que Mme Nazih ait fait l'objet d'une quelconque poursuite judiciaire.

Ce n'est que le lendemain 9 décembre 1979 que le procureur de la révolution publie la troisième et dernière série d'accusations en vertu desquelles Nazih et sa famille avaient été expropriés la veille. Ce même jour, les forces islamiques procèdent à la confiscation du cabinet de M. Nazih et évacuent tous les dossiers existants dans son bureau, notamment les dossiers des clients de M. Nazih, violant par là les droits des personnes tierces.

Dans la semaine qui suit, le procureur de la révolution annonce : « Si Nazih ne se présente pas au tribunal, il sera jugé par contumace ».

Conclusion : Il est évident que dans la procédure juridique de la république islamique, le verdict est prononcé et exécuté avant que le procès n'ait lieu. La fin de l'affaire Nazih coïncide avec la mise en place d'une censure totale et la fermeture de *Bamdad*, l'unique quotidien autonome qui continuait de paraître. La presse gouvernementale a poursuivi une campagne calomniatrice contre Nazih, n'épargnant ni sa femme ni son honneur. Traumatisée par la violence des gardiens de la révolution et l'ignominie des « révélations » de la presse khomeiniste sur sa vie privée, Mme Nazih a dû être hospitalisée en France où elle est en exil avec son époux et ses enfants.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(1) NIOC : National Iranian oil company.

(2) 25 rials = 1 franc.

(3) Le cas de Nazih est un des derniers cas juridiques à propos duquel l'opinion publique iranienne a eu des informations. En effet, la position de la victime et son amitié avec le Premier ministre lui ont donné la possibilité de se défendre par le biais de lettres ouvertes que publiait une certaine presse non-gouvernementale dont la parution n'avait pas encore été interdite.

(4) *In* le quotidien *Etélaat* n° 15962, du 30 septembre 1979.

Cas NARIMISA

Source : « Le Monde », 3 juillet 1980.

Victime : Docteur Narimisa, 36 ans,
exerçant à l'hôpital Djondi-Chapour à Ahwaz.

Chefs d'accusation :

« Opposition à l'expulsion des éléments de gauche de
l'Université de la ville d'Ahwaz, en avril 1980 ».

Plaidoirie : La plaidoirie n'a pas été rendue publique.

Remarques sur le procès :

Procès tenu à huis clos, la victime n'a pu être assistée
d'un avocat et n'a pu bénéficier d'un appel.

Verdict : La peine de mort.
Prononcé et exécuté le 29 juin 1980.

Conclusion : — Procès inquisitorial.
— Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

EXÉCUTION MASSIVE

Source : « Quotidien de Paris », 5 juillet 1980.

Lieu : Chiraz, capitale de la région de Fars.

Victimes : Quatorze hommes.

Chefs d'accusations :

1. « Appartenance à la communauté juive » ;
2. « Trafic de stupéfiants » ;
3. « Homosexualité » ;
4. « Corruption sur terre ».

Juge : Ayatollah Khalkhali, juge itinérant.

Arrivée à Chiraz du juge : Jeudi 3 juillet 1980.

Verdict : Prononcé le jeudi 3 juillet 1980.
Exécuté le vendredi 4 juillet 1980,
« aux premières heures de l'aube ».

Remarques sur le procès : Il n'y a pas eu de procès.

Note des rapporteurs :

Parmi les victimes, un général de l'armée iranienne, condamné préalablement par un autre tribunal islamique, à deux ans de prison.

Conclusion : EXÉCUTIONS SOMMAIRES.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 3, 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

DÉLIT D'OPINION, juillet 1980

Source : « Libération », 15 juillet 1980.

Victime : Un homme.

Lieu : La ville de Racht, située au nord de l'Iran.

Chef d'accusation :

« Manque de respect à la religion ».

Verdict : Peine de mort.
Exécuté le 14 juillet 1980.

Conclusion : Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 6, 9, 14, 16, 17, 18, 19
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

EXÉCUTION MASSIVE, juillet-août 1980

Source : La Radio de Téhéran, 11 juillet 1980.

Victimes : Des officiers de l'armée iranienne.

Chef d'accusation :

« Complot destiné à renverser le régime islamique ».

Date de la découverte du « complot » : 10 juillet 1980.

Verdict : Peine de mort.

Date de l'exécution du verdict : 10 et 11 juillet 1980.

Remarque sur le procès : Il n'y a pas eu de procès.

Note des rapporteurs :

- la découverte du complot,
- l'arrestation des « insurgés »,
- l'enquête,
- « le procès »,
- La prononciation des verdicts,
- l'exécution des peines

SE SONT DÉROULÉS EN MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 7, 8, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas CHAHRIAR NOUR

Source : *Etélaat*, lundi 4 août 1980.

Victime : Chahriar Nour, 18 ans.

Chef d'accusation :

« Fils d'Amir-Houchang Nour,
impliqué dans le complot. »

Procès : Tenu à huis clos.

Verdict : Peine de mort.

« Cependant, son exécution est retardée de 48 h pour qu'il puisse dénoncer son père le plus rapidement possible. Les autorités souhaitent une confrontation entre le père et le fils » (*Etélaat*, lundi 4 août 1980).
CHAHRIAR NOUR FUT EXÉCUTÉ LE 6 AOÛT 1980.

Remarque sur le procès :

Le père de Chahriar, aujourd'hui à l'étranger, affirme que le délai de quarante-huit heures était le temps nécessaire aux agents du régime pour l'extorsion des aveux et un chantage pour contraindre M. Nour à se rendre.

La mère de Chahriar a constaté sur le corps de son fils les marques de coups et blessures et des fractures à la jambe.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

EXÉCUTION MASSIVE, août 1980

- Source* : Quotidien *Etélaat*, samedi 16 août 1980.
- Victimes* : Sept militants de l'organisation NÉGHAB : M. Karimi, E. Karimi, H. Karimi, E. Biglari, H. Dari, M. Soltani et Dj. Hémati.
- Procès* : « Dans l'après-midi de la journée de jeudi (14 août) s'est ouvert le procès de sept participants civils au "coup d'état manqué", au siège des tribunaux révolutionnaires islamiques de la ville d'Esfahan. L'avocat général a lu l'acte d'accusation. Le procès a duré cinq heures » (*Etélaat*, 16 août 1980).
- Verdict* : Peine de mort.
Trois des victimes, H. Karimi, M. Dari et M. Soltani furent passés par les armes jeudi soir 14 août 1980.

Remarque sur le procès :

Sept accusés ont donc été jugés en cinq heures : le tribunal a eu seulement 42 minutes pour entendre l'avocat général et les témoins à charge de chaque victime. Comme la victime ne dispose jamais de l'assistance d'un avocat, il lui est impossible de convoquer des témoins à décharge. Il n'a pas non plus la possibilité ni le droit de consulter son dossier si tant est qu'il existe un dossier, car à part les personnalités connues, la masse des accusés reste dans l'anonymat et on ne leur constitue même pas de dossier.

Ainsi donc, au cours de ces quarante-deux minutes, le tribunal a examiné l'acte d'accusation et a confirmé la véracité. Toujours dans le même laps de temps, le tribunal a pu entendre la défense. De ces quarante-deux minutes, il restait encore assez de temps pour que les juges puissent juger et que le verdict soit prononcé : LA MORT.

Le verdict est sans appel. Trois des détenus sont passés par les armes la nuit même, et les quatre autres dans les quarante-huit heures qui suivirent.

- Conclusion* : — Procès expéditif.
— Absence d'enquête.
— Procédure inquisitoriale.
— Absence de tout statut de défense.
— Impossibilité pour la victime de faire appel.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas DJAHANGUIRI

- Source* : La Télévision Iranienne.
Diffusion intégrale du « procès » le 13 juillet 1980.
- Victime* : Capitaine Farokh-Zad Djahanguiri,
pilote de l'armée de l'air.
- Chef d'accusation* :
« Insurrection armée contre la République islamique ».
- Procès* : Question : « Étiez-vous impliqué dans le complot ? »
(membre de NÉGHAB)
Réponse : « Oui ».
Question : « Le cas échéant, auriez-vous bombardé le
domicile d'imam Khomeini ? »
Réponse : « Oui ».
Question : « Quel régime aviez-vous l'intention de
mettre en place ? »
Réponse : « Un régime social-démocrate dirigé par
Bakhtiar ».
- Verdict* : Peine de mort.
Exécution immédiate.
- Conclusion* : — Procès expéditif.
— Absence de tout statut de défense.
— Impossibilité pour la victime de faire appel.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas MALEK

- Source* : La Télévision Iranienne, 13 juillet 1980.
- Victime* : Capitaine Mohamad Malek,
pilote de l'armée de l'air.
- Procès* : Question : « Faisiez-vous partie du complot (membre
de NEGHAB) ? »
Réponse : « Oui ».
- Verdict* : Peine de mort.
Exécution immédiate.

Remarque sur le procès : Il n'y a pas eu de procès.

Conclusion : Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas GHAYEGHRAN

- Source* : La Télévision Iranienne, 13 juillet 1980.
Diffusion intégrale du « procès ».
- Victime* : Ghayéghran, sous-officier de l'armée de l'air.
- Procès* : Question : « Faisiez-vous partie du complot ? »
Réponse : « Oui ».
- Verdict* : Peine de mort.
Exécution immédiate.

Remarque sur le procès : Il n'y a pas eu de procès.

Conclusion : Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 6, 7, 8, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 14, 15, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

LE HOLD-UP D'ISPHAHAN

L'arbitraire qui sévit en Iran n'est pas limité au domaine politique.

Toutes les dimensions de la vie sociale en sont atteintes.

Témoin : Personne ayant remis la plainte de la famille des victimes à Bani-Sadr, alors chef de l'État.

Date : Décembre 1979.

Lieu : Ville d'Ispahan.

Récit des faits :

Hold-up dans une succursale de la banque « Saderat-Iran ». Deux hommes, qui sont les frères d'un des employés de cette banque, armés chacun d'un couteau, menacent le caissier et s'emparent d'une somme équivalente à 30 000 francs. L'identité des voleurs est rapidement révélée. La gendarmerie de la ville intervient et prie l'employé de la banque de convaincre ses frères de se rendre « pour résoudre le problème à l'amiable ». Les voleurs ayant décidé de remettre l'argent aux autorités se présentent au siège du Comité révolutionnaire de la ville. Ils y sont arrêtés et incarcérés.

Quelques heures plus tard, les deux frères qui ont commis le hold-up sont convoqués par l'Ayatollah Hosseini, juge religieux et révolutionnaire de la ville d'Ispahan. L'« entretien » dure vingt minutes, durant lesquelles Hosseini « expose » aux inculpés leurs crimes. Les victimes n'ont pas la parole et la cérémonie peut être décrite comme une lecture de l'acte d'accusation. Au terme de cet « entretien », les inculpés sont conduits dans leurs cellules.

Verdict : Peine de mort.
Les deux frères sont exécutés le lendemain à l'aube.

Remarque : Il n'y a pas eu de procès.

Conclusion : Exécution sommaire.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 7, 10, 11, 17

de la Déclaration universelle des droits de l'homme

et des articles 6, 9, 14, 15

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IRAN : PERSÉCUTION DE BAHAI

Source : Quotidien *Etélaat*, 2 mai 1982.

Lieu : Machhad.

Victime : Azizolah Golchani.

Chefs d'accusation :

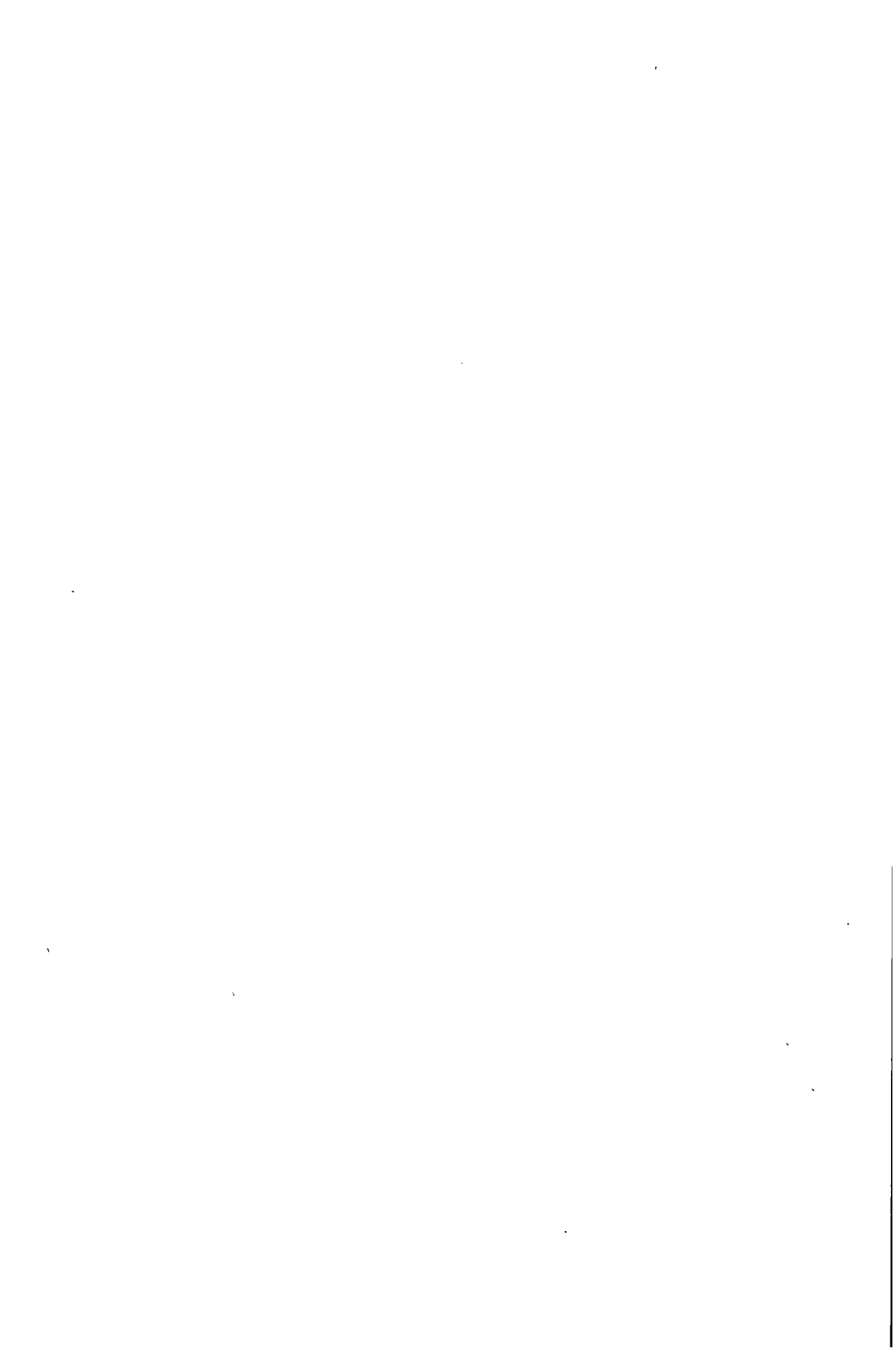
1. « Propagande pour la religion bahai » ;
2. « Aide financière aux adeptes de la religion bahai » ;
3. « Voyage en Israël » ;
4. « Rédaction d'un article intitulé « Pourquoi je suis bahai ? ».

Procès : Tenu à huis clos.

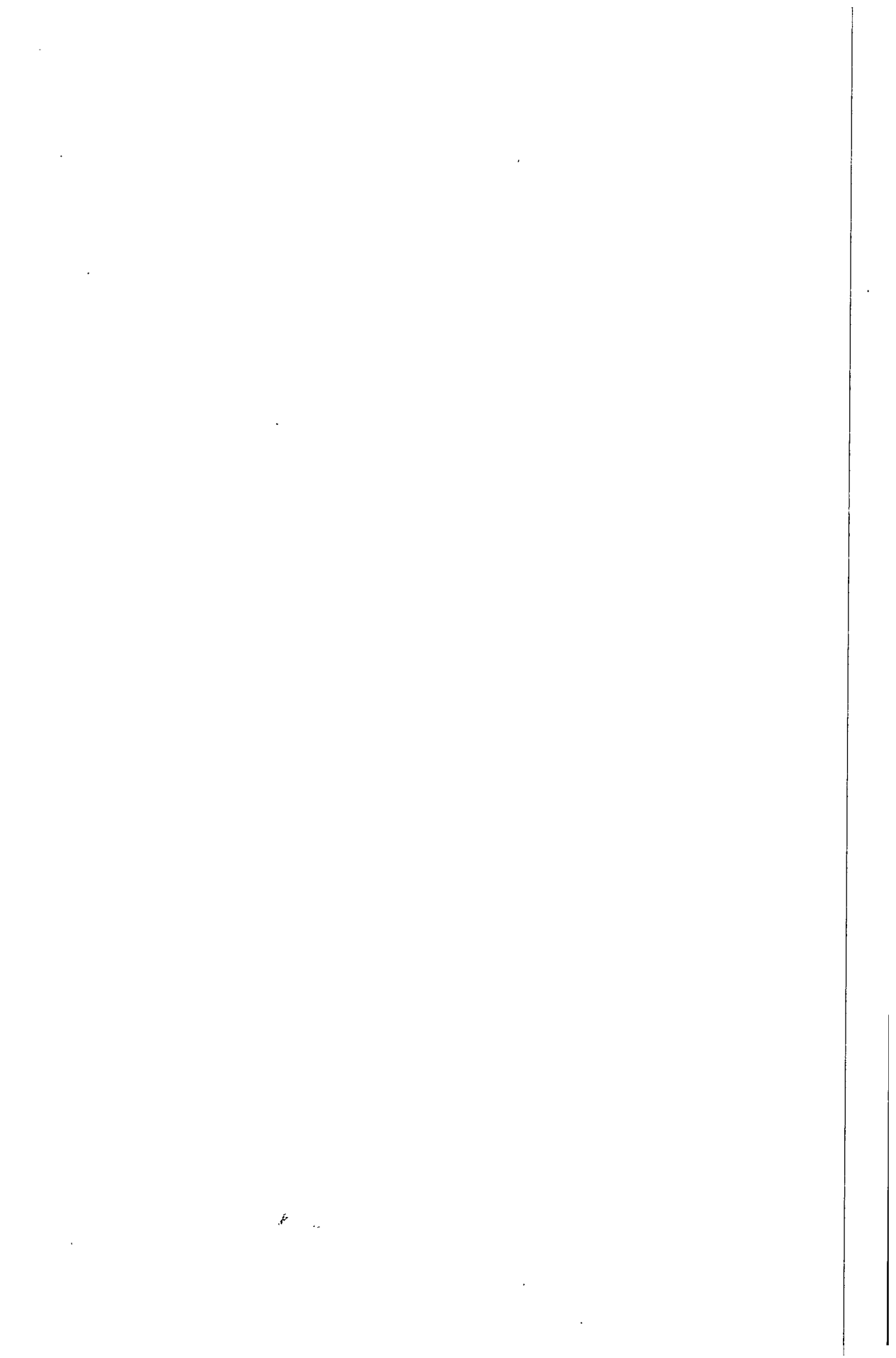
Verdict : Peine de mort par pendaison sur la place publique.
Exécution immédiate.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

(Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948)



IRAN :
TORTURE ET LAPIDATION



Iran : lapidation

Source : « Loi du Talion » votée au parlement iranien, traduction parue dans « Alborz », Tribune de la Résistance, n° 3, août 1981.

LE CHÂTIMENT ET SA RÉGLEMENTATION

Article 114. Si la personne condamnée à la lapidation s'enfuit du trou où elle est enterrée à mi-corps, au cas où sa fornication était prouvée par témoignage, on la ramène pour exécuter le châtiment ; mais si la fornication était prouvée par son propre aveu, et que sa fuite ait lieu après le lancement de la première pierre, on ne la ramènera pas. Mais si une personne est condamnée à la flagellation et s'enfuit, dans tous les cas elle sera ramenée pour subir le châtiment.

Article 116. Pour la lapidation, il ne faut pas que les pierres soient trop grosses afin que la personne ne meure pas dès le lancement de la première ou de la seconde pierre ; et il ne faut pas qu'elles soient trop petites, de la taille d'un caillou.

NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE,
NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

Article 5 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme de 1948.

Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie,
UNE SENTENCE DE MORT NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE
QUE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES,
conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été
commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions
du présent pacte, ni avec la Convention pour la prévention et la
répression du crime de génocide...

Article 6 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques.

Iran : lapidation

A.

Source : « Le Monde », 5 juillet 1980.

Lieu : Kerman.

Victimes : Deux femmes.

Chefs d'accusation :

- « Prostitution » ;
- « Proxénétisme ».

Verdict : Mort par lapidation.
Exécution immédiate.

B.

Source : « Le Monde », 5 juillet 1980.

Lieu : Kerman.

Victimes : Deux hommes.

Chefs d'accusation :

- « Viol » ;
- « Homosexualité ».

Verdict : Mort par lapidation.
Exécution immédiate.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Iran : torture légalisée

Source : « Le Monde », samedi 14 février 1981.

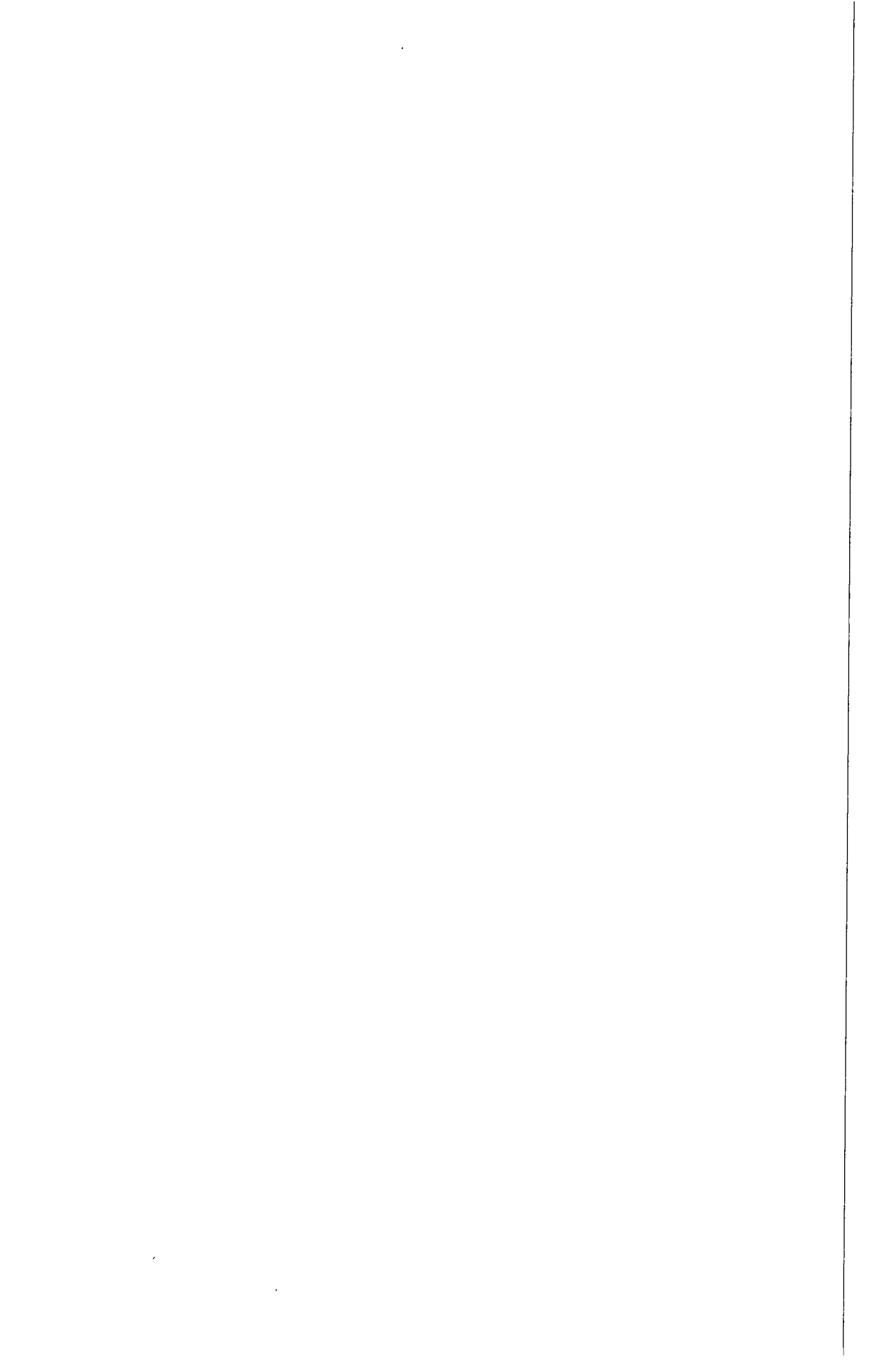
Ali Ghodoussi, procureur général des tribunaux révolutionnaires islamiques :

« Il est normal que lorsqu'un corps d'homme reçoit vingt coups de fouet, même si ces coups sont légers, il présente des traces de coups sur le corps, et si on considère cela comme de la torture, ALORS OUI, LA TORTURE EXISTE. »

NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE
NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

Article 5 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme de 1948.

Article 7 du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques.



IRAN :
ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE

Iran : atteinte à la vie privée

Source : « International Herald Tribune, 21 avril 1982.

Victime : Une jeune fille.

Chef d'accusation :

« La victime est accusée d'avoir causé l'état d'excitation sexuelle chez un voisin qui depuis sa maison la regardait se baigner chez elle, vêtue d'un maillot de bain. »

Verdict : La victime est condamnée à la flagellation :
60 coups de fouet.

Note : Il n'y a pas eu de procès et la jeune fille est morte au trentième coup de fouet.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Iran : atteinte à la vie privée

Source : « International Herald Tribune », 21 avril 1982.

Victime : Une femme.

Chef d'accusation :
« Prostitution. »

Verdict : Peine de mort.
Exécuté immédiatement après sa prononciation.

Procès : Il n'y a pas eu de procès.

Témoignage : Recueilli par Michael Kennedy.
« La victime avait été arrêtée lorsqu'elle rentrait chez elle accompagnée de son époux. Les gardiens de la révolution qui procédaient à une fouille de la voiture avaient demandé à voir le titre de mariage. Ne l'ayant pas sur lui, l'époux va chercher ce document alors que les gardiens de la révolution gardent sa femme. Au retour, le mari a un accident de voiture ; il perd connaissance et est hospitalisé pendant quarante-huit heures. A sa sortie de l'hôpital, il va à la recherche de sa femme. Son enquête le mène à la prison d'Evin où on lui annonce que sa femme avait été exécutée le matin même, car personne ne l'avait demandée. »

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Iran : atteinte à la vie privée

Source : « International Herald Tribune ».

Victime : Une institutrice de 28 ans.

Chef d'accusation :
« Libéralisme. »

Procès : Il n'y a pas eu de procès.

Verdict : Peine de mort.
Exécution immédiate.

Témoignage : Recueilli par Michael Kennedy :
« Cette institutrice avait été arrêtée parce qu'elle était l'amie d'une femme qui avait refusé de porter le voile. Lors de la fouille de son domicile, les gardiens de la révolution ont trouvé des livres de Flaubert, de Rousseau et de Zola, d'où l'accusation de libéralisme. »

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 18
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IRAN :
LA CENSURE

Iran : la censure

Presse : Fermeture et islamisation.

15 MAI 1979 :

Kayhan (quotidien du soir, 700 000 exemplaires) est sorti mardi 15 mai sur quatre pages seulement, confectionnées par le comité islamique du journal, sans le concours de ses rédacteurs habituels qui s'étaient mis en grève pour protester contre l'expulsion de vingt rédacteurs et typographes par les membres des comités. Les nouveaux responsables du journal ont assuré mardi les lecteurs que « leur quotidien resterait dorénavant fidèle à la voie de l'Islam et de la révolution ».

8 AOÛT 1979 :

Ayandegan (quotidien) est fermé sur ordre des autorités du régime islamique.

Motif : collaboration avec le sionisme.

Dans les jours qui suivent, seront fermés :

- le journal *Peyghamé Emrouze* ;
- l'hebdomadaire satirique *Ahangar*.

20 AOÛT 1979 :

L'attaque des hezbollahis (partisans de Dieu) entraîne la fermeture des hebdomadaires :

- *Omidé-Iran*. Motif : soutien à Bakhtiar.
- *Tehran-Mossavar*. Motif : libéralisme.

FIN 1979 : Le quotidien *Bamdad* sera fermé. Motif : libéralisme.

Ainsi, les grands quotidiens et hebdomadaires nationaux sont fermés ou islamisés dès la première année de la révolution.

Les organes des partis et des formations politiques vivront un peu plus longtemps et ne disparaîtront qu'avec leur parti.

Année 1981 : l'Iran est coupé du reste du monde

8 JUILLET 1981 :

L'agence de presse Reuter est fermée par le ministère de l'Orientation nationale. Motif : diffusion de fausses informations.

Deux semaines plus tard :

L'agence United press est fermée et ses correspondants sont expulsés d'Iran.
Associated press connaîtra le même sort.

A l'heure actuelle, deux agences de presse fonctionnent en Iran :

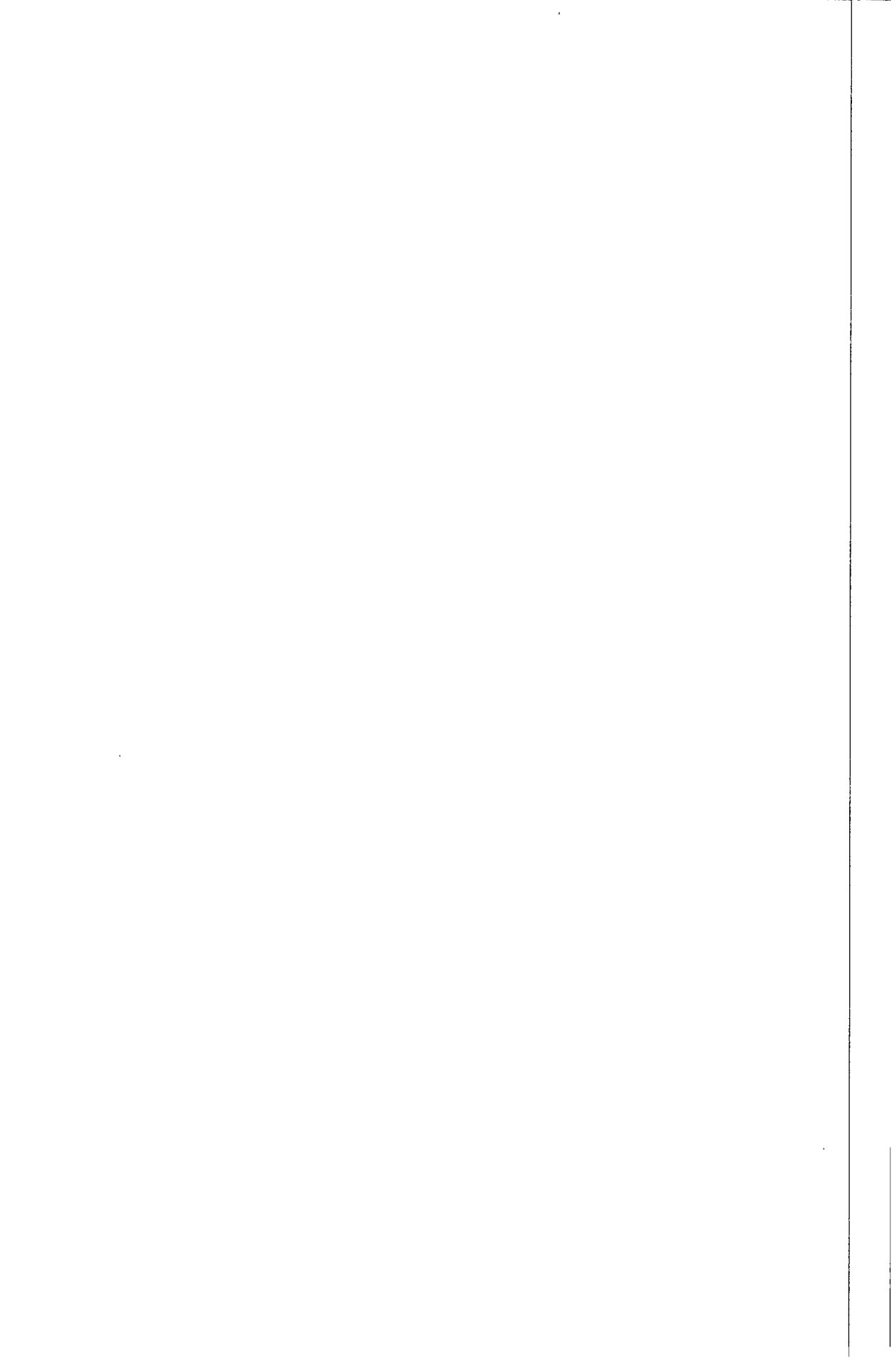
- l'A.F.P., étroitement contrôlée par le ministère d'Orientation nationale (Témoignage du correspondant de l'A.F.P. à Tehran) ;
- l'agence iranienne Pars, « cent pour cent islamisée » sur ordre personnel de Khomeini en juillet 1980.

Par ailleurs, les journalistes étrangers qui réussissent à avoir un visa sont pris en main dès leur arrivée en Iran et ne peuvent établir librement des contacts avec la population.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 19

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



**IRAN :
PROCÉDURES
INQUISITORIALES DANS
LE MONDE DU TRAVAIL**

Source : « Le Nouveau Journal », 1^{er} juillet 1980.

Khomeini donne l'ordre d'islamiser l'administration

En moins de dix jours,

Quatre cent-quatre-vingt-cinq personnes sont licenciées ou « mises à la retraite » au sein de la Société Iranienne du Pétrole.

Soixante professeurs et étudiants sont exclus de l'université de Téhéran.

Vingt-huit fonctionnaires sont exclus du Ministère du Logement.

La campagne « d'islamisation et de purification » s'est étendue et intensifiée dans tout le pays depuis le début de la révolution. Des milliers de fonctionnaires, d'employés, d'enseignants et de cadres se sont trouvés, du jour au lendemain, privés de toute ressource, et ce à cause de leurs opinions et de leurs croyances.

Mardi 8 juillet 1980 :

Cent-trente-et-une employées de l'administration ont été renvoyées.

Motif : Refus de porter le voile.

Document : Prescription officielle concernant un employé baháï de la compagnie aérienne iranienne « Homa ». Ce document a été diffusé par l'Association internationale des baháïs.

Monsieur,

Dans la mesure où la religion baháï ne fait pas partie des religions officielles de l'Iran et sachant que sous l'Ancien régime le recrutement des employés baháïs avait été un acte illicite, car selon l'ordre de la sainte religion islamique, les employés baháïs n'ont pas le droit à une rémunération prélevée sur les biens du peuple musulman, il nous est dès lors impossible de donner suite au paiement de votre retraite.

Ce cas n'est pas exceptionnel. Tous les baháïs travaillant dans le secteur public et l'administration ont été systématiquement licenciés sans aucune indemnité en raison de leur religion.

En 1982, il ne suffit plus de faire acte d'allégeance au régime en place pour pouvoir travailler en Iran. Chaque employé du secteur public et de l'administration doit passer un « examen idéologico-religieux », soit par écrit, soit oralement.

Extraits du questionnaire auquel ont été soumis les enseignants d'un « Institut de langues étrangères » (*source* : un enseignant soumis à cet examen) :

- A - Qu'est-ce que le nationalisme pour vous ?
- B - Quelle est le rapport entre la « tutelle du théologien et la démocratie » ?
- C - Quelle est la différence entre le communisme et l'impérialisme ?
- D - Que pensez-vous de la question du port du voile pour les femmes ?
- E - Qu'y a-t-il à faire d'après vous pour que l'enseignement des langues étrangères soit dans la ligne de la révolution ?
- F - Les thèmes choisis pour l'enseignement d'une langue étrangère :
 - a. devraient-ils être choisis parmi les textes islamiques traduits dans la langue en question ?
 - b. faut-il qu'ils soient choisis dans la littérature de cette langue ?
- G - A quoi sert d'après vous l'apprentissage d'une langue étrangère ?

Le sort de l'employé dépend de la qualité des réponses à ce questionnaire et à l'appréciation des examinateurs.

SYNDICATS EN IRAN : INEXISTANTS

D'après ces constatations,
il y a

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 23, 25, 28
de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

IRAN :
PROCÉDURES
INQUISITORIALES DANS
LE MONDE
DE L'ÉDUCATION ET
DE L'ENSEIGNEMENT

3 juillet 1980 :

Khomeini :

« L'université ne doit pas être une machine à qui l'on confie des musulmans et qui nous rend des communistes. Il faut éliminer de l'université tous les programmes soi-disant éducatifs qui donnent en fait une mauvaise éducation, il faut éduquer dans les mosquées. »

Cette conception du savoir a réduit l'enseignement et l'éducation à un moyen efficace d'endoctrinement des enfants : ils sont utilisés par l'État comme agents de contrôle au sein de la famille. Dès leur entrée en maternelle, les petites filles sont contraintes de porter le voile.

Il n'existe pas de pluralisme dans l'enseignement : les parents sont privés de tout choix quant à l'éducation des enfants.

VIOLATION FLAGRANTE

de l'article 25

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et de l'article 13

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La réintégration des étudiants dans l'enseignement supérieur :

Les étudiants iraniens qui ont été privés de tout enseignement supérieur pendant deux ans doivent, pour la reprise et la poursuite de leurs études, passer un « test idéologico-religieux ».

Cas d'Azadeh, 20 ans, étudiante en médecine.

Témoin : La tante de la victime.

Azadeh, deuxième année de médecine, a dû, pour sa réinscription, passer devant des juges. Ces juges sont choisis parmi ceux et celles qui avaient été étudiants avec elle. Au terme de son entretien avec ses juges, Azadeh s'est vu refuser la réintégration dans la faculté de médecine.

Motif : « Belle et souriante, Azadeh est source de corruption ».

Cette étudiante en médecine ne peut plus continuer ses études.

VIOLATION FLAGRANTE

de l'article 26

de la Déclaration universelle des droits de l'homme

et de l'article 13

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Juillet 1980

TOUTES LES UNIVERSITÉS D'IRAN SONT FERMÉES

Juillet 1982

TOUTES LES UNIVERSITÉS D'IRAN SONT FERMÉES

La réouverture des universités :

Le régime islamique a annoncé la réouverture de certaines facultés pour septembre 1982.

Quelle que soit la matière enseignée, les étudiants auront désormais à passer vingt-cinq unités de valeur (U.V.) d'idéologie islamique. La réussite dans cette matière est nécessaire à tout étudiant pour pouvoir terminer ses études supérieures : médecine, biologie, etc.

Pour être réintégré dans les universités, professeur et étudiant doivent subir un examen idéologique.

L'engagement de professeur dans l'enseignement supérieur :

Avant d'être soumis à l'examen idéologique, tout candidat doit présenter un curriculum vitae dans lequel il doit avoir quatre références, choisies de préférence parmi les membres du clergé chiïte.

Extrait du questionnaire auquel sont soumis les candidats au poste d'enseignant à l'université.

1. Quel rôle peut jouer un professeur d'université ou son assistant pour le progrès des objectifs de la révolution culturelle islamique ?
2. Que pensez-vous des unités de valeur d'idéologie islamique récemment introduites dans l'enseignement supérieur ?
3. Que pensez-vous du port du voile islamique ?
4. Que pensez-vous de cette devise : ni l'Est, ni l'Ouest ?
5. Quelle est votre tendance politique :
gauche
droite
aucune
6. Avez-vous des propositions constructives pour le progrès des objectifs de la révolution culturelle dans les universités ?
7. Appartenez-vous aux institutions de la révolution culturelle islamique ?
Oui Si oui, laquelle :
Non
8. Quelle sorte de rapport entretenez-vous avec vos références ?

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 2, 4, 15

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
des articles 23, 27

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et des articles 18, 19

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IRAN :
LES DROITS DE LA FEMME

IRAN :

LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES SONT VIOLÉES EN PRISON

Source : Les rumeurs persistantes, la demande faite aux parents des détenues par les gardiens de la révolution ou par les victimes elles-mêmes de pilules contraceptives, et le silence des autorités islamiques qui refusent de démentir le viol des prisonnières par les gardiens de la révolution, constituent des indices alarmants confirmant la réalité du viol dans les prisons du régime islamique.

Note des rapporteurs :

Sachant que la plupart des détenues ont été reconnues coupables d'avoir mené la guerre contre Dieu, elles acquièrent, selon les autorités islamiques, le statut de prisonnière de guerre et peuvent être considérées dès lors comme les esclaves des guerriers de l'islam, en l'occurrence les gardiens de la révolution. Chacune d'elles peut donc appartenir à un gardien. Le gardien peut licitement considérer son esclave comme sa concubine et lui imposer, malgré sa volonté, des relations sexuelles, en d'autres termes la violer.

**NUL NE SERA TENU EN ESCLAVAGE NI EN SERVITUDE :
L'ESCLAVAGE ET LA TRAITE DES ESCLAVES
SONT INTERDITS DANS TOUTES LEURS FORMES.**

Article 4 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme de 1948.

**NUL NE SERA SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.**

Article 5 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme de 1948.

- Iran* : Les femmes ne peuvent légalement accéder aux fonctions de direction dans la vie publique.
- Iran* : La femme ne peut pas être juge.
- Iran* : Le témoignage d'un homme équivaut aux témoignages de deux femmes.
- Iran* : Tout époux a le droit de répudier sa femme sans même que celle-ci ait été mise au courant. C'est en toute légalité qu'une femme peut recevoir le titre de divorce la concernant sans avoir été consultée au préalable.
- Iran* : En cas de divorce, l'enfant est automatiquement enlevé à sa mère dès l'âge de deux ans et mis sous la tutelle du père.
- Iran* : Tout commerçant qui accepte de vendre des produits à une femme non voilée est passible d'une amende et risque la flagellation.
- Iran* : Toute femme qui refuse de porter le voile est licenciée.

VIOLATION FLAGRANTE

de l'article 2

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.



**IRAN :
L'INFANTICIDE**

Iran, l'infanticide

Source : Le journal *Ghiamé-Iran*, 26 juin 1981, citant la presse officielle de Téhéran.

Victimes : Deux jeunes filles de 13 ans membres de l'O.M.P.I.

Chef d'accusation :
« Rébellion contre la République Islamique ».

Verdict : La peine de mort.

Date d'exécution : 22 et 25 juin 1981, prison d'Evin, Téhéran.

Remarque : LADJEVARDI, PROCUREUR DE LA RÉVOLU—
TION DE TÉHÉРАН, DÉCLARE LE 23 JUIN 1981 :
« Les opposants envoient les fillettes dans les rues
pour manifester, mais il faudrait qu'ils sachent que
nous ne nous apitoyons pas sur les filles de 13 à 14 ans
ni même de 9 ans porteuses de couteaux. Le Coran
permet aux fidèles de tuer sur place les opposants à
l'Islam s'ils sont blessés dans les manifestations ».

VIOLATION FLAGRANTE

de l'article 6

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Iran, l'infanticide

Source : « Antenne 2 », 6 mai 1982, actualités de 13 h.

Victimes : Cinq mille petits garçons de neuf à quatorze ans.

Morts sur le front de guerre avec l'Irak.

Utilisés dans les opérations de déminage, organisées par les gardiens de la révolution islamique.

VIOLATION FLAGRANTE

de l'article 10

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
et de l'article 24

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Iran, l'infanticide

- Source* : « V.S.D. », 13-18 mai 1982.
- Victimes* : Enfants. « Les plus jeunes ont 10 ans et parfois moins. Les aînés en ont 14 ».
- Lieu* : 1^{re} ligne du front de guerre avec l'Irak.

Témoignage : Recueilli par Jacques PALENTE :

« Impossible de nous échapper, raconte un petit Iranien, fait prisonnier par les Irakiens. Nous étions encadrés par des gardiens de la révolution qui avaient sur nous droit de vie ou de mort. Ils tiraient sur ceux qui n'avançaient pas. »

Témoin : Amir-Houchang, 11 ans, originaire de Chiraz.
« On nous avait assurés que nous n'allions au front que pour soigner les blessés. Pendant deux mois, on nous a effectivement donné des cours de secourisme. Puis le 21 mars dernier, nous sommes arrivés dans le sud. Nous étions une vingtaine de camarades de classe. Nous avons d'abord soigné des blessés dans les hôpitaux de campagne. Puis on nous a amenés en première ligne. »

Témoin : Asghar, 12 ans, originaire d'Abadeh.
« Alors un matin, on nous a demandé d'aller droit devant nous, chercher les corps des chahid (martyrs) tombés sous le feu des mécréants (irakiens). Pour ce faire, on nous a donné des ânes. J'ai vu Rahim, mon copain (10 ans) sauter devant moi sur une mine avec son âne. Je suis resté figé sur place, effrayé, n'osant plus bouger. Puis un obus irakien est arrivé et j'ai été blessé par un éclat, au côté gauche. On m'a ramené dans nos lignes. Deux jours après, les gardiens de la révolution m'ont envoyé à nouveau en avant. Pas question de leur désobéir. J'ai vu mourir au moins dix garçons comme moi. Les mécréants avaient mis des mines partout...

Le mollah nous avait dit avant le départ : “si vous ne revenez pas tout à l’heure, c’est qu’Il vous aura appelé auprès de Lui. Vous aurez eu de la chance”.
J’ai fait ainsi plus de trente missions en deux semaines.
J’ai honte d’être revenu et vivant, car beaucoup de mes amis sont chez Allah... »

Remarque : On peut constater un conditionnement idéologique de l’enfant qui fait que ce dernier a honte d’être en vie.

VIOLATION FLAGRANTE

de l’article 10

du Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels
et de l’article 24

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Viol des enfants sur le front de guerre

Source : Plainte déposée au bureau de Khomeini et au bureau de Montazéri.

Victime : Un garçon de 15 ans, envoyé sur le front de Chouche (Suze) début mars 1982.

Violé le premier avril 1982, alors qu'il était de garde, par trois gardiens de la révolution, dont Asghar Hechmati. La victime a été menacée de mort au cas où elle tenterait de se plaindre. La victime a fui le front et s'est rendue à Dezfoul d'où elle a pu rejoindre Téhéran en camion.

VIOLATION FLAGRANTE

des articles 3 et 5

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

et de l'article 10

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Étant donné que les documents diffusés dans ce rapport sont des documents officiels, reconnus par les autorités compétentes du régime islamique, force est de constater : la violation flagrante, systématique, constante et généralisée des droits de l'homme, prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne appelle l'opinion publique internationale et les organismes humanitaires compétents à joindre leur voix à la sienne et à intervenir en vue de la cessation immédiate des crimes perpétrés contre l'humanité par le régime islamique de l'Ayatollah Khomeini.

CHAPITRE II

La violation constante, systématique et généralisée des droits de l'homme ne peut être le fait d'éléments incontrôlés, ou d'une situation révolutionnaire.

C'est dans les principes fondamentaux de la République Islamique qu'on doit en chercher les causes.

Que deviennent les deux notions de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « DROIT » et « HOMME », dans la pensée politique de Khomeini et dans la Constitution de la République islamique ?

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de l'histoire de l'État et de l'institution cléricale en Iran.

LE CHIISME EN IRAN

L'opposition entre sunnites et chiites remonte à la mort du prophète. Une minorité contesta l'élection d'Aboubakre à la direction politique et spirituelle de la communauté musulmane et prétendit que Mahomet avait désigné son neveu Ali comme successeur. Cette position politique fut le noyau autour duquel s'élabora le dogme chiite. En Iran, le nombre des chiites augmentait régulièrement. Vers l'an 1000, la dynastie des Bouides, qui régnait au centre du plateau iranien, restaura plusieurs tombeaux des descendants d'Ali pour en faire des lieux de pèlerinage ; cette dynastie encourageait et soutenait les ulémas (dignitaires religieux) chiites. Ce n'est pas par hasard que le chiisme se fonde sur la négation de la légitimité du pouvoir des califes. Car dès lors, l'insoumission des dynasties iraniennes au califat (autorité spirituelle et politique) n'est plus sacrilège et prend l'aspect d'une guerre sainte qui venge les Imams martyrs : d'où l'importance considérable du culte de martyr dans cette religion. Par son adhésion au chiisme, la société iranienne réaffirme sa propre identité et se crée une légitimité qui lui permet de mener la lutte pour son indépendance.

Il faudra cependant plusieurs siècles avant que le chiisme soit proclamé religion officielle de la Perse.

Au XVI^e siècle, avec l'avènement de la dynastie Safavide (1) au trône de Perse, le chiisme fut proclamé religion officielle du pays. Durant ce règne, le pouvoir religieux est soumis à l'autorité du Roi. En effet, le chiisme est à cette époque une institution d'État, et les ulémas sont des fonctionnaires de plus en plus puissants. Durant ce règne, on assiste à l'émergence de l'institution chiite : la mise en place et le développement des écoles religieuses, la construction des lieux saints et l'intensification des recherches théologiques sont autant de signes de l'ancrage progressif du chiisme, en tant qu'institution, dans l'espace social du pays.

La dynastie Safavide périclita en 1722 à la suite de l'invasion afghane. Cette chute fut à l'origine d'un changement radical dans le statut politique du clergé chiite. La relation étroite entre le clergé et le pouvoir royal fit que le combat contre les Safavides alla de pair avec la lutte contre le clergé chiite.

Les Afghans, sunnites, détruisirent tous les lieux saints chiites et les ulémas furent contraints à l'émigration. De ce fait, leur pouvoir s'en trouva radicalement limité.

Nader Chah Afchar (1736-1747), qui parvint à reconstituer provisoirement l'unité politique de l'Iran, entreprit rapidement des réformes contre le clergé ; il ordonna la confiscation des avoirs financiers, notamment le « waqf » (donation de biens dont l'usufruit revient à une institution, religieuse ou non). Il supprima le poste de « sadr » (2)

et dissout les tribunaux *char'i*, auxquels il substitua les tribunaux *orfi* (3). En d'autres termes, on assista à l'effondrement du statut politique du chiisme. Harcelée par les dynasties Afcharieh et Zandieh (4), qui voyaient dans l'institution chiite un vestige du pouvoir Safavide, la tendance à l'apolitisme se renforça au sein du chiisme.

Néanmoins, le pouvoir judiciaire du clergé ne fut jamais entièrement aboli ; traditionnellement clérical, le pouvoir judiciaire fera l'objet d'une épreuve de force entre l'État et l'Église durant le XIX^e siècle.

Le XVIII^e siècle est un siècle de repli pour le clergé iranien. L'isolement de cette institution se manifeste par la prédominance des principes Akhbaris, qui en refusant aux ulémas la compétence de commenter et d'interpréter le Coran, leur retirent le pouvoir de légiférer, et par là leur interdisent toute intervention dans la vie politique. Par ailleurs, ce recuel a eu pour conséquence la séparation du divin et du royal, jusqu'alors confondus.

Expulsé du corps monarchique, le clergé conserve naturellement la légitimité divine. Quoique moins puissant, il acquiert un statut plus autonome.

Autonome et détenteur de la légitimité divine, le clergé fournissait en outre le modèle idéal du comportement social, ce qui le liait étroitement aux diverses couches de la société. C'est pourquoi dans les moments difficiles (famine), ou lorsqu'une crise politique secouait la société, la population se tournait vers les dignitaires religieux. Ainsi l'église chiite jouait le rôle de médiateur entre la société et les représentants officiels du pouvoir politique : le Roi ou les gouverneurs. Les structures de l'État perse au XIX^e siècle étaient constituées par un ensemble d'appareils et d'institutions épars, qui organisaient la société iranienne. En effet, les régions jouissaient d'une autonomie militaire, politique et financière non négligeable, et l'autorité absolue de sa majesté avait un caractère bien plus symbolique que réel.

En fait, l'État était fondé sur un équilibre constamment réitéré entre les forces régionales et le pouvoir royal. Par sa fonction médiatrice, l'église contribuait au maintien de cet équilibre et donc à la survie de l'État. Elle était devenue par là une des composantes du corps politique et intervenait dans les rapports de force politiques. L'enjeu de ces luttes, pour le clergé, était la mainmise totale sur la justice, pouvoir qu'il était contraint de partager avec les tribunaux laïcs. En contrepartie, les ulémas pouvaient accorder ou refuser la légitimité divine aux tenants du pouvoir. Cette nouvelle fonction mit fin au règne des principes Akhbaris, au profit de la nouvelle tendance majoritaire « Ossouli » ; celle-ci reconnaît aux ulémas le pouvoir de commenter le Coran.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'équilibre politique de la société iranienne est bouleversé par une nouvelle force : la force hégémonique russe.

Cette intrusion se fit par le biais d'une alliance avec la dynastie royale. Les forces politiques iraniennes, y compris le clergé, s'unirent contre cette alliance. La Grande-Bretagne, inquiétée par l'influence croissante de la Russie en Iran, accorda son soutien à cette opposition nationale. Cette épreuve de force aboutit à la révolution constitutionnaliste qui proclama une monarchie constitutionnelle : « l'État représentatif ». Alliée de l'opposition au début du soulèvement, l'église chiite se révolta rapidement contre le nouvel ordre politique. En effet, la nouvelle constitution, inspirée des lois fondamentales des pays occidentaux, privait le clergé de tout son pouvoir politique et social : l'existence d'un parlement élu écartait l'église du législatif.

Quoiqu'indéfini et inexistant en tant qu'institution autonome, le législatif était en quelque sorte incorporé dans le judiciaire, domaine de l'hégémonie cléricale, les religieux étaient les seuls interprètes du Coran. Quant à la justice, elle était réorganisée sur le modèle européen, qui excluait toute intervention du clergé et exigeait une formation universitaire.

En 1920, un coup d'état pro-britannique renversa la démocratie iranienne, sans pour autant restaurer l'ancien régime.

La nouvelle dictature s'attaque d'abord au pouvoir militaire des régions, et ensuite à leur autonomie financière. En effet, la réforme agraire de 1963 démantèle toutes les structures traditionnelles de production et exclut définitivement toute possibilité de restauration. Le clergé se soulève unanimement contre cette réforme. La révolte est réprimée et Khomeini est exilé en Irak.

Dès lors, on assiste à l'émergence d'un État puissant et centralisé qui, de plus en plus, est financièrement indépendant de la société : plus de 80 % du P.N.B. provient des exportations pétrolières. Ce puissant appareil ne tolère aucun pouvoir autonome. Tous les partis politiques sont dissouts. Le régime met en place un parti unique qu'il intègre dans le gouvernement.

Par ailleurs, l'économie traditionnelle iranienne se désintègre, remplacée par un vaste réseau de distribution et de consommation : devant ces bouleversements, le malaise de la société iranienne atteint un stade explosif.

Dans ce contexte, l'église chiite est la seule institution non-étatique qui subsiste en Iran. C'est alors que le manifeste de Khomeini, « la tutelle du théologien », est publié et trouve un large écho au sein de l'institution cléricale. La conception politique qui y est proposée n'est pas originale, et c'est à peu près celle qui a été réfutée, il y a deux siècles, par les théoriciens du contrat social.

Cet étonnant retour en arrière s'explique par l'activisme d'une institution motivée par un soudain déclin politique. L'adhésion totale de toute la nation iranienne à la lutte contre la dictature créa pendant longtemps une sorte d'auréole de confusion qui voilait la nature du régime islamique.

Pour quel régime a lutté Khomeini ? Nous essaierons de répondre à cette question par une lecture approfondie de son livre. L'analyse ne prétend point exposer la conception islamique du corps politique, mais seulement celle de l'imam.

« La tutelle du théologien ».

Plusieurs mois après la révolution, le régime islamique justifiait ses décisions en organisant des manifestations de masse. Même s'il s'agissait d'une mesure anti-démocratique, le plébiscite rendait difficile une contestation au nom de la souveraineté du peuple, laquelle est affirmée dans la D.U.D.H. (5). Pour l'imam, quel rôle joue le facteur « peuple » au sein du corps politique ? On ne peut répondre à cette question sans avoir vu, au préalable, l'origine et la légitimité de la société civile et du gouvernement.

C'est Dieu qui révèle l'origine de la société et du gouvernement : Il ordonne à Adam et à son épouse de s'installer au paradis et de profiter de l'abondance. Il leur interdit d'approcher l'Arbre, au risque de se faire du mal. Dévoyés par Satan, ils goûtent au fruit interdit et sont chassés du Paradis. Dieu leur ordonne de s'installer sur terre. Le Seigneur s'adresse désormais à la communauté et non à l'individu. Par conséquent, à l'origine, il y a la communauté et non l'individu.

Puis, en désignant un membre de cette communauté (umat), Dieu fait parvenir aux hommes la Loi : en l'occurrence le Coran. Tous se soumettront à cette Loi, et le prophète veillera à ce qu'elle soit appliquée. La conversion doit se faire grâce à l'argumentation ; mais si toutefois cette arme se révèle inefficace, l'emploi de la force est légitime. Si par malheur l'individu est jugé irrécupérable, il convient alors de l'expédier dans l'autre monde où les flammes de l'enfer le persuaderont.

Cette vérité révélée est lourde de conséquences : le gouvernement émane de Dieu, qui a désigné le prophète et l'a placé à la tête de la communauté, Mahomet ayant effectivement gouverné. Les membres de cette communauté, y compris le prophète, sont également soumis à la Loi divine. Aucun homme ne peut contester cette Loi, car elle émane de la perfection absolue. En outre, si Dieu a proclamé tous les hommes égaux face à la Loi, ils ne le sont apparemment pas entre eux, puisqu'un seul a été jugé, par le Seigneur lui-même, digne de recevoir le message.

Qu'en est-il du sort de la communauté ? « Sur l'ordre de Dieu, écrit Khomeini, le Prophète choisit un magistrat suprême (hakem) pour le remplacer et pour gouverner l'Umat ». Ali, le successeur légitime (selon les chiites) du prophète, est chargé de la même mission et désigne son fils aîné, qui désigne à son tour son frère cadet, et ainsi de suite...

Dès lors, la désignation divine est la source unique de légitimité de l'État : « Vous avez à proclamer votre foi dans le gouvernement et dans la désignation du calif par le prophète sur l'incitation divine » (6).

Avant d'exposer l'itinéraire spéculatif qu'empreinte Khomeini pour démontrer que les ulémas sont désignés par Dieu pour continuer l'œuvre des imams, en attendant la réapparition du douzième Imam qui est absent, il serait intéressant de voir comment les théoriciens du contrat social réfutent la légitimité divine et lui substituent celle du pacte.

En fait, Dieu, qui avait ordonné aux hommes de s'installer en communauté sur terre, disparaît totalement des principes de base de la pensée politique moderne. Il n'est pourtant pas nié puisqu'a priori, personne n'est contre le fait que la raison humaine laisse transparaître la volonté ou la loi divine. La raison humaine reste cependant, quelle que soit son origine, le seul critère valable et crédible. Si Dieu veut intervenir dans les affaires politiques, c'est par la voie de la raison et non par le truchement d'un prophète qui, pour exercer son devoir, exige la foi.

Les théoriciens du contrat social affirment l'indépendance et la liberté de l'individu et prétendent que l'émergence du corps politique se fait par l'homme et pour l'homme ; ce qui s'oppose d'une façon frappante à la conception de l'imam car, quoique concernant les hommes, le gouvernement islamique, ou plutôt la tutelle du faqih, a incontestablement une portée transcendante. Ce contraste apparaît aussi dans la définition de la liberté qui n'est, pour l'imam, que conditionnelle, alors que la liberté originelle est, pour les modernes, absolue, totale et illimitée. Et l'homme libre des théoriciens du contrat a volontairement et délibérément conclu un pacte. Le corps politique est considéré comme un édifice humain à l'origine duquel il y a la raison, la volonté et l'accord de chaque membre. La problématique de l'imam exclut cette approche.

Il y a donc opposition entre un dogme reposant sur la foi en une vérité révélée et un mouvement d'idée rationaliste et individualiste, car l'individu, origine de la collectivité, en reste le but. Le premier a toutes les réponses (7) aux questions de l'homme ; le second, considérant que les réponses sont relatives, s'abstient de répondre et propose seulement des mécanismes et des institutions politiques pour qu'il soit possible, à tous et à chacun, de poser les questions et de chercher les solutions.

Du reste, le débat n'a jamais été possible entre ces deux entités, puisque l'une nie l'autre ; entre elles, seule la force a su trancher.

A quoi sert le gouvernement, et pourquoi le corps politique s'est constitué ?

Des buts sublimes du gouvernement.

« C'est dans la mesure où le gouvernement et le commandement deviennent des instruments capables de faire accéder à l'exécution de la Loi divine et à la mise en place d'un système de justice qu'ils prennent de la valeur et que leurs responsables en obtiennent du même coup » (8).

Pour prouver que sa position est bien fondée, Khomeini cite Ali : « ... Pour que se réalisent les buts sublimes, à savoir l'établissement de la vérité et l'anéantissement du faux ». Ainsi, l'homme déchiré entre le bien et le mal est sauvé et vit en paix, grâce à sa soumission à la Loi divine. Le gouvernement est là pour faire triompher en chaque homme le bien et anéantir en lui la tentation. L'individu apparaît, dans cette conception, comme l'objet qui doit se laisser guider ; une seule volonté lui est reconnue : celle d'obéir et de se soumettre.

Citant cette fois Imam Réza, Khomeini révèle la véritable fonction du gouvernement : « ... le peuple étant tenu à une conduite définie, et ayant reçu l'ordre de ne pas la dépasser, c'est pour qu'il demeure à l'abri de toute corruption. Mais cela ne se passera pas ainsi. Le peuple n'ira pas dans le droit chemin et ne respectera pas les lois divines, si une personne ou un pouvoir crédible et supérieur ne le prend pas en main et ne veille pas à ce que personne ne pose le pied hors du cercle permis, et ne viole les droits... Une autre raison à mon sens serait aussi que nulle part, dans aucune société humaine, ou secte, ou communauté religieuse, il n'y a eu des cas où l'on n'ait résisté et vécu sans un chef ou un homme chargé de veiller à l'ordre et aux lois et représentant l'autorité. Par conséquent, il eût été tout à fait illogique que Dieu, le Très-Haut et le Très-Sage, abandonnât son peuple, ses créatures sans guide ou tuteur, car Dieu sait que le peuple ne peut se fortifier que grâce à un tel personnage. C'est sous sa tutelle que le peuple combat ses ennemis, distribue équitablement ses ressources nationales, accomplit la prière et enfin écarte la main des oppresseurs qui cherchaient à violer les droits des opprimés » (9).

La phrase : « le peuple étant tenu à une conduite définie et ayant reçu l'ordre de ne pas la dépasser » est significative si l'on tient compte du fait que cette conduite définie est justement le sujet de thèse des candidats au titre de guide (Mardja). Dans ces thèses, dites Ressaleh, le comportement de chaque individu est règlementé jusqu'au plus petit détail : des rapports conjugaux à la manière de se laver ; de l'éducation des enfants à la pratique de la sodomie sur les animaux.

L'ampleur de cette mainmise sur l'individu n'est pas fortuite. C'est la cristallisation d'un certain « rapport de production » : la production du social par le pouvoir politico-religieux. Dès lors la cohésion de l'ensemble humain est sensée dépendre de l'action informatrice des gouvernants. C'est grâce à cette prémisse que toute autonomie est refusée à la société. Et contrairement à ce que prétend Rousseau — « l'individu est son propre maître » — l'homme est considéré

mineur. C'est en bonne logique que la notion de tutelle apparaît dans la suite du raisonnement. Le gouvernement est un corps supra-social qui doit modeler le « peuple imparfait » sur un exemple parfait (divin).

La première implication concrète, c'est que le gouverné, éternel mineur, ne peut pas, par définition, demander des comptes au gouvernant. Aussi, le gouvernant est responsable devant Dieu, et non devant le peuple. En outre, une fois le pouvoir établi, toute insoumission ou révolte est sacrilège, donc passible de la peine capitale. Dans ce cadre, la référence des théoriciens du contrat à l'état de nature se révèle être une démarche symbolique significative. Pour eux en effet, à l'origine il y a l'individu. Le fait de le considérer seul et isolé permet d'affirmer ses qualités naturelles, à savoir la raison, la liberté et l'indépendance : axiomes qui légitiment par la suite l'exigence de l'accord de chaque individu et permettent à B. Constant de déclarer un siècle plus tard : « Il y a au contraire une partie de l'existence qui, de nécessité, reste individuelle et indépendante et qui est de droit hors de toute compétence sociale » (10).

De toute évidence, chez les modernes, le social est postérieur à l'individu et le gouvernement et la souveraineté politique au social. Rousseau souligne explicitement l'antériorité du social à la création de la souveraineté politique. Car, écrit-il, la constitution même des individus en peuple est un acte civil qui suppose l'unanimité. Dès lors, le corps social décide de créer la souveraineté politique pour remédier à l'insécurité qui la menace. Les hommes renoncent à une partie de leur droit et le délègue au souverain. D'après Locke, les hommes à l'état naturel jouissaient d'avantages tels que la liberté et l'égalité, que le contrat social ne doit pas supprimer mais au contraire garantir et améliorer. Les droits individuels des hommes, la sûreté de leur personne, leur liberté, leur propriété demeurent donc réservés, intangibles ; l'État doit être organisé pour les garantir et s'il y manquait, l'insurrection serait un droit.

La légalisation de l'insurrection est, en quelque sorte, l'arme qui dissuade le gouvernement de tout comportement tyrannique. Les individus annulent le contrat et la révolte signifie la dissolution du corps politique. Par là, le gouvernement doit rendre des comptes au peuple et cette responsabilité est fixée par des institutions. Toujours est-il que cette notion de responsabilité face au peuple est une garantie contre l'arbitraire et la tyrannie, une garantie qui n'existe pas sous la tutelle du faqih puisque les comptes d'ici-bas doivent être rendus dans l'Au-delà.

En réalité, on constate que ceux qui gouvernent l'Ûmat, les tuteurs, sont des hommes appartenant à un corps, une institution sociale avec toutes les caractéristiques que cela suppose. C'est-à-dire que, comme toutes les institutions, celle-ci agit dans le sens de l'expansion de son pouvoir, et s'il n'y a pas de formes institutionnelles prévues pour équilibrer les forces, ce pouvoir tend vers l'absolu,

tendance qui s'affirme nettement dans la pensée politique de ce corps et dont nous avons exposé les fondements et la légitimité.

Khomeini prétend que c'est aux autorités cléricales que revient le droit de gouverner. Car, écrit-il, si Mahomet a été désigné pour recevoir le message, c'est pour ses qualités exceptionnelles, mais s'il a été chargé de gouverner, c'est parce qu'il connaissait la loi divine mieux que quiconque. Donc Dieu désigne les gouvernants selon deux critères : la vertu et la connaissance de la Loi. Tous les faqihs (les ayatollahs, qui en arabe signifient preuves de Dieu) connaissent la Loi, et par là le gouvernement leur revient : « Les preuves ou les représentants de Dieu (les ayatollahs) sont ceux dont les dires et les actes ont été rendus crédibles du fait de leur désignation par Dieu à la charge de l'ensemble des affaires concernant la société » (11).

Il faut noter que le faqih vertueux ne peut gouverner sans l'institution cléricale, étant donné que son statut dépend de ce corps et que, soustrait à cet organisme, il n'a plus d'autorité. Ainsi tout le clergé est visé par cette désignation divine : « Le gouvernement islamique étant le gouvernement de la Loi, les docteurs de la Loi et les théologiens que sont les faqihs doivent donc s'en porter garants. Ce sont eux qui veillent sur toutes les affaires exécutives, administratives et planificatrices » (12).

Notons aussi que si le principe de la responsabilité face au peuple implique l'élection comme mode de désignation des gouvernants, le principe de la responsabilité face à Dieu entraîne, de fait, la désignation des gouvernants par eux-mêmes, en d'autres termes l'auto-désignation. Par conséquent, une seule caste peut fournir les cadres politiques qui gouvernent le peuple ; reste à savoir comment ce gouvernement est défini, et quels en sont les mécanismes.

« L'exercice du pouvoir du faqih tire sa crédibilité de la raison, et n'a d'autre réalité concrète que la Loi qui le désigne comme tuteur du peuple. Il n'y a aucune différence entre la désignation d'un tuteur de mineur et celle d'un tuteur de tout un peuple, en ce qui concerne la fonction et le rang » (13).

C'est cette idée qui engendre les structures spécifiques et les mécanismes du gouvernement islamique.

Le gouvernement islamique : la tutelle du théologien.

« Le gouvernement islamique n'est ni despotique ni absolutiste, il est constitutionnel. Bien entendu pas au sens habituel du terme, où les lois sont approuvées par des personnes et une majorité. Constitutionnel au sens où les dirigeants sont tenus à un ensemble de « conditions » définies dans le Coran et la Sunna (traditions islamiques) du prophète à la fois en ce qui concerne l'exécutif et l'administration » (14).

« De cette manière, le gouvernement islamique est le gouvernement de la Loi divine sur le peuple. Un autre fait capital est que, dans ces régimes, les élus du peuple ou le monarque sont des législateurs, tandis que dans l'Islam, le seul législateur est Dieu, le législateur sacré. Personne n'a le droit d'émettre des lois, et aucune loi n'est applicable si ce n'est celle du législateur. Voilà pourquoi dans le gouvernement islamique, au lieu de l'assemblée législative qui représente habituellement l'un des trois pouvoirs, il existe une assemblée de la planification, qui a pour rôle d'organiser les divers ministères au regard des lois islamiques et de déterminer, à l'aide de ses plans, et sur tout le territoire, la manière d'accomplir les services publics » (15).

A priori, ce qu'on appelle habituellement le pouvoir législatif n'existe pas dans le gouvernement islamique puisque personne ne légifère. Cependant, le faqih ou l'assemblée de faqihs informe en permanence la communauté des termes de la Loi. Toutes les instances exécutives du corps politique en dépendent, dans la mesure où c'est cette autorité qui décide si les décisions sont conformes à la Loi. Le théologien se réservant, en outre, d'intervenir de manière active pour imposer l'application de la Loi. De plus, comme la Loi n'est pas accessible à tous, dans la mesure où seul le clergé en connaît la signification et comme par ailleurs il n'y a de pouvoir qu'en fonction de l'autonomie des décisions, il ne reste que deux possibilités pour organiser « l'exécutif » :

— ou bien par la désignation ou l'élection des hommes qui n'appartiennent pas aux structures cléricales : alors, l'exécutif est soumis à la volonté des représentants de la Loi, il n'est donc pas un « pouvoir » ;

— ou alors des membres du clergé sont désignés à la tête de l'exécutif, et donc la même institution détient l'autorité législative et exécutive qui, de ce fait, ne font plus qu'un seul pouvoir.

De toute évidence, au sein de ce régime, la séparation des pouvoirs est une anomalie : « En vérité, l'administration du pays et l'application des lois juridiques ainsi que l'approbation des programmes sociaux doivent être confiés à des maîtres spirituels garants des droits divins et discriminatoires du licite de l'illicite » (16). Le pouvoir étant unique, il va de soi que le domaine juridique relève de la compétence du clergé, d'autant plus qu'historiquement la justice était gérée par cette institution. En effet, après la révolution, comme par un réflexe naturel, le clergé reprit possession de son domaine en organisant des tribunaux islamico-révolutionnaires et priva du jour au lendemain la justice iranienne de toute autorité. Celle-ci a simplement cessé de fonctionner. « Il est impossible, écrit Khomeini, de s'adresser à des autorités non désignées par Dieu pour récupérer ses droits ».

Lorsqu'il y a désaccord entre les membres de la communauté, ils doivent se présenter devant le juge, membre du clergé désigné par l'imam. Les deux parties exposent l'objet du litige et le juge tranche. C'est ainsi que les Iraniens réglaient leur conflit il y a cent ans. Cepen-

dant la situation était différente, car en cas de conflit, il y avait au moins trois recours possibles :

- les tribunaux charis : le clergé ;
- les tribunaux orfis : le gouvernement ;
- le sage du quartier ou du village, qu'on appelait « riche séfid » (17).

De ce fait, la société iranienne jouait subtilement sur la rivalité des autorités compétentes pour limiter l'arbitraire. La situation est tout autre sous la tutelle du faqih, surtout en ce qui concerne les délits. « ... Dans ce cas (pénal), ce n'est pas le juge qui s'en occupe, mais le procureur. Ce sont des affaires pénales, où parfois se mêle un aspect juridique, mais qui entraîne d'abord l'intervention du procureur qui est le garant des lois et le défenseur de la communauté ; il rédige un réquisitoire qu'il transmet au juge afin que le jugement soit prononcé » (18).

Ainsi l'autorité judiciaire est unique. Le procureur est un membre de l'église chiite ou désigné par cette institution. La justice de l'imam ne prévoit aucun statut pour la défense puisqu'étant juste et vertueux, le faqih, qui est aussi le tuteur de l'accusé, juge son cas et décide de la peine qu'il doit subir. Dans ce contexte, il n'y a pas de place pour un avocat. Dès lors, le sort de chaque membre de la société dépend de la volonté et des décisions du clergé.

La tutelle du « faqih » ou le règne de l'arbitraire

La tutelle du faqih est donc un régime à pouvoir unique où, a priori, le pouvoir législatif n'existe pas. Or ce qui caractérise le dogme chiite, c'est ce qu'on appelle le pouvoir de commenter le Coran. Ainsi, les ulémas, les faqihs traduisent le sens des versets coraniques ou interprètent le comportement du prophète qui devient un modèle pour des situations analogues, ce qui laisse une marge importante à l'initiative du clergé qui doit cependant rester dans les limites des lois fondamentales de l'islam.

Le fatwa constitue une autre spécificité du chiisme : s'inspirant des grands principes de l'islam, un dignitaire religieux peut interdire un comportement ou une action, ou alors déclarer que telle attitude ou conduite est un devoir religieux. On a vu, par exemple, un faqih interdire le tabac au même titre que le Coran a interdit l'alcool, et ce pour des raisons politico-économiques (19) ; ce même ayatollah leva l'interdiction lorsqu'il obtint gain de cause.

L'interprétation est assez libre pour qu'elle puisse susciter des jugements contradictoires à propos d'un même sujet : par exemple la réforme agraire, qui fut déclarée illicite voire sacrilège en 1963, est appliquée à l'heure actuelle en Iran et dans la plus stricte légalité islamique. Ainsi la Loi apparemment immuable varie en fonction des intérêts, du rôle et de la place qu'occupe l'institution cléricale au sein des

structures sociales à des époques différentes. L'on ne peut alors prétendre qu'il n'existe pas de pouvoir législatif, car le faqih légifère, et Khomeini, en se contredisant, le déclare ailleurs : « Le magistrat suprême est en réalité la Loi » (page 67). En d'autres termes, la volonté et les intérêts du Magistrat suprême et du corps auquel il appartient sont source de loi.

La dimension redoutable de cette déclaration apparaît dans l'organisation de la justice. Il serait vain de rendre compte des procès islamiques qui terrifient l'Iran depuis trois ans. Ce savoir incontrôlable du magistrat rend quasiment inutile tout travail d'enquête. Dans les faits, les arrestations se font sur l'ordre du procureur général, lui-même membre du clergé. C'est en général après l'arrestation que la radio demande à la population de venir déposer plainte contre l'accusé. Et depuis trois ans, chaque jour, les journaux annoncent de nouvelles exécutions. Le ton même des journaux est significatif. Par exemple, le quotidien du soir « Kayhan » daté du 31 juillet 1980 écrit : « Trente-deux condamnés à mort par les tribunaux de la révolution ont été passés par les armes ce matin. Onze d'entre eux étaient des comploteurs, deux autres accusés d'intelligence avec le gouvernement irakien. Quatre autres avaient troublé l'ordre. Et parmi *le reste*, on compte *quelques* trafiquants de stupéfiants et *quelques* corrupteurs sur terre ».

Ce type d'information néglige tout le mécanisme de la procédure, l'accusé lui-même devient une matière presque insignifiante sur quoi s'applique le jugement. Les noms disparaissent des titres des journaux, laissant la place au nombre. Il n'y a pas de formes connues et respectées, le déroulement du procès dépend du juge : en fait il n'y a pas de justice, il y a le juge et la peine. « Cette puissance de juger si terrible parmi les hommes » que Montesquieu voulait « invisible et nulle » est, sous la tutelle du faqih, incarnée par un homme, et l'on craint justement les magistrats puisqu'il n'y a pas de magistrature.

L'arbitraire qui règne en Iran est en parfaite harmonie avec les principes dont il découle : le principe de la révélation et de l'origine divine de l'État. Dès lors, on comprend mieux pourquoi Khomeini s'est acharné contre toutes les formes et procédures légales du pouvoir de transition après le départ du Chah. En fait, accepter de se soumettre à des élections au même titre que d'autres tendances politiques, même s'il était assuré, à l'époque, d'avoir au moins 70 % des suffrages, était lourd de conséquences. C'était d'abord et avant tout reconnaître la légitimité des autres tendances laïques, démocratiques ou marxistes, et par là être une voie parmi d'autres.

Cette situation était inadmissible, car contraire à la nature du dogme qui prétend : « Toutes les lois islamiques sont valables pour tous les temps », et où « toutes les réponses ont été données à l'ensemble des besoins de l'homme » (page 29), et qui, par définition, ne peut être pluraliste. L'absence des formes est aussi un trait caractéristique de ce régime, celles-ci étant subordonnées à la loi, c'est-à-dire à la « volonté du magistrat ».

Cependant cet arbitraire pur, qui fait que le statut social, les biens et la vie de chaque citoyen sont, à tout instant, soumis à la volonté inconstante (20), incertaine, secrète, arbitraire d'un autre homme, est ou bien freinée à la longue par un ensemble de mœurs et de traditions informelles, ou alors elle provoque la chute du régime. Car quelle que soit l'origine divine ou idéologique du corps politique, la simple constatation montre que les individus ont le pouvoir de le dissoudre, la chute du régime impérial de l'Iran en est la preuve la plus récente.

Dès lors, la contradiction entre ce fait, qu'est le pouvoir du peuple, et la légitimité divine, qui constitue le principe fondamental du gouvernement islamique, devient une fatalité illustrée par ailleurs dans la constitution du nouveau régime iranien. En effet, le présent exposé ne concerne jusque là que le livre de Khomeini. Or certains prétendent que ce livre a été écrit il y a quinze ans, et depuis les positions de l'imam ont changé. C'est pourquoi il a fallu parcourir le texte de la constitution pour connaître les positions actuelles du clergé sur cette question.

La Constitution islamique.

Le clergé chiite entretient un rapport ambigu avec le peuple : la masse des fidèles. A part ce paradoxe, propre à la religion, qui consiste à solliciter le « oui » du croyant, c'est-à-dire lui reconnaître implicitement volonté et raison pour les renier dès l'instant où l'individu se fait fidèle, il y a une autre relation qui distingue le clergé iranien. Nous avons déjà souligné la production du social par le divin dans la pensée chiite, ceci a impliqué dans la réalité une tradition qui s'appelle taqlid (imitation). En effet, il est du devoir de chaque croyant non docteur en théologie d'imiter un « Mardja » jusque dans les détails de la vie quotidienne. Mardja est le dignitaire religieux à qui on se réfère. Faqih étant un statut scientifique, mardja est une autorité spirituelle. A chaque époque, ce sont les mardjas en fonction qui décident si les candidats (tous docteurs en dogme) sont assez compétents et dignes pour accéder à ce titre. Cependant les fidèles sont libres de choisir leur mardja et de le changer quand ils veulent.

Cette liberté de choix reconnu au fidèle a été au XIX^e siècle le fondement du rôle politique du clergé. Par exemple, dans les moments de crise où la pression du Chah ou du Khan (le propriétaire terrien) d'une région devenait insupportable, on assistait à l'augmentation du nombre des partisans de l'ayatollah contestataire au détriment des ulémas qui gardaient le silence. Ce soutien populaire renforçait l'autorité du mardja qui pouvait de ce fait hausser le ton et même priver son adversaire de la légitimité divine, dont il était le traditionnel détenteur.

Cependant, les critiques ne touchaient pas le système et l'oppression n'était pas combattue ni niée idéologiquement. Seulement, par ce

biais, s'était institué un mécanisme de freinage qui empêchait subtilement que la crise atteigne un degré explosif. Ce freinage était constitué par la possibilité d'une certaine forme bien définie de contestation populaire : celle-ci s'élevait à travers l'église chiite. De ce fait, l'église avait la possibilité d'orienter et d'exploiter des mouvements populaires dont l'enjeu pour elle, était la mainmise totale sur la justice, la justice ayant été le domaine que l'église était contrainte de partager avec les tribunaux gouvernementaux (orfi). La défense de la justice et la protection des déshérités étaient les thèmes « idéologiques » de l'intervention du clergé dans les affaires politiques.

Avec ce discours, régulièrement, les dignitaires religieux parvenaient à faire renvoyer un gouverneur, à imposer un jugement et même quelquefois, ils réussissaient à faire démettre un ministre de ses fonctions. Par ce rôle de freinage, l'institution cléricale s'était intégrée dans les structures de l'État (au sens large du terme) où elle remplissait une fonction précise : tantôt soutenue par le gouvernement central, en tant que barrage à un pouvoir régional grandissant, le pouvoir religieux s'unissait en d'autres circonstances, au khan pour limiter une mainmise du Chah jugée trop insistante. Dans ces alliances, chaque partie avait ses moyens, ceux du Chah et des khans étaient surtout militaires, la force du clergé venait du soutien populaire. En d'autres termes, le statut politique du clergé dépendait des fidèles.

Ces derniers étaient conscients de leur rôle et c'est pourquoi très souvent le fatwa — qui, étant dicté par le représentant de Dieu, était en principe une émanation divine — n'avait pour source que l'insistance de quelque fidèle riche et influent ; ou alors il était suscité par la pression populaire. Par ce biais, la société parvenait à s'exprimer de temps à autre, quoique cette intervention de fait ne lui fut jamais formellement reconnue comme un droit, ce qui est d'une importance considérable et peut éventuellement expliquer le paradoxe soulevé ci-dessus. Car tout de même, compte tenu de cette relation qui liait étroitement le clergé à la société et ce jusqu'à une époque récente, il est surprenant que dans le livre de Khomeini aucune allusion ne soit faite au peuple en tant qu'acteur social. Ce silence se comprend si l'on se rappelle que malgré sa présence décisive, le facteur peuple n'est pas et n'a jamais été source de légitimité. Le fait que, de temps à autre, le clergé se soit fait l'expression des aspirations populaires, est comparable aux concessions que font tous les pouvoirs aux institutions qui garantissent leur souveraineté, notamment leur armée.

Considérant une fois de plus la situation actuelle de l'Iran et compte tenu de la tutelle du faqih, l'on est à même de se demander que signifie le référendum organisé par les fondateurs de la république islamique : une contradiction de plus ?

Là aussi une explication est possible si l'on suit avec rigueur le déroulement des événements. Après l'insurrection, Khomeini prit effectivement le pouvoir en désignant un premier ministre. L'unité nationale réalisée contre la dictature s'effrita et les tendances laïques et

démocratiques tentèrent de s'affirmer. Dépourvu d'une force répressive organisée, le clergé s'imposa grâce à son arme traditionnelle : le plébiscite. La fonction du referendum ne peut être soulignée si l'on ne tient pas compte des « détails ». Les grands moyens d'information, radio et télévision, très importants dans un pays où la majorité est encore analphabète, étant monopolisés par l'église, aucun groupe n'a eu la possibilité de s'expliquer et encore moins d'exposer les fondements du régime qu'il préconisait. Par ailleurs tous ceux qui demandaient que le choix soit fait entre un régime islamique et une république laïque, et ceux qui insistaient pour que le qualificatif démocratique soit ajouté au régime proposé, furent violemment réduits au silence. « République islamique, pas un mot de plus, pas un mot de moins » trancha l'imam, et cette décision était loin d'être fortuite.

De toute évidence, le contenu de cette république n'était pas clair et les organisateurs du referendum gardaient le silence sur ce sujet ; tandis que les couches les plus politisées de la société se plaignaient de ne pas savoir pour ou contre quoi elles étaient appelées à voter. Quant aux formalités du vote, il n'y avait pas d'isoloir, aucune réglementation n'était prévue pour le contrôle et le dépouillement des suffrages. Il s'agissait de dire oui ou non à la république islamique. Les partisans du clergé monopolisaient le contrôle du déroulement du scrutin, et les autres formations n'y avaient aucun accès. Or le referendum est un rite relatif à la démocratie, où tout est réglementé et formalisé. La procédure et les formes appropriées à ce rite signifient dans leur ensemble la souveraineté de la volonté populaire.

La forme émane du contenu et le contenu n'existe que par la forme ; violer la forme, c'est nier le contenu quelles que soient la situation et l'époque : « Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique ; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe ne font qu'aggraver ses dangers, qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que par les lois et des lois que par les formes » (21).

Le referendum est effectivement la décision du peuple, mais dans le cas de la république islamique, tout le monde s'accorde pour dire que l'objet du choix était obscur. Il n'y avait donc pas de décision possible et, de ce fait, ce « referendum » cessait d'être une contradiction par rapport à la tutelle du faqih.

Quel était alors le sens de ce oui massif, résultat du suffrage universel ? C'était d'abord un non au régime du Chah, mais c'était surtout un oui à l'islam. Une tournée (22) dans les bureaux de vote éclairait l'observateur sur l'interprétation populaire de ce scrutin. Dire non à la république islamique équivalait à dire non à l'islam. Du côté de la société, on a assisté à un grand témoignage de foi. Pour le clergé, ce fut l'arme par laquelle il écarta ses adversaires politiques, qui ne disposaient, il faut bien le dire, d'aucune force. C'est après ce referendum que les journaux laïcs furent fermés les uns après les autres et que la répression s'intensifia.

Plus tard, il a fallu préciser le contenu du régime. Rédiger une constitution est en principe contraire à l'esprit de la tutelle du faqih, vu que la Loi cesse d'être un savoir sacré et devient accessible à tous. Le contenu de cette constitution est incohérent. Cependant, sa rédaction a eu une fonction primordiale. Tout d'abord, malgré l'insistance des démocrates, Khomeini refusa l'appellation de « constituante » et la baptisa d'« assemblée des experts » (khébrégan), et réaffirma par là sa conception élitiste du pouvoir au détriment de la notion de l'État représentatif. Dominé par le clergé, le fonctionnement de cette assemblée notifiât par ailleurs la mainmise du clergé sur le pouvoir législatif.

Toutefois, si les faits témoignent de la réalisation progressive et intégrale de la pensée de l'imam, la loi fondamentale qui, en principe, devrait être l'expression légale de cette pensée revêt un caractère pour le moins incohérent. Car le projet de la constitution, préparé par un groupe de juristes libéraux s'est inspiré des lois fondamentales de l'Occident. Sur ce projet, le clergé s'est empressé d'imposer ses principes politiques (exposés dans ce travail) sans se soucier de l'antinomie suscitée par cette simple superposition. En effet, l'application de certains articles de cette loi exclut par définition l'application d'autres articles. C'est pourquoi à l'heure actuelle la constitution n'est appliquée que partiellement.

Ainsi, le premier principe de la loi fondamentale annonce la fondation de la république islamique : « un régime adopté par la nation iranienne par un referendum ». Cependant, l'article précise que cette adoption se base sur la foi traditionnelle du peuple.

Le second principe affirme que cette république repose sur la foi dans l'Islam et se réalise par la « compétence constante des docteurs du dogme (faqih) réunissant toutes les conditions sur la base du livre et de la tradition ». Alors que le 56^e principe précise que Dieu, Souverain absolu, a établi la souveraineté de l'humanité dans la détermination de son sort social. Or, si ledit principe est universel, cela suppose que l'humanité, c'est-à-dire l'ensemble des hommes, décide à chaque époque de son sort social, ce qui va à l'encontre de la notion de « compétence constante » attribuée au clergé, compétence qui du reste se détermine par rapport au Coran et à la tradition : ensemble de règles et de lois établies indépendamment de la volonté des Iraniens du XX^e siècle. Si cette compétence n'était pas constante, la souveraineté des hommes ne serait pas niée puisqu'un peuple peut souverainement décider de se soumettre à des lois qu'il n'a pas élaborées. Tandis que le caractère permanent de cette compétence nie la « souveraineté humaine » dans la mesure où il exclut tous les hommes sauf les théologiens et, de plus, décide pour les générations futures qui n'ont pas participé à ce referendum. Car la loi dans le cadre de l'État représentatif n'est pas éternelle, et chaque génération peut légiférer alors que les lois coraniques sont éternelles.

A travers tous les articles de cette constitution, alternent la légitimité divine et la légitimité populaire perpétuellement en conflit : la constitution précise que la souveraineté de la nation, droit divin, sera réalisée selon les dispositions suivantes : « Les pouvoirs souverains dans la république islamique sont les pouvoirs législatif et exécutif, et le pouvoir judiciaire, placés sous le contrôle de l'autorité de l'Imamat sur la communauté (Vélayat amr, Emamat Omat, qui veut dire tutelle du faqih) selon les principes définis par ladite constitution, ces pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre et leurs relations se font par l'intermédiaire du président de la république ».

Le contrôle du Guide suprême se précise avec les pouvoirs que la constitution lui reconnaît (23) : le contrôle direct de toutes les forces armées ; la désignation pure et simple du président de la république dans la mesure où il doit approuver ou annuler toutes les candidatures. En fait, le guide désigne le candidat à la présidence de la république. D'autre part, le président ne peut entrer en fonction que s'il a la signature de l'imam. Mais plus important encore, le Guide a le pouvoir de démettre le président de ses responsabilités s'il juge que ce dernier agit contre « les intérêts du pays ». L'imam étant seul juge, en réalité, il peut écarter le président selon sa volonté. Avec le contrôle direct des forces coercitives de l'État et la nomination de fait du chef de l'exécutif, il faut conclure que l'appareil exécutif est soumis à l'autorité du Guide ou du conseil de direction.

Quant au pouvoir judiciaire, domaine de l'autorité cléricale, la « nomination de la plus haute autorité judiciaire du pays relève de la compétence du tuteur » : par conséquent, le pouvoir judiciaire est aussi sous l'autorité directe du Guide par le biais des désignations.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, il est incarné par un parlement dont les députés sont élus au suffrage universel ; cependant, « le travail de cette assemblée n'a aucune valeur légale » précise la constitution, s'il n'est pas contrôlé et approuvé par le Conseil de surveillance, composé par six docteurs du dogme religieux désignés par l'imam, et six juristes élus par les députés sur une liste présentée par le conseil supérieur judiciaire du pays-conseil dont le président est désigné par le Guide. Là aussi, la volonté du peuple est soumise au contrôle du tuteur.

Dès lors, l'indépendance des trois pouvoirs n'est qu'une affirmation futile puisqu'ils sont réunis dans la main d'un seul, ce qui correspond exactement à la définition d'un gouvernement despotique.

La république islamique telle qu'elle est décrite par sa constitution est un régime despotique. Reste toutefois à examiner la légitimité du « Guide suprême » ou du « conseil de direction » qui remplit cette fonction. L'autorité suprême doit être « docteur en dogme » et donc appartenir au corps cléricale. Le pouvoir est le monopole d'une seule institution, l'État est par conséquent monolithique.

Cependant, ce docteur doit être « accepté par la majorité absolue du peuple comme ce fut le cas pour Khomeini ». Néanmoins, le terme

employé est « accepté » et non « élu » : la réalité confirme cette nuance vu que la personne de Khomeini n'a pas fait l'objet d'une consultation électorale. Dans le cas contraire, le peuple élira une assemblée d'experts (de docteurs en dogme) et cette assemblée choisira le guide ou le conseil de direction. On l'a déjà souligné, lorsque l'élection est limitée dans le cadre restreint d'une institution, il n'y a plus de choix à proprement parler, et la volonté générale, pour reprendre le terme de Rousseau, est aliénée.

De plus, la logique inhérente au despotisme fait que même s'il y a une première élection, la seconde ne sera qu'un simulacre, puisqu'aucun contrôle de la société n'est légalement prévu ni possible.

Force est de constater que l'incompatibilité des deux sources de légitimité — Dieu et Peuple — reste à part entière. Ni leur juxtaposition dans cette constitution, ni même le charisme de l'Ayatollah n'ont pu concilier les deux axiomes.

C'est finalement Khomeini lui-même qui clôt le débat en déclarant aux membres du conseil de surveillance : « N'écoutez pas ce que disent les bourgeois progressistes, le seul principe à respecter, c'est Dieu et non pas le peuple. Si cent millions d'hommes, ou même si tous les hommes de la terre étaient favorables à une opinion et que vous la jugiez contraire au Coran, ne cédez pas, même s'ils se révoltent tous. Prenez l'exemple sur Moïse qui tint tête au Pharaon » (24). La volonté du peuple est dès lors subordonnée à celle de Dieu : c'est donc la fin de la souveraineté populaire. La cohérence se substitue à la contradiction, et le régime peut fonctionner.

Lorsqu'un dogme s'affirme comme le fondement d'un régime, c'est pour nier la souveraineté populaire qui est aussi une idée, une vision du monde à l'exclusion de toute autre ; et le sens de la déclaration sans appel de Rousseau peut être bien saisi dans ce contexte (25) : « Mais le corps politique ou le souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir et ce qui n'est rien ne produit rien ».

Tout corps politique qui se fonde sur une religion ou une idéologie ne peut être, par définition, représentatif puisqu'il est « soumis à un autre souverain » : ses structures sont celles d'une société « idéalement stationnaire se voulant justement, une fois pour toute, fixée en conformité avec un bon ordre dont le pouvoir figure la transcendance nécessaire, et impulse la permanence vivante ».

Ainsi, la violation des Droits de l'homme est inhérente à l'essence du régime islamique et la réalisation de ces droits signifierait l'abolition de la « tutelle du théologien », et l'effondrement de la république islamique. En effet, c'est une grave erreur que de vouloir ignorer la nature éminemment politique des prémisses qui ont engendré les articles de la déclaration universelle de 1949 : (Article premier) « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués

de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Ces assertions sont loin d'être des affirmations politiquement neutres. Ce sont les acquis de plusieurs siècles de luttes politiques et idéologiques qui, de nos jours encore, partagent le monde en deux. C'est précisément la raison pour laquelle l'intervention des partisans des droits de l'homme revêt un caractère politique. Les droits de l'homme sont l'expression d'un type de régime — la démocratie — par opposition à d'autres systèmes politiques. Leur défense si neutre se veuille-t-elle, s'inscrit dans un cadre politique et contient une prise de position implicite en faveur de la démocratie et contre le régime du pays dans lequel ces droits sont bafoués.

Dans ce contexte, l'intervention pour la défense des droits de l'homme doit impérativement aller de pair avec l'étude des projets politiques qui se situent dans l'opposition au régime dénoncé. Le rôle décisif de l'opinion publique internationale soutenant la lutte du peuple iranien contre la dictature en 1978 est à cet égard révélateur. L'issue pour le moins surprenante de cette lutte suscite cette réflexion désormais classique : « Si on avait su ce que voulait Khomeini », ou encore : « Khomeini nous a trompé ». Démarche d'autruche, destinée à déculpabiliser les bonnes âmes. Hitler n'avait trompé personne et « Mein Kampf » était publié bien avant la prise du pouvoir par les nazis. Khomeini n'a rien caché, « la tutelle du théologien » a paru quinze ans avant la révolution de 1979.

L'opinion publique internationale, avec à sa tête les organismes humanitaires, constitue une des composantes importantes de la réalité politique du monde. En tant qu'acteurs politiques, ces organismes ont le devoir et la responsabilité d'étudier les projets politiques opposés au régime en place et de déterminer le statut des droits de l'homme dans chaque projet, afin d'avertir à temps l'opinion publique et d'éviter que ne se répètent les douloureuses expériences du passé. C'est pourquoi le dernier chapitre de notre rapport est consacré à l'opposition iranienne.

(1) Safavide : dynastie qui régna sur l'Iran de 1501 à 1722 ; ce fut la première dynastie iranienne qui reconstitua l'unité de la Perse après l'intégration de ce pays dans l'empire islamique en 642.

(2) « Sadr » était une autorité officielle désignée par l'État qui supervisait toutes les affaires institutionnelles du chiisme. Notamment, c'est à elle qu'incombait la nomination du « cheikh-el-islam », le plus haut dignitaire de la religion chiite. Ce dernier était chargé de l'organisation des tribunaux « char'i » (soumis à la loi coranique) et de la désignation des juges (parmi le clergé). In « Fonctions et attributions administratives de l'État Safavide », R.M. Savory ; publié dans « Bulletin de l'Institut d'études orientales et africaines. » n° 23-1960, page 104.

(3) Tribunal laïc du gouvernement institué sous les Safavides dont les critères de base n'étaient pas définis.

(4) La dynastie Zandieh (1750-1785), qui succéda à Nader, tout en étant chiite, a maintenu le clergé à l'écart du pouvoir politique et le champ d'activité de cette institution se trouva restreinte à un domaine strictement religieux.

(5) Déclaration universelle des droits de l'homme.

(6) Khomeini. « Pour un gouvernement islamique », page 21, 1979. Édition Fayolle.

(7) « Dans cet ordre légal, toutes les réponses ont été données à l'ensemble des besoins de l'homme, depuis les problèmes personnels, familiaux et interpersonnels, jusqu'aux règlements concernant la guerre et la paix, les rapports entre les nations ; depuis les lois pénales jusqu'au droit commercial, industriel et agricole. Tous les instants de la vie sont réglés, que ce soit le mariage depuis la préconception, l'alimentation, l'éducation, jusqu'à l'apparition du douzième imam... ». Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 29. Édition Fayolle.

(8) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 56.

(9) Imam Réza, huitième Imam des chiites. Cité par Khomeini, p. 38-39.

(10) Benjamin Constant, in « De la liberté chez les modernes », Paris, 1980. Édit. Pluriel, p. 271.

(11) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », p. 74.

(12) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », page 67.

(13) « Pour un gouvernement islamique », p. 52.

(14) « Pour un gouvernement islamique », p. 43.

(15) « Pour un gouvernement islamique », p. 44.

(16) Khomeini, « Pour un gouvernement islamique », p. 99.

(17) Riche séfid signifie, en persan, barbe blanche, symbole de la sagesse.

(18) Khomeini, in « Pour un gouvernement islamique », p. 79.

(19) Le mouvement du tabac.

(20) Les peines infligées aux condamnés montrent bien la nature arbitraire de la justice islamique. Très souvent, une personne condamnée à deux ans de prison ferme a été condamnée à la peine de mort dans un second procès qui a eu lieu juste parce qu'un autre juge était arrivé.

(21) Benjamin Constant, in « De la liberté chez les modernes », p. 336. Ed. Livre de Poche (Pluriel), Paris, 1980.

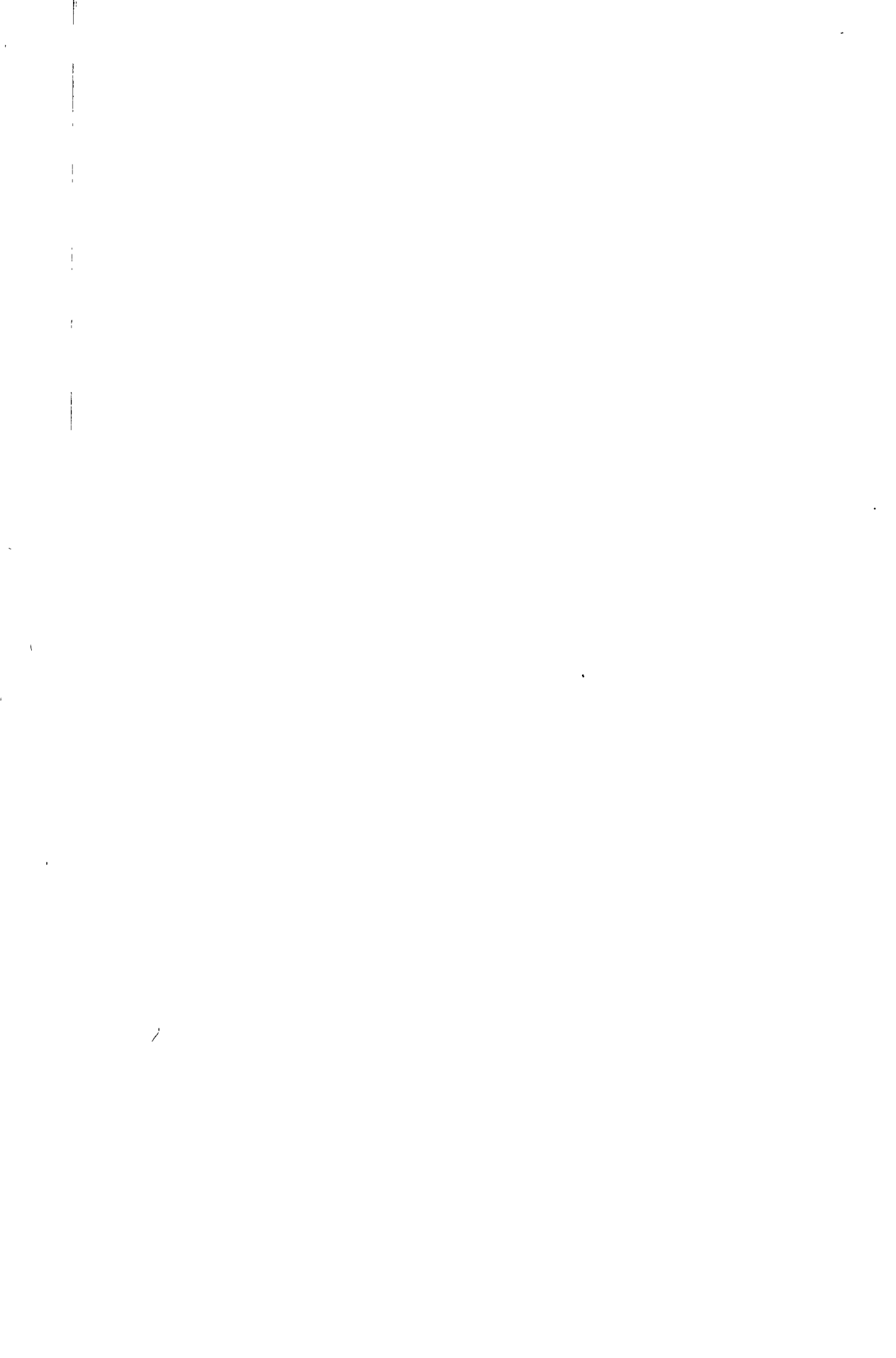
(22) Les bureaux de vote étaient installés dans les mosquées, détail significatif qui marquait bien l'étroite interdépendance du choix politique et de la foi.

(23) Constitution de la république islamique.

(24) In « Le Monde », 24 juillet 1980.

(25) Rousseau, in « Contrat social », Livre I, chapitre VII, Ed. G.F.

CHAPITRE III



L'Iran des années soixante fut marqué par un bouleversement économique et politique. La société iranienne connut une transformation structurelle qui contribua à dégager de manière durable les tendances principales de l'opposition au régime du Chah. Dans la mesure où les deux formations les plus importantes de l'opposition actuelle au régime clérical, à savoir le M.R.N.I. et l'O.M.P.I., ont des antécédents dans l'opposition au régime du Chah, il nous semble opportun d'évoquer brièvement la situation politique de cette période de mutation.

A la fin de la seconde guerre mondiale, l'Iran connaît une période de « démocratie parlementaire ». Cette démocratie prend fin avec le coup d'état de 1953 qui provoque la chute de Mossadegh. Dès lors le parti communiste Toudeh (pro-soviétique) est déclaré illégal et le Front National, formation qui soutenait le premier ministre Mossadegh, mis dans l'impossibilité effective d'exercer toute activité politique.

Cet état de choses dure jusqu'au début des années soixante, lorsque, conseillé par l'administration Kennedy le Chah envisage de faire des réformes, et consent à une ouverture politique.

Profitant de cette ouverture, le Front-National reprend ses activités et connaît une nouvelle vague d'adhésion, celle des jeunes militants du parti Toudeh, déçus par l'affiliation inconditionnelle de leurs dirigeants à Moscou. Le Front-National conteste la légitimité du parlement et revendique de nouvelles élections.

M. Amini (1), nommé à la tête du gouvernement en 1961, dissout le parlement et annonce des élections libres. Cependant, inquiet des succès remportés pendant la campagne électorale, par les candidats du Front-National, le gouvernement procède à leur arrestation à la veille du dépouillement du scrutin.

Au cours de cette même année, Messieurs Bazargan, Taléghani (2) et Sahabi (3) se séparent du Front-National pour fonder le Mouvement de Libération d'Iran (M.L.I.). Ce mouvement se distingue du Front-National par son caractère religieux ; toutefois, il ne s'identifie pas avec le clergé. Le M.L.I. constitue un cadre politique pour les militants musulmans qui ne sont pas d'accord avec les positions anti-réformistes du clergé.

De 1961 à 1962, l'opposition démocrate au régime est harcelée par la répression : dirigeants, militants font l'objet d'arrestations en chaîne. Ils sont, par ailleurs, privés du soutien du clergé qui garde le silence.

Le successeur de M. Amini, M. Alam, poursuit le projet de réforme agraire lancé par son prédécesseur.

En février 1963, une fois le projet élaboré, le Chah décide de le soumettre à un référendum, le régime arrête tous les dirigeants du Front-National et du M.L.I. et met fin, une fois pour toutes, à l'activité politique de ces deux formations, privant du même coup les couches urbaines de cadres légaux d'intervention dans les affaires de l'État.

Au printemps 1963, alors que les dirigeants du Front-National et du M.L.I. sont en prison, le clergé iranien se soulève contre la réforme agraire, le pro-occidentalisme et les avantages juridiques accordés aux citoyens américains ayant commis un délit sur le territoire iranien.

Le soulèvement du clergé est soutenu par la population urbaine, mais se heurte d'une part à l'opposition de la paysannerie, majoritaire, qui était favorable à la réforme agraire, et d'autre part à la répression du régime qui n'hésite pas à faire tirer sur la population et parvient à faire taire le clergé.

L'orientation anti-démocratique du régime et l'absence de toute possibilité d'expression politique furent décisifs quant à la genèse de l'aile monolithiste, non pluraliste, de l'opposition iranienne.

(1) Ali Amini, actuel opposant au régime de Khomeini.

(2) Taléghani, membre du conseil de la révolution et de l'assemblée des experts en 1979.

(3) Sahabi, député au parlement islamique.

LES PARTISANS DU MONOLITHISME POLITIQUE

L'Organisation des Moudjahédins du Peuple d'Iran constitue la formation la plus importante de cette tendance de l'opposition iranienne. La spécificité idéologique et politique de cette organisation exige une analyse approfondie.

L'O.M.P.I. sous le régime du Chah.

L'O.M.P.I. fut fondée en 1965, c'est-à-dire deux ans après l'échec du soulèvement du clergé. Ses fondateurs étaient les anciens militants du M.L.I., qui avaient conclu à la nécessité d'un changement radical dans la lutte contre la dictature. D'après eux il fallait désormais une idéologie exclusive :

« Car l'organisation devait être capable de répondre à toutes les questions posées par les militants : des problèmes de la création à ceux du mouvement dans l'histoire, en passant par les lois et les mécanismes qui régissent le fonctionnement des sociétés. Il fallait aussi pouvoir dépeindre le portrait du païen et de l'hérétique à un moment donné de l'histoire (1). »

Bref, ils se sont assignés la tâche d'élaborer un dogme. Pour ce faire, ils ont entrepris une étude approfondie de l'Islam et du Marxisme.

De l'ensemble de ces travaux va naître l'O.M.P.I. : une organisation militaire clandestine de tendance islamique. Cette organisation considère que la contradiction fondamentale de cette étape historique est celle qui oppose les opprimés du monde à l'impérialisme qui, en Iran, est représenté par le régime des Pahlavis (2). L'objectif numéro un est donc la chute de ce régime.

De 1965 à 1970, les moudjahédins se consacrent au travail théorique, à l'éducation des cadres et au recrutement de militants. En 1970 la société iranienne apprend l'existence de l'Organisation des Fédéraux du Peuple d'Iran, marxiste léniniste, lors d'un affrontement armé qui oppose les membres de cette organisation aux forces de l'ordre. Quelques mois plus tard, au printemps 1971, les moudjahédins signalent leur existence par une opération de plasticage dans la centrale électrique de Karadj (banlieue de Téhéran).

Six mois après cette opération, en septembre 1971, l'organisation est pénétrée par les agents de la S.A.V.A.K. (la police politique) et plus de « 90 % des cadres compétents » sont arrêtés. Certains d'entre eux sont exécutés et d'autres comme M. Radjavi sont condamnés à la prison à vie.

L'organisation continue le recrutement des militants et poursuit les opérations militaires de manière dispersée jusqu'en 1973. A partir de cette date une crise idéologique profonde paralyse l'O.M.P.I. Cette crise prend fin en 1975 avec un changement idéologique. L'O.M.P.I. se déclare désormais marxiste léniniste. Ce changement idéologique se traduit dans les faits par une purge interne. L'O.M.P.I. condamne deux de ses membres à la peine de mort : l'un est « exécuté », l'autre blessé et arrêté par la S.A.V.A.K. qui, de 1975 à 1976, découvre et démantèle la quasi-totalité de l'O.M.P.I.

1976 est justement le début de la libéralisation non-officielle accordée par le régime du Chah. Avec l'islamisation du mouvement populaire, la tendance musulmane sympathisante de l'O.M.P.I. se reconstitue. Forte du caractère islamique du mouvement populaire et d'une nouvelle vague d'adhésion, cette tendance reprend le nom et l'emblème de l'O.M.P.I. Radjavi et Khiabani, alors prisonniers, envoient des messages de soutien et approuvent cette initiative. Ainsi la discrétion relative de l'O.M.P.I., durant la révolution, s'explique en partie par la crise interne de cette organisation. Libéré sous le gouvernement Bakhtiar, Radjavi devient alors le leader de l'O.M.P.I.

L'O.M.P.I. sous la République islamique.

Le désaccord entre le clergé et les moudjahédins est avant tout une querelle de dogme. L'orthodoxie chiite prétend que l'idéologie de cette organisation n'est pas islamique mais marxiste, et que la référence à l'islam n'est qu'une référence démagogique et mensongère. C'est pourquoi le harcèlement des moudjahédins commence dès l'avènement du Khomeini au pouvoir. De son côté, l'O.M.P.I. accorde son soutien à l'imam, un soutien qui se veut critique.

En fait les moudjahédins dont le mot d'ordre avait été « Pour une révolution démocratique et populaire » appellent à voter pour la République islamique.

L'O.M.P.I. participe aux élections pour « l'assemblée des experts », (chargée de rédiger la constitution) mais se prononce ouvertement contre le projet de constitution et notamment contre l'article intitulé « Vélayaté Faqih » (tutelle du théologien).

Les modjahédins refusent de participer au « référendum » pour la constitution mais approuvent et félicitent la prise d'otages et se rallient aux gardiens de la révolution contre les insurgés de Tabriz qui, en novembre 1979, se soulèvent contre la loi fondamentale de Khomeini, et revendiquent un système politique représentatif et parlementaire.

Bien que la divergence politique qui oppose l'O.M.P.I. aux dirigeants du nouveau régime semble fondamentale, cette organisation continue à soutenir Khomeini pour ses positions « anti-impérialistes ». Lors des élections présidentielles, Khomeini écarte la candidature de

Radjavi au poste de présidence de la République islamique. Alors les moudjahédins boycottent les élections.

L'O.M.P.I. se rapprochent du président Bani-Sadr vers la fin de sa présidence lorsqu'il entre en conflit ouvert avec le parti de la République islamique.

Enfin, en juin 1981, par la voix de son leader Radjavi, l'O.M.P.I. se situe officiellement dans l'opposition au régime islamique de Khomeini.

L'O.M.P.I., formation de l'opposition.

A ce titre, l'O.M.P.I. a publié un programme en huit points, intitulé : « Programme du Gouvernement Provisoire de la République Démocratique-Islamique d'Iran ».

Le problème de la transition politique après la chute de la République islamique constitue la préoccupation majeure de l'opposition iranienne ; il est donc important d'évoquer quelques-unes des controverses que soulève le programme de l'O.M.P.I., approuvé par M. Bani-Sadr.

En effet, le premier point du programme stipule que :

« Le gouvernement de la République démocratique islamique d'Iran est un gouvernement provisoire. Il est essentiellement chargé de transmettre la souveraineté au peuple d'Iran et de consolider cette nouvelle souveraineté nationale et populaire. »

Un autre point de ce programme invite la constituante « issue des élections libres, à choisir le nouveau système politique et à en élaborer la constitution ».

La question qui se pose à la lecture des premiers points est la suivante : si le choix d'un nouveau système politique « incombe à l'assemblée constituante », que signifie alors « la République démocratique islamique », quand on sait que celle-ci représente, si non un modèle politique défini, tout au moins un cadre déterminé dont la future assemblée constituante ne pourra dépasser les limites sans provoquer une crise politique sérieuse ? Car ce qui est déclaré provisoire dans le programme c'est le gouvernement et non pas la République démocratique islamique.

Le quatrième point du programme précise que :

« Le succès de cette constituante dans sa tâche pour assurer la liberté et l'indépendance réelles du pays, dépend du fait qu'elle ne comprenne aucun *des éléments réactionnaires et impérialistes, anciens partisans du Chah et de Khomeini* ou *forces et partis qui leur sont restés fidèles.* »

« C'est pourquoi l'éligibilité des candidats devra auparavant être examinée sous ces deux aspects et suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement. *L'examen des candidatures sera effectué avec*

la plus grande impartialité et si nécessaire par des tribunaux ordinaires compétents. »

Les autres tendances de l'opposition font remarquer que conformément à ce point et en tant qu'« ancien partisan de Khomeini », l'O.M.P.I. et M. Bani-Sadr devraient être d'emblée écartés de la vie politique iranienne.

En ce qui concerne les éléments « réactionnaires » et « impérialistes », aucune précision n'est donnée quant à leur définition juridique. La confusion est d'autant plus grande que « réactionnaire » est ici un adjectif qualificatif évoquant des idées et des opinions qui ne peuvent pas, dans le cadre de la démocratie, être considérées comme des délits susceptibles de justifier le refus de la candidature d'un citoyen.

Par ailleurs, si l'on tient compte du fait qu'il est d'usage que des formations politiques opposées se traitent mutuellement de « réactionnaire », on peut craindre que l'ambiguïté des critères de sélection donne libre cours à *une chasse aux sorcières*.

De plus le programme annonce que, « les modalités » suivant lesquelles les candidatures seront jugées sous ces aspects (dont les critères semblent être définitivement établis) seront précisés ultérieurement. Le programme garantit toutefois une « grande impartialité » et, si « nécessaire », l'intervention « des tribunaux ordinaires ».

Il est évident que *l'impartialité* promise ne peut être garantie que par des formes et des procédures qui ne sont pas annoncées.

En ce qui concerne les tribunaux ordinaires, ils ne pourront pas procéder à l'examen des candidatures dans la mesure où les conditions de sélection, requises par l'O.M.P.I. ne relèvent pas du domaine de la législation ordinaire. D'autre part le fait d'inclure ces conditions dans la législation serait la preuve du fonctionnement d'un pouvoir législatif anonyme et non-représentatif.

Sachant que le rôle essentiel du gouvernement provisoire est d'assurer la transition et que transition signifie en l'occurrence, l'organisation des élections pour l'assemblée constituante, force est de constater que le programme proprement dit « du gouvernement provisoire de la République démocratique islamique » est dépourvu de toute précision et laisse une dangereuse liberté aux dirigeants du gouvernement provisoire.

L'ensemble de ces objections semble être fondé sur une seule question, équivoque dans ce programme, celle de la représentativité politique. Cette équivoque peut être expliquée par les positions de l'O.M.P.I. à l'égard de l'État représentatif et de la démocratie.

L'O.M.P.I. et la vie parlementaire.

Le rejet de la solution parlementaire fut un facteur décisif dans la fondation de l'O.M.P.I. :

« Dans le passé, dominait l'idée selon laquelle il est possible de satisfaire les revendications populaires et de corriger les déviations existantes dans la société avec un changement de député ou une réforme de la constitution. Cette fausse idée ne tenait pas compte du fait que seule une révolution peut réaliser les idéaux du peuple et déraciner le mal (3). »

C'est pourquoi le terme « démocratie » employé par les responsables de l'O.M.P.I., est toujours suivi d'adjectifs tels que « réelle », « véritable » ou « révolutionnaire ». On insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une démocratie de type occidental. La démocratie révolutionnaire se définit par :

« Le rôle primordial du centralisme démocratique et de la direction qui ont pour but le développement et l'accomplissement des talents révolutionnaires de chaque membre de l'organisation et de la société humaine (4). »

Ceci explique pourquoi au terme « démocratie » les moudjahédins substituent « démocratisme » : l'emploi de ce mot illustre bien la différence fondamentale entre le peuple qui exerce effectivement sa souveraineté et la référence symbolique à l'image de la souveraineté populaire. Image appropriée et monopolisée par un « Centre Compétent ».

Toujours est-il que l'O.M.P.I. déclare, ouvertement et officiellement, son opposition au système politique représentatif.

Aussi, les ambiguïtés notées dans le programme de l'O.M.P.I. disparaissent dès que l'on cesse de tenir compte des principes de la représentation politique.

L'O.M.P.I. et l'islam.

L'islam dans l'O.M.P.I. a une fonction particulière. Les moudjahédins ont une interprétation historique de cette religion :

« Certes la vision unitaire du monde en général et l'islam en particulier ne sont pas des points de vue issus d'une classe sociale ou des conditions historiques déterminées. Néanmoins les classes dominantes ont essayé de modeler l'islam selon leurs revendications, leurs intérêts et leurs tendances économiques et culturelles. Il nous faut donc avant tout évacuer les séquelles de classe qui obscurcissent l'islam (5). »

L'islam purifié, cette religion qui préconise la société sans classe, unitaire, devient le but de la lutte. Alors que Khomeini se réfère à l'intégralité du dogme dont les principes fondamentaux engendrent les structures de l'État, les modjahédins font une référence symbolique à l'islam. L'islam de Khomeini est à l'origine de l'État, l'islam de l'O.M.P.I. constitue le but de l'État. Cet objectif ne sera atteint que si :

« L'organisation se dote des moyens et des concepts nécessaires à une analyse de classe et à la détermination des contradictions qui

déchirent la société à chaque étape de l'histoire (6). »

C'est par ce biais que le marxisme est introduit dans l'O.M.P.I.

L'O.M.P.I. et le marxisme.

Ce que les moudjahédins reprochent au marxisme c'est son explication matérialiste de la création. Ils considèrent dès lors :

« Qu'à long terme le marxisme aboutit à l'individualisme (allusion au bonheur de l'individu dans la société communiste, décrit par Marx). C'est pourquoi l'opposition de cette doctrine à l'exploitation de l'homme par l'homme n'est que relative (7). »

Cependant le marxisme présente pour eux un intérêt scientifique indiscutable : dès lors « la dialectique marxiste et la théorie de l'évolution, la théorie du rejet de l'exploitation, le rôle fondamental et déterminant des phénomènes économiques dans le devenir politique de la société en général et la lutte de classe en particulier et enfin le centralisme démocratique et le rôle dirigeant de l'élément conscient dans la société », sont adoptés par l'O.M.P.I. comme des valeurs scientifiques (8).

L'O.M.P.I. conclut, qu'après l'islam, le marxisme est en « tête des idéologies humaines » et que « le léninisme est l'expression la plus achevée du marxisme (9). »

C'est donc grâce à cette « science » que l'O.M.P.I. a pu dégager la contradiction fondamentale de notre temps, celle qui oppose « les opprimés à l'impérialisme ». C'est aussi la raison pour laquelle, cette organisation se range aux côtés du « bloc révolutionnaire et progressiste » contre « le bloc capitaliste et réactionnaire » (10) ; d'où leur prise de position sur les questions internationales.

Les moudjahédines estiment que le soulèvement de Tchécoslovaquie en 1968 a été le fait d'une réaction bourgeoise et que la résistance en Afghanistan n'est qu'une opposition féodale au progrès social. Néanmoins l'O.M.P.I. fait des réserves sur l'intervention militaire de l'U.R.S.S.

Cette contradiction fondamentale entre « les opprimés » et « l'impérialisme », qui n'est qu'occidentale, est invoquée comme le motif principal du soutien prolongé de l'O.M.P.I. au régime de Khomeini :

« ... Je veux donc conclure que si rien ne justifiait le travail des tribunaux islamiques, la seule *protestation des impérialistes* suffit pour en confirmer la légitimité... Voilà pourquoi, à cette occasion, nous avons envoyé un message de félicitation à notre imam et au peuple d'Iran (11). »

La protestation des impérialistes, c'est la protestation du Sénat américain qui dénonça la violation des droits de l'homme par les tribunaux révolutionnaires. *Les messages de félicitation* sont ceux

envoyés par l'O.M.P.I. aux tribunaux révolutionnaires et à Khomeini à l'occasion de l'exécution des responsables de l'Ancien régime.

Force est de constater que l'idéologie de l'Organisation des Moudjahédins du Peuple d'Iran n'est pas fondée sur les deux notions de « Droit » et « d'Homme ».

Cette organisation reproche à Marx la place trop importante qu'il accorde à l'individu.

Par ailleurs lors des exécutions sommaires dont furent victimes les responsables de l'Ancien régime, l'O.M.P.I. accorda son soutien aux tribunaux qui aujourd'hui massacrent ses propres militants. Faut-il rappeler que les responsables de l'Ancien régime avaient été privés, à l'époque, de tous leurs droits d'accusé prévu dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Enfin, sans égard au statut de mineur, l'O.M.P.I. a constitué en Iran « une section armée des étudiants et des écoliers », alors que le procureur de la révolution avait annoncé qu'il n'hésiterait pas à exécuter les enfants. Autant de signes du mépris que manifeste l'O.M.P.I. en ce qui concerne les droits de l'homme. Le droit est en effet constamment subordonné aux impératifs idéologiques.

L'attachement au centralisme démocratique et le rejet de la représentativité politique dans les principes fondamentaux de cette organisation laissent présager l'instauration d'un État monolithique au cas où l'O.M.P.I. prendrait le pouvoir en Iran.

Parmi les partisans du monolithisme politique on peut aussi nommer l'organisation Peykar et l'Organisation des Fédaiïns du Peuple d'Iran (tendance minoritaire).

L'organisation Peykar.

La ré-islamisation des modjahédins en 1975-1976 s'est effectuée avec l'expulsion des militants marxistes qui fondèrent l'organisation Peykar dont l'objectif déclaré est l'émancipation de la classe ouvrière et l'instauration de la dictature du prolétariat. Peykar est une organisation marxiste léniniste maoïste et stalinienne, pour qui la *déclaration universelle des droits de l'homme n'est qu'une fiction bourgeoise.*

L'Organisation des Fédaiïns du Peuple d'Iran.

Les fondateurs de l'Organisation des Fédaiïns du Peuple d'Iran étaient des jeunes militants du Front-National. Constatant qu'aucune lutte politique légale n'était désormais possible (fin des années soixante), ils avaient opté pour la lutte armée. Les Fédaiïns sont marxistes léninistes.

L'O.F.P.I. accorda son soutien au régime de Khomeini. Le soutien au régime entraîna alors une scission au sein de l'organisation. La tendance majoritaire s'est ralliée aux thèses et à la stratégie du parti Toudeh, pro-soviétique, qui collabore avec le régime ; tandis que la tendance minoritaire entra dans l'opposition au régime islamique.

De même que Peykar l'O.F.P.I. méprise la déclaration universelle des droits de l'homme.

- (1) In « Une fuite de l'histoire ». Ed. O.M.P.I., p. 7.
- (2) Pahlavi est le nom de la famille royale.
- (3) In « Une fuite de l'histoire ». Ed. O.M.P.I., p. 6, 1975.
- (4) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5. Ed. O.M.P.I., 1979.
- (5) Discours d'un membre de l'O.M.P.I. à « la faculté de Tarbiat Moalem ». Ed. O.M.P.I., p. 103.
- (6) Discours d'un membre de l'O.M.P.I. à « la faculté de Tarbiat Moalem ». Ed. O.M.P.I., p. 106.
- (7) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5, p. 19.
- (8) In « Les méthodes de l'analyse politique ». Éd. O.M.P.I., 1976, p. 16.
- (9) et (10) In « Directives au sujet de l'éducation des moudjahédins », brochure n° 5, p. 13.
- (11) Discours prononcé par M. Radjavi à l'occasion de la journée contre l'impérialisme le 25 mai 1979.

LES PARTISANS DE LA DÉMOCRATIE

On ne peut parler de la tendance démocrate de l'opposition iranienne sans évoquer le Front National. Les luttes de cette formation pour la démocratie ont incontestablement marqué l'histoire iranienne des années soixante.

En 1978, affaibli par vingt ans de dictature, le Front National connût une crise profonde due à la divergence de ses dirigeants sur les positions à prendre à l'égard du clergé, et de son intervention dans les affaires de l'État. L'opposition ouverte et ferme de Bakhtiar, un des dirigeants du F.N., à l'avènement d'un ordre clérical et l'affiliation de Sandjabi et de Forouhar, les autres dirigeants de cette formation, au nouvel ordre politique n'ont pas amélioré la position vulnérable du F.N.

Cependant le F.N. tenta de s'organiser au sein de la République islamique, pour prendre part à la vie politique. Après plusieurs mois d'harcèlement par les hezbollahis, le F.N. fut finalement déclaré hérétique le 16 août 1981, après avoir lancé un appel à une manifestation contre la ratification de la loi du talion par le parlement islamique. Depuis cette formation ne donne plus signe de vie à l'intérieur de l'Iran.

À l'étranger plusieurs groupes se réclament du F.N. mais ils sont en désaccord entre eux et ne semblent pas avoir un lien organisationnel avec les militants du F.N. en Iran.

L'importance du F.N. est surtout due à son rôle historique dans la vie politique iranienne. Mossadegh et le F.N. représentent une expérience démocratique propre à l'histoire de notre pays et de ce fait toutes les organisations et les personnalités de l'opposition démocrate au régime islamique s'y réfèrent de manière fréquente.

Ainsi, les personnalités indépendantes de l'opposition démocrate telles que M. Nazih et l'amiral Madani tout comme M. Bakhtiar et le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne se déclarent fidèles à Mossadegh et à ce que fut le F.N. dans les années soixante.

Bakhtiar et le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne

Chapour Bakhtiar est le premier homme politique à s'être ouvertement opposé au régime islamique. De ce fait, il occupe une place importante dans l'opposition iranienne.

Bakhtiar sous le régime du Chah.

Sa carrière politique en Iran débute avec les luttes pour la nationalisation de l'industrie pétrolière :

« Je m'engageai immédiatement et de toutes mes forces dans ce mouvement que j'ai suivi jusqu'à la fin (1). »

Après le coup d'état de 1953, il s'engage, avec d'autres dirigeants du F.N., dans la lutte contre la dictature. Il est arrêté à plusieurs reprises et passe plus de cinq ans dans les prisons du Chah.

En 1977 Bakhtiar signe, avec deux autres dirigeants du F.N., une lettre ouverte adressée au Chah :

« Sur un ton ferme mais courtois, nous le mettions en garde et le conjurons d'agir selon la constitution à laquelle il avait prêté serment mais qu'il traitait par le mépris. Nous lui demandions de lutter contre la corruption, de diminuer l'influence de la S.A.V.A.K., d'organiser des élections libres. »

Pendant la révolution, il multiplie ses prises de position contre l'intervention du clergé dans les affaires de l'État.

« Vers la fin de 1978, alors que les troubles allaient augmentant, le roi se décida enfin à se tourner vers des hommes à la réputation intacte. J'étais un de ceux-là. Pressenti pour être premier ministre, je posai certaines conditions, mais le roi perdit un temps précieux avant d'y consentir. J'entrai en fonction le 4 janvier 1979. J'exigeai de nommer moi-même tous les ministres, de faire libérer tous les prisonniers politiques. J'obtins que la S.A.V.A.K. et l'inspection royale soient dissoutes, que la Fondation Pahlavi reviennent au gouvernement et enfin, pour calmer les esprits, que le souverain quitte le pays. »

Bakhtiar explique que son opposition à l'ancien régime avait été dictée par des motifs précis : l'attachement à la démocratie et à l'indépendance du pays. Le Chah ayant accepté ses conditions, il ne voit plus d'inconvénient à accepter des responsabilités politiques. Ce dernier s'explique aussi sur son obstination à rester à son poste :

« Je tenais absolument à ce que la transition se fasse dans le respect de la loi. Peu m'importait l'identité de ceux qui siégeaient au parlement. Il était urgent de réaffirmer l'autorité et la souveraineté de la loi par le respect, fut-il symbolique, des formes et procédures constitutionnelles. J'ai refusé de démissionner, car il fallait à tout prix éviter que ne se crée un vide entre le pouvoir et le peuple, un vide profitant à l'arbitraire et à la tyrannie. »

Bakhtiar au pouvoir fait dissoudre la S.A.V.A.K., libère tous les prisonniers politiques, garantit la liberté de la presse en levant la censure etc. Son gouvernement est déposé à la suite des événements du 11 février 1979.

Bakhtiar dans l'opposition au régime islamique.

Il vit dans la clandestinité durant les six premiers mois qui suivent sa chute. De la clandestinité, il fait parvenir un message au peuple iranien lui demandant de dire « non » au référendum sur l'instauration de la République islamique. Dans ce message, il met en garde les iraniens contre les dangers d'un État religieux. Il s'agit de la première prise de position officielle contre le régime islamique.

Six mois après sa chute, Bakhtiar arrive à Paris et annonce qu'il entend poursuivre la lutte contre le régime. En janvier 1980, il publie les fondements de sa pensée politique et son programme exécutif. Partisan d'un régime social-démocrate, Bakhtiar se veut avant tout un humaniste :

« Je place l'homme au centre de toute ma réflexion politique, et le bonheur de l'homme est mon objectif principal. »

Bakhtiar considère la souveraineté du Peuple comme l'unique source de légitimité de l'État. « Le patriotisme », « la liberté » et « le socialisme » constituent les points principaux de ses idées politiques. D'après lui, la révolution a été la manifestation du mécontentement populaire provoqué par la dictature, la répression et la corruption du régime. Bakhtiar dénonce notamment l'immixtion de la Cour dans les affaires de l'État et ses abus financiers.

La lutte de Bakhtiar dans l'opposition semble avoir connu deux étapes.

Dans un premier temps, il envoie en Iran des discours enregistrés sur cassette. Ces discours sont, par ailleurs, diffusés par des radios émettant sur l'Iran. Par ce biais il fait connaître ses positions sur les événements importants qui ont marqué l'émergence du nouveau régime : des élections pour « l'assemblée des experts » aux élections parlementaires, dont il souligne l'absence de formes démocratiques et le caractère illégal. Il condamne la prise d'otages et les tribunaux révolutionnaires. Il s'adresse aux femmes et à l'armée iranienne victime, à l'époque, d'une violente répression.

Le 7 juillet 1980, le régime islamique, par la voix de M. Bani-Sadr, annonce la découverte et le démantèlement d'un réseau civil et militaire qui projetait « un coup d'état » dans le but de renverser le régime. A la suite de cette découverte, plus de cent soixante-dix officiers et civils sont exécutés dans plusieurs villes d'Iran en moins d'un mois. La plupart des officiers étaient en fonction dans l'armée et n'avaient pas fait l'objet des premières purges effectuées dans l'armée après la chute de la monarchie.

Deux mois plus tard, l'organisation NEGHAB revendique, dans un communiqué, cette tentative de « soulèvement » et précise qu'il ne s'agissait pas d'« un coup d'état ». Cette organisation explique son silence prolongé par des impératifs de sécurité nécessaires à la protection de ses membres.

L'organisation NEGĤAG, affirme que « la voie de Mossadegh est la voie du peuple » et que « Bakhtiar en est l'authentique continuateur ».

« Nous nous sommes soulevés pour mettre fin à ce fléau (le régime islamique), et confier les affaires de notre pays au disciple fidèle de Mossadegh, Chapour Bakhtiar. »

La fondation du Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne (M.R.N.I.), constitue la deuxième étape de la lutte de Bakhtiar. Le 3 août 1980, moins d'un mois après l'échec du soulèvement, il lance un appel à l'union des forces politiques, de l'opposition démocrate au régime islamique, sur la base d'un programme politique. Cet appel aboutit à la fondation du M.R.N.I. dont le noyau initial est constitué par des militants du F.N., qui se réclament de Mossadegh.

Les principes fondamentaux du Mouvement sont « l'indépendance », « la liberté » et « la justice sociale ». D'après le M.R.N.I., seuls les deux premiers principes peuvent garantir la réalisation du troisième. Ce mouvement offre un cadre politique pluraliste. La condition requise pour l'adhésion au M.R.N.I. est l'attachement à « la liberté » et à « l'indépendance ». Ces deux concepts sont longuement développés dans le programme des résistants.

La création du M.R.N.I. marque une nouvelle phase dans la lutte contre le régime islamique. En effet, à son arrivée en France, Bakhtiar avait annoncé son retour imminent en Iran. Son organisation comptait pouvoir renverser le régime dès la première offensive. Or il semble que Bakhtiar et ses partisans aient sous-estimé le pouvoir répressif et les capacités défensives du nouveau régime qui, malgré son apparence anarchique, fait preuve d'une cohérence politique et stratégique inhérente à la nature de tout régime politique. Par ailleurs la conjoncture internationale n'était pas favorable à la chute du régime. Les négociations sur le sort des otages américains étaient en cours, les États-Unis et l'Europe faisaient preuve d'une grande modération à l'égard du régime islamique.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne est l'expression d'une stratégie de lutte à plus long terme. Le M.R.N.I. a publié un programme provisoire et recrute des militants. Dans un communiqué du 1^{er} février 1982, le M.R.N.I., branche militaire, publie les noms de quinze de ses militants arrêtés et exécutés par les tribunaux islamiques.

Il semblerait donc que l'organisation NEGĤAB ait été intégrée dans le M.R.N.I., qui poursuit le travail d'encadrement et d'organisation en Iran.

Le programme du « gouvernement national provisoire » publié par le M.R.N.I. comporte quatre points :

— La chute du régime actuel est la première étape de la lutte pour l'instauration d'un État représentatif, dont le projet s'inspire des revendications « authentiques du mouvement populaire de 1978 ». Pour ce faire, le M.R.N.I. compte sur l'alliance de l'armée avec le peuple.

— « Le rétablissement de l'ordre et de la sécurité ». Considérant qu'un choix libre et démocratique n'est possible que dans « un climat de calme et de sérénité » pouvant seul offrir à toutes les formations l'occasion de s'exprimer librement, le M.R.N.I. désigne comme premier objectif, après la chute du régime islamique, l'établissement de l'ordre et de la sécurité. Le gouvernement national provisoire, précise le programme, s'opposera à tout acte de vengeance ; seuls les responsables officiels et directs du régime déchu seront remis aux autorités judiciaires.

Toujours dans le but de l'instauration d'un climat de « calme et de sécurité », des groupes de juristes seront chargés de réviser l'ensemble des procès et les verdicts des tribunaux islamiques. Pour ce faire, le gouvernement s'engage à respecter la législation contenue dans la constitution de la monarchie, issue de la révolution constitutionnaliste de 1906.

— La reconstruction économique : il s'agit uniquement de remettre en marche l'appareil économique du pays, qui est à l'heure actuelle disloqué et désintégré. L'action « du gouvernement national provisoire » est à court terme. Ce gouvernement se déclare incompétent pour ce qui concerne les décisions sur les orientations et les transformations de l'économie iranienne. « Cela relève de l'autorité et de la compétence du parlement et du gouvernement élu. »

— L'organisation des élections de l'assemblée constituante, et l'organisation des élections pour un gouvernement.

« L'assemblée constituante devra décider du sort de la loi fondamentale de 1906 et de la forme du régime : monarchie ou république. »

Le gouvernement provisoire organisera dans le cadre de la nouvelle constitution, les élections pour le choix d'un gouvernement. Dès lors « le gouvernement national provisoire » considérera « sa mission accomplie, et passera le pouvoir au gouvernement élu ».

Le M.R.N.I. et les autres tendances de l'opposition.

L'extrême gauche non pluraliste estime que Bakhtiar est « un réactionnaire monarchiste à la solde de l'impérialisme ». Les militants de l'O.M.P.I. entre autres, se sont vus interdire, par leur direction, la lecture des publications et des journaux du M.R.N.I.

Les partisans de l'Ancien régime reprochent au M.R.N.I. et à son leader de ne pas clarifier leur position à l'égard de la monarchie, et de « suspendre arbitrairement » les articles concernant la monarchie en se référant à la constitution de 1906 et non pas à l'intégralité de la loi fondamentale.

En réponse à cette objection, les résistants rappellent que leur référence à la constitution de 1906 a un double objectif. C'est d'abord une référence politique : en effet, la loi fondamentale de 1906 rédigée à la suite de la révolution constitutionnaliste, symbolise la rupture avec le

despotisme séculaire et l'instauration de l'État représentatif. En cela, elle est le jalon d'une étape démocratique de l'histoire de l'Iran. Par cette référence le M.R.N.I. entend réaffirmer son attachement à la démocratie.

Par ailleurs, la loi fondamentale de 1906 a une fonction juridique pratique pour le M.R.N.I., car c'est aussi un ensemble de règles juridiques déterminant les droits civils et politiques de l'individu que le gouvernement provisoire s'engage publiquement à respecter, et en fonction desquelles il devra rendre des comptes.

En ce qui concerne le caractère arbitraire de cette référence, le M.R.N.I. estime que si la souveraineté de la loi est un principe immuable, il n'en va pas de même pour son contenu, car la loi n'est légitime que dans la mesure où elle est l'expression de la volonté du peuple.

Or, accepter la constitution de l'Ancien régime dans son intégralité, c'est légitimer des amendements ratifiés, sous la dictature, par des assemblées non représentatives.

En outre le M.R.N.I. considère qu'il est impossible d'ignorer le mouvement populaire de 1978. Il s'agit d'un fait politique d'une importance considérable qui a mis en cause le principe de la monarchie.

Le Mouvement de la Résistance Nationale Iranienne estime ne pas avoir l'autorité et la compétence nécessaires à la dissolution ou à la restauration de la monarchie. **D'OU PRÉCISÉMENT LES ÉLECTIONS POUR L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.**

(1) In « Fondements de ma pensée politique et programme exécutif ».

LES PARTISANS DE L'ANCIEN RÉGIME

Au sein de l'opposition iranienne, une nouvelle tendance se dessine progressivement. Elle est constituée par les partisans de l'Ancien régime. Les groupuscules qui en font partie ont une convergence de point de vue sur l'Ancien régime, le soulèvement de 1978 et sur l'avenir de l'Iran.

Ils considèrent tous que le mouvement de 1978 a été une manœuvre de l'impérialisme qui craignait le pouvoir croissant du régime du Chah dans la région.

Si certains groupes dénoncent « quelques excès » du régime, aucun ne considère que ces « excès » étaient dûs à la nature despotique de ce système politique : cette tendance fait un bilan positif du régime du Chah.

Par ailleurs pour elle, la substitution du charisme du Chah à celui de l'ayatollah est la condition nécessaire au succès des luttes pour le renversement du régime islamique.

Pour ces groupes, la constitution de l'Ancien régime dans son intégralité, acquiert une valeur quasi religieuse. Ils préconisent la restauration immédiate de la monarchie et ensuite des élections pour l'assemblée constituante.

Cette tendance est animée par des proches de la famille royale, des membres du parti unique du Chah et des personnalités de l'armée impériale.

Dans les publications de cette tendance, on ne trouve aucune allusion directe aux droits de l'homme. Silence d'autant plus significatif qu'aucun de ces groupes n'a publiquement dénoncé la violation des droits de l'homme par le régime du Chah.

En outre, le pouvoir élargi du monarque reconnu par certains articles de la constitution va à l'encontre du principe de la souveraineté du peuple affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il y a aussi M. Amini, ancien premier ministre qui fut ministre dans le gouvernement illégal issu du coup d'état de 1953. Du fait de son passé et de ses positions actuelles, il est difficile à situer sur l'échiquier politique.

Ali Amini.

Ministre des finances dans le gouvernement de Mossadegh, Amini démissionne à la suite d'un désaccord politique. Convaincu de la nécessité d'un compromis avec les États-Unis, il désapprouve « l'inflexibilité » de Mossadegh.

En 1953, M. Amini est nommé ministre des finances par le général Zahédi l'auteur du coup d'état, à ce titre, il signe les accords pétroliers. Amini quitte son poste après la démission du gouvernement militaire et reste à l'écart de la vie politique jusqu'en 1961 date à laquelle il est chargé de mener à bien « la politique de libéralisation et de réforme ».

Amini au pouvoir procède à la dissolution des élections parlementaires et à l'arrestation des candidats de l'opposition. M. Amini disparaît de la vie politique pour ne réparaître qu'au début de la révolution.

Il prêche alors la modération et la réforme. Dès l'instauration du nouveau régime, il quitte l'Iran et s'installe en France où il reste discret.

La première prise de position politique officielle de M. Amini date du 5 février 1981, deux semaines après la libération des otages américains. Il adresse un télégramme à plusieurs dignitaires religieux et personnalités politiques iraniens ; il les met en garde contre le danger qui menace l'Iran et évoque l'éventualité d'une union nationale.

Le 19 janvier 1982, dans une déclaration à la presse, Amini annonce la création du « Front de Salut de l'Iran ». Amini ne prend pas position en ce qui concerne la forme du régime : monarchie ou république. Il justifie son initiative par son âge qui lui confère le statut d'un doyen qui n'a pas l'ambition du pouvoir. Sa référence à la constitution de 1906 est une référence juridique. « Le peuple devra librement décider de son sort une fois l'ordre établi. » L'allusion directe au respect des droits de l'homme et la critique des excès de la famille royale sont des points qui rapprochent M. Amini de la tendance démocrate de l'opposition iranienne. Cette dernière est néanmoins réticente à l'idée de l'union avec Amini à qui elle reproche son passé politique.

— Rapport supervisé et rédigé par Ladan Boroumand, responsable des droits de l'homme au sein de l'organisation de la jeunesse et des étudiants du M.R.N.I.
B.P. 1006 - 16 M SHARIFI.
R 75761 — Paris Cedex 16.

ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR
L'IMPRIMERIE CH. CORLET
14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU

N° d'Imprimeur : 944
Dépôt légal : août 1982